

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 156 N° 35	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 30 no Atete 2007
-----------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 4-2007 SAIA du 10 août 2007 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes	3149
Arrêté n° HC 3 TG du 13 août 2007 portant agrément de M. Tuko Tekurio en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hikueru	3150
Arrêté n° 2007-4 TG du 13 août 2007 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 2008	3150
Arrêté n° 475 DAE/FIN du 14 août 2007 accordant un secours d'urgence aux ayants droit des victimes de l'accident aéronautique du 9 août 2007	3151
Arrêté n° HC 164 SME/BRHT/ET du 17 août 2007 complétant l'arrêté n° HC 316 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Pierre Mery, chargé de mission pour la recherche et la technologie auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française	3152
Arrêté n° HC 165 SME/BRHT/ET du 17 août 2007 portant délégation de signature à M. Sylvain Olivier, contrôleur de gestion	3152
Arrêté n° HC 166 SME/BRHT/ET du 17 août 2007 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° HC 363 SME/BRHT/ET du 7 novembre 2006 portant délégation de signature au colonel Jean-Yves Ortega, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, et à certains militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française	3153

EXTRAITS

Arrêté n° HC 469 DAE/BASID du 6 août 2007 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Proscience pour l'élaboration du projet suivant : "Organisation de la fête de la science en 2007 en Polynésie française", ministère 206, programme 172, action 04, sous-action 02, catégorie 64 (exercice 2007)	3153
Arrêté n° HC 26-07 IDV du 7 août 2007 portant modification de l'arrêté n° HC 253 IDV du 18 août 2005 attribuant à la commune de Tairapu-Est une subvention pour la réalisation du projet suivant : "Acquisition d'un véhicule de secours routier (VSR)", ministère de l'outre-mer, programme 123, action 02, sous-action 05, catégorie 63 (exercice 2007)	3153

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1170 CM du 14 août 2007 portant modification de l'arrêté n° 1519 CM du 9 octobre 2003 fixant les modalités d'obtention du brevet de sécurité routière	3154
Arrêté n° 1189 CM du 23 août 2007 portant nomination de M. Antoine Nesa en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim	3157
Arrêté n° 1190 CM du 23 août 2007 portant nomination de Mlle Martine Rattinassamy en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim	3157
Arrêté n° 1192 CM du 23 août 2007 portant nomination de Mme Geneviève Cazes en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française par intérim	3157
Arrêté n° 1200 CM du 24 août 2007 investissant M. Didier Laffitte, adjudant, commandant de la brigade territoriale de gendarmes de Rimatara (archipel des Australes), des fonctions notariales	3158
Arrêté n° 1201 CM du 24 août 2007 portant modification des dispositions de l'article A.100-1 de la section 2, dispositions fondamentales, du livre 1er de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française	3158

EXTRAITS

Arrêté n° 1181 CM du 17 août 2007 portant modification de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 relatif au prix de la viande de porc	3159
Arrêté n° 1182 CM du 17 août 2007 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2007 de l'exercice 2007	3159
Arrêté n° 1183 CM du 17 août 2007 portant création du comité de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française	3159
Arrêté n° 1184 CM du 21 août 2007 portant approbation du compte rendu annuel au concédant de l'opération d'aménagement du domaine Amoe sis dans la commune de Mahina établi par la SAGEP en mai 2007	3160
Arrêté n° 1185 CM du 21 août 2007 portant approbation du compte rendu annuel au concédant de l'opération d'aménagement du quartier Timiona sis dans les communes de Papeete et Pirae établi par la SAGEP en mai 2007	3160
Arrêtés n° 1187 et n° 1188 CM du 23 août 2007 relatifs à l'indice des prix de détail à la consommation familiale des mois de juin et juillet 2007	3160
Arrêté n° 1191 CM du 23 août 2007 portant virement de crédits au sein du chapitre 963 "Partenariat avec les collectivités".	3160
Arrêté n° 1194 CM du 23 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-07 IIME du 21 juin 2007 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2006 de l'Institut d'insertion médico-éducatif.	3160
Arrêté n° 1195 CM du 23 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-07 CAPF du 17 juillet 2007 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2006 du Conservatoire artistique de la Polynésie française	3161
Arrêtés n° 1196 et n° 1197 CM du 23 août 2007 approuvant et rendant exécutoire les délibérations n° 12-07 et n° 13-07 CAPF du 17 juillet 2007 du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" rendant applicables les dispositions de l'annexe XI de l'avenant 10 de la convention collective "départ volontaire à la retraite des agents non fonctionnaires de l'administration" et adoptant la décision budgétaire modificative n° 1 de l'exercice 2007	3161
Arrêté n° 1198 CM du 23 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-07 CA/ICA du 19 juillet 2007 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2006 de l'Institut de la communication audiovisuelle	3161

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2400 PR du 17 août 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche	3161
---	------

Arrêté n° 2401 PR du 17 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de l'énergie houlomotrice en tant que force hydraulique sur le récif Turipahure, commune de Papara	3162
Arrêté n° 2404 PR du 17 août 2007 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de la consommation	3162
Arrêté n° 2413 PR du 20 août 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions	3163
Arrêté n° 2417 PR du 21 août 2007 portant modification de l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche	3163
Arrêté n° 2421 PR du 22 août 2007 portant modification de l'arrêté n° 23 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention.	3164
Arrêté n° 2433 PR/AE du 22 août 2007 autorisant l'EUURL Les boutiques au soleil à procéder à une vente en liquidation totale de sa boutique Mad in Tahiti	3164
EXTRAITS	
Arrêté n° 2366 PR du 13 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Heifara Tyrone Tapu (exploitant n° 215), sis à Apataki, commune de Arutua.	3165
Arrêté n° 2367 PR du 13 août 2007 modifiant l'arrêté n° 63 MPP du 31 janvier 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Elisabeth Tiruaga Tufanui (exploitante n° 122), sis à Makemo, commune de Makemo	3165
Arrêté n° 2369 PR du 13 août 2007 modifiant l'arrêté n° 185 MER du 13 mars 2006 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. William Hiti Williams (exploitant n° 44), sis à Aratika, commune de Fakarava	3165
Arrêté n° 2370 PR du 13 août 2007 modifiant l'arrêté n° 308 CM du 10 février 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pacific Island Pearls (exploitante n° 96), sis à Kauehi, commune de Fakarava	3166
Arrêté n° 2371 PR du 13 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Teva Teihoarii (exploitant n° 462), sis à Takarua, commune de Takarua	3166
Arrêté n° 2372 PR du 13 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Romeo Teiki Tamata (exploitant n° 257), sis à Arutua, commune de Arutua.	3166
Arrêté n° 2373 PR du 13 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ruben Tevaitihani Mati (exploitant n° 384), sis à Ahe, commune de Manihi.	3166
Arrêté n° 2374 PR du 13 août 2007 modifiant l'arrêté n° 288 MER du 16 août 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marguerite Moea Fougousse épouse Martin (exploitante n° 212), sis à Ahe, commune de Manihi	3167
Arrêtés n° 2385 et n° 2386 PR du 16 août 2007 fixant les listes des stagiaires des 15e et 16e promotions ayant suivi avec succès les formations à la perliculture et/ou à la greffe dispensées par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture	3167
Arrêté n° 2387 PR du 16 août 2007 portant régularisation du nombre de lignes de collectage sur le domaine public maritime au profit de M. Tahaia Eric Fauura (exploitant n° 143), sis à Apataki, commune de Arutua	3167
Arrêté n° 2388 PR du 16 août 2007 portant régularisation du nombre de lignes de collectage sur le domaine public maritime au profit de M. Teanu Emile Juventin (exploitant n° 145), sis à Aratika, commune de Fakarava	3167
Arrêtés n° 2389 et n° 2390 PR du 16 août 2007 portant régularisations de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Elma Tauraa Tupai épouse Fatupua (exploitante n° 91) et M. Taira Roger Kaua (exploitant n° 146), sis à Aratika, commune de Fakarava	3168

Arrêtés n° 2391 PR du 16 août 2007 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Thamar Tamarono (exploitant n° 314), sis à Takarua, commune de Takarua	3168
Arrêté n° 2392 PR du 16 août 2007 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique de divers emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Daniel Ismaël Tuamea Takotua (exploitant n° 112), sis à Katiu, commune de Makemo	3168
Arrêté n° 2393 PR du 16 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. David Puputauki (exploitant n° 254), sis aux Gambier, commune des Gambier.	3168
Arrêté n° 2394 PR du 16 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. William Geoffrey Nijland (exploitant n° 394), sis à Takarua, commune de Takarua	3169
Arrêtés n° 2395 et n° 2396 PR du 16 août 2007 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de MM. Alfred et Félix Tepava Taputuarai (exploitants n° 247 et n° 246), sis à Arutua, commune de Arutua	3169
Arrêté n° 2397 PR du 16 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Peter Scott Owen (exploitant n° 96), sis à Huahine, commune de Huahine.	3169
Arrêté n° 2398 PR du 16 août 2007 portant régularisation du nombre de lignes de collectage de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ririfatu Rauro Taufa (exploitant n° 90), sis à Kauehi, commune de Fakarava.	3170
Arrêté n° 2405 PR du 17 août 2007 accordant le versement d'une subvention d'investissement pour l'année 2007 au syndicat mixte pour la réalisation d'opérations d'investissement au titre du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS)	3170
Arrêtés n° 2406 et n° 2407 PR du 20 août 2007 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de MM. Valentin Taputu Tinimoe et Manotahi Deane (exploitants n° 253 et n° 254), sis à Arutua, commune de Arutua	3170
Arrêtés n° 2408 et n° 2409 PR du 20 août 2007 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de MM. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi et Serge Tapihei Feuti (exploitants n° 110 et n° 111), sis à Kaukura, commune de Arutua	3170
Arrêté n° 2410 PR du 20 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Rita Matira Taufa (exploitante n° 197), sis à Kauehi, commune de Fakarava	3171
Arrêtés n° 2411 et n° 2412 PR du 20 août 2007 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Diana Katia Tahinave Pahutoti épouse Teara-Mamatamoe (exploitante n° 305) et M. Henning Teva Pedersen (exploitant n° 285), sis aux Gambier, commune des Gambier.	3171
Arrêté n° 2414 PR du 20 août 2007 relatif à l'octroi de l'agrément à durée indéterminée de commissionnaire en douane à la SARL Pacific Gate Logistics Polynésie (n° TAHITI 643643)	3172
Arrêté n° 2419 PR du 22 août 2007 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Louisa Ganahoa épouse Puhetini (exploitante n° 190), sis à Kauehi, commune de Fakarava.	3172
Arrêté n° 2420 PR du 22 août 2007 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Ana Araiatiirau épouse Raino (exploitante n° 148), sis à Kauehi, commune de Fakarava.	3172
Arrêté n° 2422 PR du 22 août 2007 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacques Temai (exploitant n° 142), sis à Aratika, commune de Fakarava	3172
Arrêté n° 2423 PR du 22 août 2007 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 21 MPP du 27 juin 2006 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Sylvianne Taimana épouse Crombez (exploitante n° 27), sis à Aratika, commune de Fakarava.	3173

Arrêté n° 2424 PR du 22 août 2007 portant modification de l'arrêté n° 2222 PR du 24 juillet 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Joséphine Teapiki épouse Teakarotu (exploitante n° 301), sis aux Gambier, commune des Gambier.	3173
Arrêté n° 2425 PR du 22 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Edouard Tamatua Tuua (exploitant n° 185), sis à Kauehi, commune de Fakarava	3173
Arrêté n° 2426 PR du 22 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Sandra Tarita Alvarez épouse Orbeck (exploitante n° 234), sis à Takaroa, commune de Takaroa	3173
Arrêtés n° 2427 et n° 2428 PR du 22 août 2007 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tony Fariki Lau (exploitant n° 220) et Mme Pauline Loyou épouse Lau (exploitante n° 221), sis à Apataki, commune de Arutua.	3173
Arrêté n° 2429 PR du 22 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Joséphine Houpariki Vahine Taheta (exploitante n° 191), sis à Kauehi, commune de Fakarava	3174
Arrêté n° 2430 PR du 22 août 2007 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Berona Tutapufararii Taufa (exploitante n° 180), sis à Kauehi, commune de Fakarava	3174
Arrêté n° 2431 PR du 22 août 2007 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Esther Amélie Mariuteragi (exploitante n° 263), sis à Ahe, commune de Manihi	3174
Arrêté n° 2439 PR du 23 août 2007 modifiant l'arrêté n° 934 CM du 7 juin 2004 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Doris Pepe Richmond épouse Ariitai (exploitante n° 233), sis à Arutua, commune de Arutua	3175
Arrêté n° 2440 PR du 23 août 2007 modifiant l'arrêté n° 224 CM du 13 décembre 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Steeve Heiarri Jacques Pommier (exploitant n° 177), sis à Arutua, commune de Arutua	3175
Arrêté n° 2441 PR du 23 août 2007 modifiant l'arrêté n° 133 CM du 23 novembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la EARL Hokulea perles (exploitante n° 173), sis à Apataki, commune de Arutua	3175
Arrêté n° 2443 PR du 23 août 2007 portant attribution de subventions et prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	3175

**Vice-présidence, ministère du développement communal,
des postes et communications électroniques**

EXTRAITS

Arrêté n° 106 VP du 20 août 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Tatakoto pour l'acquisition d'un camion à benne de 6 mètres cubes	3176
--	------

Ministère du développement des archipels

EXTRAITS

Arrêté n° 62 MDA du 17 août 2007 autorisant le navire Tamarii Tahaa à desservir l'île de Bora Bora les 17 et 19 août 2007 pour y transporter des boulistes de Raiatea à un tournoi de pétanque interîles	3176
Arrêté n° 63 MDA du 17 août 2007 autorisant le navire Tamarii Tahaa II à desservir l'île de Huahine les 17 et 19 août 2007 pour y transporter des boulistes à un tournoi de pétanque interîles à Bora Bora	3176
Arrêté n° 64 MDA du 20 août 2007 autorisant Mme Vaiana Dantin à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (îles des Tuamotu) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire.	3176

Ministère de l'éducation, du logement et de la pêche

Arrêté n° 1160 MED du 20 août 2007 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à M. Jean-Charles Bobbia, directeur des enseignements secondaires par intérim 3177

EXTRAITS

Arrêté n° 1159 MED du 14 août 2007 portant suspension de l'autorisation accordée au navire Faimanu IX de la société Pacifish pêche (EURL) pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 3179

Ministère de l'équipement**EXTRAITS**

Arrêté n° 585 MET du 16 août 2007 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Manavaahuahu (parcelle n° 434) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto 3179

Arrêté n° 586 MET du 16 août 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau 3179

Arrêté n° 587 MET du 16 août 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai sise à Faa'a nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO) 3179

Arrêté n° 588 MET du 16 août 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakiri (plan 3) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 3179

Arrêtés n° 589 à n° 591 MET du 16 août 2007 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teipaheko (plan 35), aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38, n° 21 et n° 25 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. 3180

Arrêté n° 592 MET du 16 août 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 3180

Arrêté n° 593 MET du 16 août 2007 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitakipo (plan 46) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao 3180

Arrêtés n° 594 à n° 597 MET du 16 août 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 305 (plan 7), PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 3180

Ministère du tourisme et de l'environnement**EXTRAITS**

Arrêtés n° 103 à n° 107 MTE du 20 août 2007 portant classement par tiare des établissements Pension Tuanake, Les relais de Joséphine, Temetiu Village, Chez Lionel et Le passage 3181

Arrêté n° 108 MTE du 21 août 2007 autorisant M. René Fels, gérant de la SARL Rangiroa Activités, à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de l'île de Rangiroa, notamment à la passe de Tiputa, à des fins professionnelles 3182

Arrêté n° 109 MTE du 21 août 2007 autorisant M. Michael Poole, directeur du programme de recherches sur les mammifères marins en Polynésie française, à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux des îles de la Société, des îles Tuamotu, des îles Marquises et des îles Australes, à des fins professionnelles 3182

- Arrêté n° 110 MTE du 21 août 2007 autorisant M. Nicolas Angue, gérant de la SARL Aquatica, à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux extérieures à la barrière récifale entre les îles de Tahiti et de Moorea, à des fins professionnelles 3182
- Arrêtés n° 111 à n° 113 MTE du 21 août 2007 autorisant M. Olivier Bourgeois, directeur général de la SARL Ki Productions, Mme Maree Simpson et M. Laurent Soulier, gérant de la société Kwanza, à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de l'île de Rurutu, à des fins professionnelles 3182

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement

EXTRAITS

- Arrêté n° 162 MAA.AU.ISLV du 21 août 2007 portant approbation du dossier du lotissement Vaorie relatif aux 5 lots, lots A, B, C, D et E sis à Opoa, commune de Taputapuatea 3183

Ministère des transports terrestres

EXTRAITS

- Arrêté n° 98 MTP du 16 août 2007 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite de véhicules affectés aux services de transport de personnes, option mention générale 3183
- Arrêté n° 99 MTP du 16 août 2007 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite de véhicules affectés aux services de transport de personnes, option mention touristique 3183
- Arrêté n° 100 MTP du 16 août 2007 portant attribution d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur en faveur de Mme Veheata Kovarik épouse Pelerin. 3183

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

- Arrêté municipal n° 54-2007 du 19 juillet 2007 réglementant la circulation au rond-point de Taina 3184

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. (JORF du 11 août 2007) 3186
- Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. (JORF du 11 août 2007) 3188
- Arrêté interministériel fixant les taux de promotion pour les officiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française pour l'année 2007 3198
- Arrêté interministériel du 13 juillet 2007 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement de la population de la Polynésie française en 2007. (JORF du 11 août 2007) 3198
- Arrêté ministériel du 24 juillet 2007 relatif à l'interdiction d'exploitation pour des motifs de sécurité de certains transporteurs aériens extracommunautaires. (JORF du 15 août 2007) 3199
- Arrêté n° 3-2007 TGPF du 1er août 2007 portant modification de mandataires et délégation de signatures 3207
- Arrêté n° 4-2007 TGPF du 1er août 2007 portant désignation de mandataires et délégation spéciale de signatures en matière de procédures collectives 3209

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 2007 3209
- Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 30 août au 12 septembre 2007 inclus) 3213
- Service du personnel et de la fonction publique.— Proclamation des résultats du 23 août 2007 des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française 3214

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	3220
Annonces diverses.....	3223



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 4-2007 SAIA du 10 août 2007 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes.

Le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR INT A/06/00093/C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2006 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés ci-après les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2007-2008 :

Communes	Bureaux de vote	Prénoms et noms	Profession
Raivavae	Rairua	M. Gildas Viriamu	Cultivateur
	Mahanatoa	Mme Béatrice Opeta épouse Terorotua	Sans profession
	Anatonu	Mme Hortense Flores épouse Tepa	Sans profession
	Vaiuru	M. Ionatana José Haatani	Cultivateur
Rapa	Ahurēi	Mme Augustine Vairaa épouse Oitokaia	Sans profession
Rimatara	Amaru	Mme Tapeta Tematahotoa épouse Hatitio	Artisane
	Anapoto	Mme Janitha Tematahotoa épouse AA	Commerçante
	Mutuaura	Mme Olivia Titaina Taharia	Sans profession
Rurutu	Avera	M. Tevairoia Chung	Chauffeur
	Hauti	M. Landry Chong	Moniteur CJA Rurutu
	Moerai	M. Yves Gentilhomme	Gérant du Manotel
Tubuai	Mataura	M. Daniel Tere	Agent technique
	Taahuaia	M. Thierry Vetea Yieng-Kow	Aide médico-technique
	Mahu	M. Teraihuarii Teinauri	Agent télécom

Art. 2.— Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Raivavae (Rairua), Rapa, Rimatara (Amaru), Rurutu (Moerai) et Tubuai (Mataura) dont les noms figurent ci-dessus sont en outre chargés de dresser dans chacune des communes susvisées, une liste générale des électeurs.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 10 août 2007.

Michel SALLENAVE.

ARRETE n° HC 3 TG du 13 août 2007 portant agrément de M. Tuko Tekurio en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hikueru.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'arrêté n° HC 138 SME/BRHT/ET du 16 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° HC 315 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 modifié par l'arrêté n° HC 329 SME/BRHT/ET du 2 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 87/1 du 18 mai 1987 de Hikueru portant nomination de l'agent de police de Hikueru ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Hikueru,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hikueru est donné à M. Tuko Tekurio.

Art. 2. — Le maire de la commune de Hikueru et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tuko Tekurio pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 13 août 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision
administrative des îles Australes,
Michel SALLENAVE.

ARRETE n° 2007-4 TG du 13 août 2007 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 2008.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR INT A 06/00093/C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 0600040A en date du 23 août 2006 nommant M. Frédéric Beaufays, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du ministère de la justice, détaché en qualité d'administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire auprès du ministère de l'outre-mer, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 315/SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 2008 :

Communes	Bureaux de vote	Titulaires	Suppléants
Anaa	Anaa	Moroni Tekurio	Putahi Maria Burns
	Faaité	Murielle Wong-Teata	Sabrina Tufaunui-Mervin
Arutua	Apataki	Teata Tairua-Tetohu	Florence Manuina Taaviri
	Arutua	Léa Fareata-Tapare	Christine Kug-Huo-Fareata
	Kaukura	Léa Tupai	Teharani Tetohu
Fakarava	Fakarava	Jean-Yves Iputoa	Delphine Teihotaata
	Aratika	Marie-Madeleine Taimana	Caméla Amo
	Raraka	Bénina Mahaa-Ebb	Thérèse Pater
	Kauehi	Jean-Baptiste Kohumoetini	Elisabeth Fareea-Chebrot
Fangatau	Niau	Tuaveia Tauha	Maruia Teraiefa Teamo
	Fakahina	Pauline Miri Pere	Tema Pauro Tehu
Gambier	Fangatau	Sébastien Shan	Tavia Henere Toromiro
	Gambier	Egui Guifford	Roland Anihia
Hao	Amanu	Huguette Picard-Teto	Roger Tapakia
	Hao	Valérie Maire Marcs-Vero	Christine Arakino-Ganahoa
	Hercherctue	Mahia Mairihau	Marthe Tatarata

Communes	Bureaux de vote	Titulaires	Suppléants
Hikueru	Hikueru	Angie Gaitua Tokurio	Freddy Hoifara Tauria
	Marokau	Joseph Peni Perry	Miriama Perry
Makemo	Katiu	Hinano Léonne Yip	Victorine Harrys
	Makemo	Tevahineheipua Mariteragi-Mairoto	Paméla Atuahiva-Mairoto
	Raroia	Inatio Tu Raveino	Signa Tairua
	Taenga	Mareva Ella Terai-Noho	Erena lotefa-Teremihi
	Takume	Eva Hiro-Hamau	Yvonne Tefaafana-Farcala
Manihi	Ahe	Maryvonne Hio épouse Poroi	Touruhina Hokahumano
	Manihi	Maire Tehing Chi Yen épouse Tetua	Gilbert Ratinassamy
Napuka	Napuka	Joseph Mahinui	Kamake Arai
	Topeto	Gérard Harariki	Périna Taki-Kamake
Nukutavake	Nukutavake	Hicarij Mallegoll	Tekuratuao Ligori Tereroa
	Vahitahi	Hicitarauri Teniaro-Tauraa	Silvano Tangihia
	Vairatea	Ioane Maro	Stéphane Mairihau
Puka Puka	Puka Puka	Faroariki Purutu	Caroline Vahapata épouse Iriti
Rangiroa	Makatea	Jean-Marie Ioane	Louela Vairaroa
	Mataiva	Tevahineraroua Tetua	Miranda Hiriga
	Avatoru	Jean David Ami	Geneviève Anania
	Tiputa	Jean-Marie Tauha	Anastasia Wong-Sang
	Tikohau	Virginie Henry-Neagle	Jules Maucau
Rcao	Pukarua	Esther Tehihio Ahupu- Mervin	Nyon Yin Ly-Aa
	Rcao	Sandra Riveta-Lenoir	Maria Tautu-Teaka
Takarao	Takapoto	Elise Tahua	Hinau Bollais
	Takarao	Iginia Gazzotti	Thomas Adams
Tatakoto	Tatakoto	Dominique Soullard	Eileen Wong-Kao-Mapuhi
Tureia	Tematangi	Clément Ioane	Koana Joël Hapipi
	Tureia	René Guiltteny	Mataino Mairihau- Brander

Art. 2. — Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Rikitea, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Reao, Avatoru (Rangiroa), Takarao et Tureia, sont en outre délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser, pour chacune des communes susvisées, la liste générale des électeurs.

Fait à Papeete, le 13 août 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le chef de la subdivision
administrative des îles Australes,*
Michel SALLENAVE.

ARRETE n° 475 DAE/FIN du 14 août 2007 accordant un secours d'urgence aux ayants droit des victimes de l'accident aéronautique du 9 août 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre en date du 14 août 2007 du secrétaire d'Etat à l'Outre-mer décidant de l'octroi d'une aide d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 313 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 255 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une aide d'urgence d'un montant forfaitaire de 60 000 F CFP, soit 502,80 euros, est accordée aux ayants droit des victimes de l'accident aérien du 9 août 2007 intervenu entre les îles de Moorea et Tahiti.

Art. 2. — L'aide d'un montant total de 1 080 000 F CFP, soit 9 050,40 euros, est imputable au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, secrétariat de l'outre-mer (214), programme 160 "Intégration et valorisation de l'outre-mer", action 01, sous-action 17, article 26 "Action d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et action de défense civile - Fonds de secours", paragraphe 7E, catégorie 61.

Art. 3. — L'aide forfaitaire d'un montant de 60 000 F CFP, soit 502,80 euros, est versée à la signature du présent arrêté aux bénéficiaires figurant en annexe.

Art. 4. — Le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le secrétaire général du haut-commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2007.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ANNEXE

Victimes
Pierre Coissac
David Corre
Frédéric Monzel
Bruno Druet
Michel Gauche
Chi Ping Lau
Didier Laurier
Hélène Liao

Bénéficiaires
Johana Zaborniak, épouse
Vanina Mu Si Yan, épouse
Delphine Mourgues, épouse
Titaina Neti de Montluc, épouse
Martine Gauche, épouse
Kwai Lang Lau, épouse
Agnès Huin, épouse
Petero Tehuritaau,
représentant légal et père
de l'enfant Kutia Tehuritaau

Claudio Lillini	Clémentine Changuy, épouse
Moetia Martin épouse	
Fourreau	Nicolas Fourreau, époux
Jean-Paul Moreau	Anne Peneau, épouse
Jean-Pierre Pierrard	Mme Pierrard, épouse
Guillaume Ratte	Fabienne Ratte, mère
Michel Santurenne	Mme Santurenne, épouse
Eric Sesboue	Eliane Ami, épouse
Philippe Taputuarai	Tumata Ortas, épouse
Sylvia Teahamai	Au représentant légal des enfants Cédric et Michael Teahamai
Hermann Trafton	Vaite Vaiaraoa, représentante légale et mère de l'enfant Hana Trafton

ARRETE n° HC 164 SME/BRHT/ET du 17 août 2007 complétant l'arrêté n° HC 316 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Pierre Mery, chargé de mission pour la recherche et la technologie auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 316 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Pierre Mery, chargé de mission pour la recherche et la technologie auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, est complété par les dispositions suivantes :

“3° Prendre tous les actes relatifs aux actions du prix de la vocation scientifique et technique ;

4° Signer toutes pièces comptables relatives à la gestion des crédits du prix de la vocation scientifique et technique, imputables au programme 137, égalité entre les hommes et femmes, du budget du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chargé de mission pour la recherche et la technologie, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2007.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 165 SME/BRHT/ET du 17 août 2007 portant délégation de signature à M. Sylvain Olivier, contrôleur de gestion.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'avis n° 1533 DAPAF/AAF/BRH/CARR&MVT/SO du 20 juin 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant affectation de M. Sylvain Olivier, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, cadre A (relève de M. Mauvais) ;

Vu la décision n° HC 152 SME/BRHT/ET du 6 août 2007 portant affectation de M. Sylvain Olivier, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de contrôleur de gestion ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Sylvain Olivier, contrôleur de gestion du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à effet de signer les actes relevant de ses attributions définies dans l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le contrôleur de gestion et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2007.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 166 SME/BRHT/ET du 17 août 2007 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° HC 363 SME/BRHT/ET du 7 novembre 2006 portant délégation de signature au colonel Jean-Yves Ortega, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, et à certains militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'ordre de mutation n° 420 DEF/GEND/RH/P/PO du 10 février 2005 du ministre de la défense concernant l'affectation du colonel Jean-Yves Joseph Ortega en qualité de commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 363 SME/BRHT/ET du 7 novembre 2006, modifié par l'arrêté n° HC 140 SME/BRHT/ET du 16 juillet 2007 portant délégation de signature au colonel Jean-Yves Ortega, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, et à certains militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° HC 363 SME/BRHT/ET du 7 novembre 2006 susvisé portant délégation de signature au colonel Jean-Yves Ortega, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, et à certains militaires du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, est modifié comme suit :

Liste des militaires de la gendarmerie habilités à délivrer et à prolonger les visas touristiques des ressortissants étrangers

Archipels	Brigades	Militaires
Iles Sous-le-Vent	Raiatea	- Adjudant-chef Dominique Bassolin (Cdt brigade) - Adjudant Norbert Mourot (adjoint CB)
	Bora Bora	- Adjudant (TA) Bruno Krzeminski (Cdt brigade) - Adjudant Didier Bracon (adjoint CB)
	Huahine	- Adjudant Jules Vongue (Cdt brigade) - MDC Céline Le Gall (adjoint CB)
	Tahaa	- Adjudant-chef Alain Timiona (Cdt brigade) - Gendarme Olivier Raichon (adjoint CB)

Archipels	Brigades	Militaires
Tuamotu-Gambier	Rangiroa	- Adjudant Christophe Le Toquin (Cdt brigade) - MDC Maire Bec (adjoint CB)
	Rikitea	- Adjudant Germaine Sylvestre (Cdt brigade) - Gendarme Franck Leroy (adjoint CB)
	Hao	- Adjudant Jean-Luc Meriaux (Cdt brigade) - Gendarme Cyrille Sengor (adjoint CB)
Australes	Tubuai	- Adjudant Jean-François Tello (Cdt brigade) - Gendarme Robert Kerizoret (adjoint CB)
	Rurutu	- Adjudant Michel Roux (Cdt brigade) - MDC Romuald Lherault (adjoint CB)
	Raivavae	- Adjudant Eric Marchal (Cdt brigade) - Gendarme Olivier Lelong (adjoint CB)
	Rimatara	- Adjudant Didier Laffitte (Cdt brigade) - Gendarme Yannick Vermeulen (adjoint CB)
Marquises	Nuku Hiva	- Adjudant-chef Joseph Lai (Cdt brigade) - Adjudant Nathalie Voulot (adjoint CB) - Gendarme Eric Thiroux
	Ua Pou	- Adjudant Michel Christmann (Cdt brigade) - Gendarme Stéphane Marcos (adjoint CB)
	Hiva oa	- MDC Martino Tuheiaiva (Cdt brigade) - Gendarme Frédéric Balch (adjoint CB)

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2007.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° HC 469 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 août 2007. — Objet et description de l'opération

Il est attribué une subvention de *seize mille six cent quarante-cinq euros* (16 645 euros, soit 1 986 277 F CFP) à l'association Proscience pour l'organisation de la fête de la science 2007 selon le programme prévisionnel approuvé par le comité organisateur.

Coût de l'opération

Le coût de cette opération est estimé à un montant global TTC de 21 033,80 euros (2 510 000 F CFP).

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- Etat (79,13 %)	16 645 euros,	soit	1 986 277 F CFP
- Association et partenaires (20,87 %)	4 388,80 euros,	soit	523 723 F CFP
Total (100 %)	21 033,80 euros,	soit	2 510 000 F CFP

Par arrêté n° HC 26-07 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 août 2007. —

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 253 IDV du 18 août 2005 relatif à l'opération "Acquisition d'un véhicule de secours routier (VSR)" en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Exécuter cette opération dans un délai maximal de 24 mois à partir de la date de signature de l'arrêté";

Lire : "Exécuter cette opération au plus tard le 30 septembre 2007".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1170 CM du 14 août 2007 portant modification de l'arrêté n° 1519 CM du 9 octobre 2003 fixant les modalités d'obtention du brevet de sécurité routière.

NOR : STT0701482AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 10 janvier 1985 modifié relatif aux programmes des examens du permis de conduire les véhicules des catégories A, B, C, D et E ;

Vu la convention n° 85-2 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 9 octobre 2003 fixant les modalités d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 2007,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1519 CM du 9 octobre 2003 susvisé est rédigé comme suit :

"Une attestation de réussite à la formation théorique est délivrée au jeune qui aura obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 lors du contrôle de connaissances relatif à l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau."

Art. 2.— Le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1519 CM du 9 octobre 2003 susvisé est rédigé comme suit :

"Le jeune qui souhaite s'inscrire à la formation pratique visée à l'article 1er est tenu de produire une attestation de réussite à la formation théorique de premier ou de second niveau."

Art. 3.— L'article 6 de l'arrêté n° 1519 CM du 9 octobre 2003 susvisé est rédigé comme suit :

"La formation pratique, qui doit être conforme aux objectifs pédagogiques contenus dans le programme de formation établi à l'annexe 2 du présent arrêté, est assurée par un moniteur attaché à un établissement d'enseignement de la conduite, l'un et l'autre agréés par le Président de la Polynésie française conformément à la réglementation en vigueur pour l'enseignement pratique du brevet de sécurité routière.

Dans les îles dépourvues d'établissements d'enseignement de la conduite agréés pour l'enseignement pratique du brevet de sécurité routière, cette formation est assurée par les brigades de la gendarmerie nationale, sous le contrôle de chaque commandant de brigade."

Art. 4.— L'article 7 de l'arrêté n° 1519 CM du 9 octobre 2003 susvisé est rédigé comme suit :

"Une attestation de formation pratique est délivrée au jeune qui aura suivi avec succès la formation d'une durée minimale de trois heures prévue à l'article 1er du présent arrêté, soit par l'établissement d'enseignement de la conduite agréé pour l'enseignement pratique du brevet de sécurité routière, soit par le commandant de la brigade de gendarmerie de l'île d'implantation de son établissement scolaire."

Art. 5.— L'annexe I de l'arrêté n° 1519 CM du 9 octobre 2003 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6.— Le modèle d'attestation de formation théorique au brevet de sécurité routière et relevé de note de l'annexe 3 de l'arrêté n° 1519 CM du 9 octobre 2003 susvisé est remplacé par le modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2007.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
du logement et de la pêche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre des transports terrestres,
Moana BLANCHARD.*

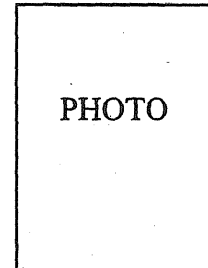
ANNEXE I

Liste des thèmes traités dans l'épreuve de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR)

- 1° Règles générales de circulation applicables aux cyclistes et cyclomotoristes
- 2° Règles spécifiques applicables aux cyclistes et cyclomotoristes
 - sur piste cyclable ;
 - en groupe ;
 - lors des changements de direction à droite et à gauche.
- 3° Règles de circulation des piétons et des utilisateurs de rollers, patins à roulettes, planches à roulettes
 - utilisation des trottoirs ;
 - utilisation des passages pour piétons ;
 - comportement en présence de feux destinés aux piétons.
- 4° Règles de priorité
 - ordre de passage aux intersections ;
 - cas particuliers des ronds-points et des carrefours à sens giratoire.
- 5° Comportement
 - en cas d'accident (protéger/alerter/secourir) ;
 - pour monter ou descendre d'un véhicule.
- 6° Signalisation
 - connaissance de la signalisation horizontale ;
 - connaissance de la signalisation verticale (forme, couleur, signification des panneaux et des feux lumineux).
- 7° Vitesse et temps de réaction
 - vitesse réglementaire, adaptée ;
 - temps de réaction ;
 - distance de freinage et d'arrêt.
- 8° Les moyens de protection : système de retenue, casque
 - les obligations ;
 - leur utilité.
- 9° Alcool, drogues, médicaments
 - les effets de leur consommation ;
 - les interdictions.
- 10° Visibilité
 - équipements des cycles et cyclomoteurs ;
 - équipements des cyclistes et cyclomotoristes ;
 - voir et être vu.
- 11° La transformation d'un cyclomoteur
 - les interdictions ;
 - les effets sur la conduite.
- 12° Pneumatiques
 - incidence de leur état et de leur pression sur la sécurité.

ATTESTATION DE FORMATION THEORIQUE
AU BREVET DE SECURITE ROUTIERE
ET RELEVÉ DE NOTE

NOM patronymique :
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :
Date de naissance :
Lieu de naissance :



Je, soussigné(e), Monsieur ou Madame,
chef de l'établissement scolaire

atteste sur l'honneur que le ou la candidat(e) susnommé(e), est scolarisé(e) dans mon établissement et il ou elle a reçu, pendant sa scolarité, la formation théorique de premier ou de second niveau (1) sur la sécurité routière. Il ou elle a subi le contrôle des connaissances théoriques des règles de sécurité routière prévu aux articles 4 et 5 de l'arrêté n°1519 CM du 09 octobre 2003, modifié, fixant les modalités d'obtention du brevet de sécurité routière.

L'intéressé(e) a obtenu la note de .../20 au contrôle des connaissances théoriques des règles de sécurité routière du niveau.

Faite pour servir et valoir ce que de droit, à, le

Cachet et signature du chef d'établissement

(1) Rayer la mention inutile

ARRETE n° 1189 CM du 23 août 2007 portant nomination de M. Antoine Nesa en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim.

NOR : SAU0701539AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2007 portant nomination de M. Christian Mariotti en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu la lettre n° 1784 AU.D en date du 17 juillet 2007 octroyant un congé à M. Christian Mariotti, chef du service de l'urbanisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Antoine Nesa, ingénieur, chef de la section Urbanisme, opérationnel et construction, est nommé en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim, durant l'absence de M. Christian Mariotti, à compter du 20 au 31 août 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Temaury FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 1190 CM du 23 août 2007 portant nomination de Mlle Martine Rattinassamy en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim.

NOR : MCA0701646AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de l'agriculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1055 CM du 29 novembre 2005 portant nomination de M. Teddy Tehei en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Martine Rattinassamy est nommée en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim pendant la durée des congés de M. Teddy Tehei, du 13 au 27 août 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Temaury FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de l'agriculture,*
Natacha TAURUA.

ARRETE n° 1192 CM du 23 août 2007 portant nomination de Mme Geneviève Cazes en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française.

NOR : CHIP0701648AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé

Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé n° 390-07 DIR/fpw du 13 août 2007 formulée par M. Dominique Delpech, directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Geneviève Cazes est nommée en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française pendant l'absence du directeur pour la période du 20 au 22 août 2007.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Temaury FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
de la solidarité, de la famille
et de la fonction publique,
Jules IENFA.

ARRETE n° 1200 CM du 24 août 2007 investissant M. Didier Laffitte, adjudant, commandant de la brigade territoriale de gendarmes de Rimatara, archipel des Australes, des fonctions notariales.

NOR : SAA0701623AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-02 du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu les articles 8 et 80 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 30 juillet 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Didier Laffitte, adjudant, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rimatara, archipel des Australes, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de M. Henri Fuentes.

Art. 2.— Le serment prêté par écrit par M. Didier Laffitte devra être entériné par la cour d'appel, avec effet à la date du présent arrêté.

Art. 3.— L'arrêté n° 112 CM du 16 août 2004 investissant M. Henri Fuentes, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de Rimatara, archipel des Australes, des fonctions notariales est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Temaury FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,
Luc FAATAU.

ARRETE n° 1201 CM du 24 août 2007 portant modification des dispositions de l'article A.100-1 de la section 2, dispositions fondamentales, du livre 1er de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.

NOR : SAU0701673AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 2007,

Arrête :

Article 1er.— Les paragraphes se situant sous l'intitulé "Membres à voix délibérative" de l'article A. 100-1 de la section 2, dispositions fondamentales, du livre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, sont modifiés comme suit :

"Membres à voix délibérative :

- le ministre chargé de l'aménagement, *président* ;
- le ministre chargé de l'environnement, *1er vice-président* ;
- le ministre chargé de l'équipement, *2e vice-président* ;
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant, *membre* ;
- trois représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leur suppléants, *membres* ;
- un maire désigné par le conseil des ministres parmi les maires de Polynésie française ou son suppléant, *membre* ;
- un maire désigné par le conseil des ministres parmi les membres du syndicat pour la promotion des communes ou son suppléant."

Art. 2.— Les autres dispositions de l'article A. 100-1 précité restent inchangées.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Temaury FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,
Luc FAATAU.

NOR : SAE07015460AC

Par arrêté n° 1181 CM du 17 août 2007.— Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 relatif au prix de la viande de porc est remplacé par le tableau ci-dessous :

<i>Catégorie de carcasse</i>	<i>Prix au kilo en F CFP HT</i>
Classe A	590
Classe B	556
Classe C	521
Classe D	453
Classe E	340
Classe O	289

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 est remplacé par le tableau ci-dessous :

<i>Nature des morceaux</i>	<i>Prix au kilo en F CFP HT</i>
Jambon	857
Epaule	791
Poitrine	776
Côtes ou longues sous bardière	973
Collier	692
Bardière	196

Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 est remplacé par le tableau ci-dessous :

<i>Nature des morceaux</i>	<i>Prix au kilo en F CFP HT</i>
Jambon, cuissot	1 073
Epaule	945
Poitrine	894
Côtes	1 194
Rôti	1 500

Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 8 de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 qui est rédigé comme suit :

"Est puni d'une contravention de 5e classe par kilogramme de produits en infraction, soit d'une amende de 178 900 F CFP, le fait de :

- ne pas respecter les prix établis par le présent arrêté ;
- ne pas offrir à la vente les morceaux entiers de porc tels que visés ci-dessus."

NOR : DBR0701649AC

Par arrêté n° 1182 CM du 17 août 2007.— La répartition prévisionnelle n° 5-2007 des crédits de paiement du budget d'investissement de 2007 est déterminée ainsi :

	901	903	904	913	914	915	Total
VP		0					
MET	0		0	0	0	0	0
Total	0						0

NOR : DSP0701656AC

Par arrêté n° 1183 CM du 17 août 2007.— Il est créé un comité de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française.

Missions

Le comité a pour missions :

- de participer de manière concertée à la coordination et à la mise en œuvre des actions de préventions en faveur des groupes de population visés ;
- de soutenir l'action intersectorielle et partenariale dans la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie ;
- de proposer aux autorités publiques les stratégies, les actions et les moyens de lutte contre les méfaits de l'alcool et des drogues, notamment en matière de réglementation.

Composition

Le comité de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie est composé des membres suivants :

- un collège de représentants des services du gouvernement et de l'Etat :

- le ministre chargé de la santé, *président* du comité ;
- le ministre chargé de l'éducation, *vice-président* du comité ;
- le ministre chargé de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre chargé de la famille ou son représentant ;
- le ministre chargé des transports terrestres ou son représentant ;
- le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant ;
- le ministre chargé du sport ou son représentant ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;

- le procureur de la République ou son substitut ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant.

- un collège de représentants des services administratifs :

- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur de l'Établissement public pour la prévention (EPAP) ou son représentant ;
- le directeur des affaires sociales ou son représentant ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- le chef du service des affaires administratives ou son représentant ;
- le président du comité mixte du contrat urbain de cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement secondaire ou son représentant ;
- le délégué à la sécurité routière ou son représentant.

- un collège de représentants des professionnels de santé :

- le responsable du département des programmes de prévention ou son représentant ;
- le responsable du centre de consultations spécialisées d'alcoologie et de toxicomanie ou son représentant ;
- le responsable du département de psychiatrie du Centre hospitalier de Polynésie française ou son représentant ;
- le responsable du centre de consultations spécialisées d'hygiène mentale infanto-juvénile ou son représentant ;
- le directeur de Fare Tama Hau ou son représentant.

- un collège de représentants des confessions religieuses de Polynésie française :

- un représentant de l'Église protestante maohi ;
- un représentant de l'Église catholique ;
- un représentant de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours ;
- un représentant de l'Église adventiste du 7^e jour ;
- un représentant de l'Église sanito de Polynésie française.

- un collège de représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'alcoolisme et de la toxicomanie :

- le président de l'association No Ice ou son représentant ;
- le président de l'Association polynésienne de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie (APPAT) ou son représentant ;
- le président de l'association Vivre sans drogue ou son représentant ;
- le président de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara ou son représentant ;
- le président de l'Union polynésienne de la jeunesse ou son représentant ;
- la présidente du Conseil des femmes ou sa représentante.

Fonctionnement

Le comité fixe ses règles de fonctionnement par un règlement intérieur. Il se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que de besoin sur saisine du président du comité.

Celui-ci convoque les membres du comité et fixe l'ordre du jour des réunions. Il informe régulièrement le conseil des ministres des actions du comité et lui soumet ses propositions.

Le comité peut inviter toute personne utile, susceptible d'apporter une contribution à ses missions et ses actions.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la santé.

L'arrêté n° 1173 CM du 14 août 2007 est abrogé.

NOR : SAG0701568AC

Par arrêté n° 1184 CM du 21 août 2007.— Est approuvé le compte rendu annuel relatif à l'aménagement du domaine Amoe sis dans la commune de Mahina établi en mai 2007 par la SAGEP et plus particulièrement :

- l'état financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- le plan de trésorerie actualisé de l'opération.

NOR : SAG0701567AC

Par arrêté n° 1185 CM du 21 août 2007.— Est approuvé le compte rendu annuel relatif à l'aménagement du quartier Timiona sis dans les communes de Papeete et Pirae établi en mai 2007 par la SAGEP et plus particulièrement :

- l'état financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- le plan de trésorerie actualisé de l'opération.

NOR : ISP0701386AC

Par arrêté n° 1187 CM du 23 août 2007.— Est constaté au niveau de 106,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 2007 (base 100 en août 2003).

NOR : ISP0701627AC

Par arrêté n° 1188 CM du 23 août 2007.— Est constaté au niveau de 107,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 2007 (base 100 en août 2003).

NOR : DFC0701653AC

Par arrêté n° 1191 CM du 23 août 2007.— Il est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 963 "Partenariat avec les collectivités" conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Sous-chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
963-02	652	Partenariat avec les archipels Aides à caractère économique		3 640 000
963-05	615	Equipements et aménagements à vocation collective Entretien et réparations	3 640 000	
		Total	3 640 000	3 640 000

NOR : IME0701565AC

Par arrêté n° 1194 CM du 23 août 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-07 IIME du 21 juin 2007 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2006 de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Le compte financier de l'Institut d'insertion médico-éducatif au titre de l'exercice 2006 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
- Recettes	645 097 779	27 714 037	672 811 816
- Dépenses	614 969 333	27 770 677	642 740 010
Résultat	30 128 446	- 56 640	30 071 806

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2006, soit un excédent de 30 128 446 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : report à nouveau (solde créditeur) 30 128 446 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2006, le fonds de roulement de l'Institut d'insertion médico-éducatif est de *quatre-vingt-onze millions trois cent soixante-quinze mille sept cent trente-quatre francs CFP* (91 375 734 F CFP).

NOR : CAP0701600AC

Par arrêté n° 1195 CM du 23 août 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-07 CAPF du 17 juillet 2007 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2006 du Conservatoire artistique de la Polynésie française.

Le compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française au titre de l'exercice 2006 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Investissement	
- Recettes	315 375 374	16 015 975	331 391 349
- Dépenses	321 184 463	26 007 321	347 191 784
Résultat	- 5 809 089	- 9 991 346	- 15 800 435

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2006, soit un déficit de *cinq millions huit cent neuf mille quatre-vingt-neuf francs CFP* (5 809 089 F CFP), est affecté au compte :

- 110 : report à nouveau - 5 809 089 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2006, le fonds de roulement du Conservatoire artistique de la Polynésie française est de *quatre-vingt-sept millions six cent vingt-neuf mille huit cent quarante-six francs CFP* (87 629 846 F CFP).

NOR : CAP0701601AC

Par arrêté n° 1196 CM du 23 août 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-07 CAPF du 17 juillet 2007 du Conservatoire artistique de la Polynésie française rendant applicables les dispositions de l'annexe XI de l'avenant 10 de la convention collective "départ volontaire à la retraite des agents non fonctionnaires de l'administration".

NOR : CAP0701619AC

Par arrêté n° 1197 CM du 23 août 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-07 CAPF du 17 juillet 2007 adoptant la décision budgétaire modificative n° 1 de l'exercice 2007 du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau".

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent soixante-douze millions sept cent cinquante mille francs CFP* (372 750 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
- Recettes	321 052 744	20 500 000	341 552 744
- Dépenses	352 250 000	20 500 000	372 750 000
Résultat	- 31 197 256	0	- 31 197 256

NOR : ICA0701506AC

Par arrêté n° 1198 CM du 23 août 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-07 CA/ICA du 19 juillet 2007 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2006 de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Le compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle au titre de l'exercice 2006 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Investissement	
- Recettes	65 602 352	6 781 793	72 384 145
- Dépenses	79 066 294	5 535 353	84 601 647
Résultat	- 13 463 942	+ 1 246 440	- 12 217 502

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2006, soit un déficit de 13 463 942 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : report à nouveau (solde créditeur) - 13 463 942 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2006, le fonds de roulement de l'Institut de la communication audiovisuelle est de *vingt et un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent cinq francs CFP* (21 394 505 F CFP).

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2400 PR du 17 août 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Jules Ienfa, ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, du

logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 18 au 24 août 2007 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2401 PR du 17 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de l'énergie houlomotrice en tant que force hydraulique sur le récif Turipahure, commune de Papara.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1049 du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de l'énergie houlomotrice introduite par le président de la SA Ito Are par lettre n° BBX/RD/196/06 du 3 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 10 mai 2007 portant autorisation préalable de production d'énergie houlomotrice sur le récif de Turipahure sis à Papara ;

Sur proposition du chef du service de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — Une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation de création d'une centrale houlomotrice sur le récif Turipahure au point kilométrique 41 de la commune de Papara est ordonnée et s'ouvrira dans cette commune.

Art. 2. — Le dossier de l'enquête, comprenant les pièces énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 susvisé sera déposé du lundi 17 septembre au mercredi 17 octobre 2007 inclus dans les bureaux du service de l'énergie et des mines et dans la mairie de Papara, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Art. 3. — Huit jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié dans deux journaux habilités à

cet effet et fera l'objet à deux reprises d'une lecture radiodiffusée.

Pendant la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché dans les lieux visés à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié par le maire en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse et l'avis radiodiffusé. Ces certificats seront annexés au dossier de l'enquête.

Art. 4. — Pendant les heures d'ouverture au public du service ou de la mairie visées à l'article 2 ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou à les adresser par écrit, soit au maire, soit au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 5. — A l'expiration du délai fixé à l'article 2 ci-dessus, le maire et le commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne, closent et signent les registres d'enquête qui sont adressés dans les quarante-huit heures au chef du service de l'énergie et des mines qui les transmettra sans délai au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra, dans un délai de trente jours, donner son avis motivé accompagné du procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire enquêteur en réfèrera au Président de la Polynésie française qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer.

A l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 6. — M. Patrick Bagur, domicilié à Pirae, est nommé commissaire enquêteur.

Art. 7. — Le chef du service de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2404 PR du 17 août 2007 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de la consommation.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la consommation,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme administrateurs titulaires et suppléants siégeant au titre des intérêts des consommateurs et des intérêts professionnels les personnes suivantes :

Au titre des intérêts des consommateurs

Conseil des femmes :

- Mme Angeline Sabre, membre titulaire ;
- Mme Yvette Lichtle, membre suppléant.

Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie / Force ouvrière (CSTP-FO) :

- M. Patrick Handerson, membre titulaire ;
- M. Bertrand Vairaaroa, membre suppléant.

Association de consommateurs "Ite'a" :

- M. Hanny Tehaamatai, membre titulaire ;
- Mme Christiane Teheipuarii, membre suppléant.

Association de consommateurs de Polynésie "Te Tia Ara" :

- Mme Irmine Tehei, membre titulaire ;
- M. Makalio Folituu, membre suppléant.

Au titre des intérêts professionnels

Fédération générale du commerce (FGC) :

- Mme Patricia Lo Monaco, membre titulaire ;
- M. Hugues Etienne, membre suppléant.

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

- Mme Valérie Lou, membre titulaire ;
- M. Stéphane Benchamol, membre suppléant.

Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) :

- Mme Kathy Antoine, membre titulaire ;
- M. Bruno Bellanger, membre suppléant.

Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM) :

- M. Jules Changues, membre titulaire ;
- M. Stéphane Chin Loy, membre suppléant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2413 PR du 20 août 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maina Sage, ministre du tourisme et de l'environnement, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, pendant l'absence de M. Moana Blanchard, du 18 au 26 août 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2417 PR du 21 août 2007 portant modification de l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— Le F de l'article 3 de l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"F - Au titre de la pêche et de l'aquaculture :

- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;

- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés, adoption des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets d'une autorisation de pêche, dans les conditions définies par l'article 2, alinéa 5 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités de la pêche ;
- les actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;
- approbation, conjointement avec le ministre chargé des finances, des conventions d'aides au développement des activités de la pêche ;
- délivrance des documents administratifs et statistiques exigés pour l'exportation des produits de la mer ;
- autorisations accordées aux navires étrangers de transborder leurs captures en Polynésie française ;
- les actes individuels et conventions nécessaires à l'application de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire ;
- les actes nécessaires à l'application de l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;
- les actes individuels nécessaires à la mise en œuvre de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ainsi que toute mesure conservatoire ;
- les actes nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exonérations fiscales applicables au secteur de la pêche prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière et la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;
- les actes individuels nécessaires à l'application de l'arrêté n° 839 CM du 18 juin 2007 relatif aux modalités d'attribution d'une aide pour l'équipement en matériel électronique de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens."

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2421 PR du 22 août 2007 portant modification de l'arrêté n° 23 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 23 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er. — Le dernier tiret du a) du C de l'article 3 de l'arrêté n° 23 PR du 3 janvier 2007 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Temaury FOSTER.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, de la solidarité,
de la famille et de la fonction publique,
Jules IENFA.

ARRETE n° 2433 PR/AE du 22 août 2007 autorisant l'EURL Les boutiques au soleil à procéder à une vente en liquidation totale de sa boutique Mad in Tahiti.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1642 CM du 2 décembre 2002 portant réglementation des liquidations ;

Vu la demande de l'intéressé et l'accusé de réception n° 1-07 du 9 août 2007,

Arrête :

Article 1er. — L'EURL Les boutiques au soleil, inscrite sous les numéros RC 9115 B et NT 645762, est autorisée à procéder à une vente en liquidation totale de sa boutique "Mad in Tahiti", sise au centre Vaima dans la commune de Papeete.

Art. 2. — Cette vente en liquidation est autorisée du 15 septembre au 30 octobre 2007.

Art. 3. — Le service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, au maire de la commune de Papeete, au président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2007.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Temaury FOSTER.

Par arrêté n° 2366 PR du 13 août 2007. — Est autorisée au profit de M. Heifara Tyrone Tapu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 56 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante et un mille deux cents francs CFP* (161 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 56 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 11 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2367 PR du 13 août 2007. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 63 MPP du 31 janvier 2005 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au

profit de Mme Elisabeth Tiruaga Tufaunui sis à Makemo, commune de Makemo (exploitante n° 122), sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 24 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

"Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-neuf mille huit cents francs CFP* (19 800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 24 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Par arrêté n° 2369 PR du 13 août 2007. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 185 MER du 13 mars 2006 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. William Hiti Williams, sis à Aratika, commune de Fakarava, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 1er. — Sont accordés à M. William Hiti Williams, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des arrêtés n° 941 CM du 13 août 1992 et n° 1325 CM du 8 décembre 1992 modifié, et la régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Aratika, commune de Fakarava :

- pour la période du 13 août 2001 au 12 mars 2006, pour une superficie de 500 mètres carrés ;
- pour la période du 8 décembre 2001 au 13 mars 2006, pour une superficie de 3 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années :
 - du 13 mars 2006 à la veille de la date de publication du présent arrêté pour une superficie de 3 hectares ;
 - à compter de la date de publication du présent arrêté au 12 mars 2011 pour une superficie de 1 hectare.

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 7 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

“Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-neuf mille francs CFP* (29 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 14 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Le montant de *trente et un mille cinq cents francs CFP* (31 500 F CFP) mentionné dans l’article 4 de l’arrêté n° 185 MER du 13 mars 2006 est remplacé par *trois mille cent cinquante francs CFP* (3 150 F CFP).

Ce montant est recalculé au *prorata temporis* pour la période du 13 mars 2006 au 10 juillet 2007, soit *huit cent trente-cinq francs CFP* (835 F CFP).

Par arrêté n° 2370 PR du 13 août 2007.— Les articles 1er, 2 et 3 de l’arrêté n° 308 CM du 10 février 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique de l’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole au profit de la SCA Pacific Island Pearls, sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitante n° 96), sont modifiés ainsi qu’il suit :

“Article 1er.— Sont autorisés au profit de la SCA Pacific Island Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l’arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l’arrêté n° 750 CM du 2 juillet 1992 et le changement de situation géographique de l’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava :

- pour la période du 2 juillet 2001 au 9 février 2005 pour une superficie de 30 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années :
 - du 10 février 2005 à la veille de la date de publication du présent arrêté pour une superficie de 57 hectares 5 arcs ;
 - à compter de la date de publication du présent arrêté au 9 février 2010 pour une superficie de 10 hectares.

“Art. 2.— L’autorisation d’occupation du domaine public maritime est accordée pour l’exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l’élevage et la greffe d’huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

“Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Par arrêté n° 2371 PR du 13 août 2007.— Est autorisée au profit de M. James Teva Teihoarii, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l’arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l’occupation du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L’autorisation d’occupation du domaine public maritime est accordée pour l’activité de collectage d’huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2372 PR du 13 août 2007.— Est autorisée au profit de M. Roméo Teiki Tamata, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l’arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l’exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d’huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l’élevage et la greffe d’huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-trois mille francs CFP* (53 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2373 PR du 13 août 2007.— Est autorisée au profit de M. Ruben Tevaitaihani Mati, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l’arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l’occupation du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L’autorisation d’occupation du domaine public maritime est accordée pour l’exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2374 PR du 13 août 2007.— Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 288 MER du 16 août 2005 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Marguerite Moea Fougerousse épouse Martin, sis à Ahe, commune de Manihi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 17 hectares 62 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

"Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quatre-vingt-quatorze mille trois cents francs CFP* (294 300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 17 hectares 62 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 264 300 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 19 novembre 2005."

La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 288 MER du 16 août 2005, en ce qu'elle concerne le dépassement de superficie et l'occupation non conforme, est calculée suivant le détail ci-après :

Durée	16 août au 19 novembre 2005		20 novembre 2005 au 15 août 2010	
	Superficie	Montant (en F CFP)	Superficie	Montant (en F CFP)
Dépassement de superficie	17 ha 76 a	47 306	13 ha 62 a	632 728
Occupation non conforme	7 ha 76 a	30 070	6 ha 29 a	447 376
Montant majorations forfaitaires		77 376		1 080 104
Total général				1 157 480

Par arrêté n° 2385 PR du 16 août 2007.— Les stagiaires de la 15e promotion nommés ci-dessous ont suivi avec succès la formation "perfectionnement à la greffe" (2007), dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture (CMNP).

Il s'agit de Jean-Rémi Mai Yung Sen, Teiki Richmond et Moenau Salomon.

Par arrêté n° 2386 PR du 16 août 2007.— Les stagiaires de la 16e promotion nommés ci-dessous ont suivi avec succès la formation "perliculteur" (2006-2007), dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture (CMNP).

Il s'agit de Paula Auti-Mapu, Maxime Dumont, Kévin Giraud, Vaitiare Pugibet, Heinz Schwarz, Herenui Taero, Sandrine Taruia, Charles Tetuanui et Rosalyn Tiatia.

Par arrêté n° 2387 PR du 16 août 2007.— Est autorisée au profit de M. Tahaia Eric Fauura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, la régularisation du nombre de lignes de collectage sur le domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 20 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante mille francs CFP* (40 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tahaia Eric Fauura, sont abrogées.

Par arrêté n° 2388 PR du 16 août 2007.— Est autorisée au profit de M. Teaanu Emile Juventin, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la régularisation du nombre de lignes de collectage sur le domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2389 PR du 16 août 2007.— Est autorisée au profit de Mme Elma Tauraa Tupai épouse Fatupua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est régularisée pour le collectage d'huîtres perlières : 8 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *seize mille francs CFP* (16 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 16 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2390 PR du 16 août 2007.— Est autorisée au profit de M. Taurira Roger Kaua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Aratika, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2391 PR du 16 août 2007.— Est autorisée au profit de M. Thamar Tamarono, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour le collectage d'huîtres perlières : 11 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-deux mille francs CFP* (22 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 11 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 22 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2392 PR du 16 août 2007.— Sont accordés à M. Daniel Ismaël Tuamea Takotua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 106 CM du 1er février 1991 et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo.

- pour la période du 1er février 2000 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 3 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale accordée de 3 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-neuf mille francs CFP* (49 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2393 PR du 16 août 2007.— Est autorisée au profit de M. David Puputauki, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice de l'activité et de la superficie ci-après :

- pour une maison d'exploitation et de greffe : 54 mètres carrés.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille huit cents francs CFP* (10 800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 54 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2394 PR du 16 août 2007. — Est autorisée au profit de M. William Geoffrey Nijland, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (5 hectares 3 hectares et 2 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2395 PR du 16 août 2007. — Est autorisée au profit de M. Alfred Taputuarai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent*

soixante-dix mille francs CFP (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2396 PR du 16 août 2007. — Est autorisée au profit de M. Félix Tepava Taputuarai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2397 PR du 16 août 2007. — Est autorisée au profit de M. Peter Scott Owen, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Huahine, commune de Huahine.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 9 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 47 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent*

quarante-quatre mille quatre cents francs CFP (144 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 9 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 135 000 F CFP ;
- sur la base de 47 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2398 PR du 16 août 2007. — Est autorisé au profit de M. Ririfatu Rauro Taufa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la régularisation du nombre de lignes de collectage sur le domaine public maritime sis à Kauchi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 39 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-huit mille francs CFP* (78 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 39 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 78 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 29 mars 1994, en ce qu'elles concernent M. Ririfatu Rauro Taufa sont renouvelées pour la période du 29 mars 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 2405 PR du 17 août 2007. — Il est accordé une subvention d'investissement au profit du Syndicat mixte pour la réalisation d'opérations d'investissement au titre du contrat urbain de cohésion sociale d'un montant de *cent millions de francs CFP* (100 000 000 F CFP).

Le versement interviendra sur le compte bancaire du Syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP) du montant de la subvention qui sera versée à la signature de l'arrêté ;
- un acompte de 25 %, soit *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP) sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur de 75 % du montant de la subvention. Cet état devra être visé par l'agent comptable de la trésorerie des îles du Vent et être accompagné des factures correspondantes ;
- le solde de 25 %, soit *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP) sur justificatif des dépenses engagées.

Par arrêté n° 2406 PR du 20 août 2007. — Est autorisée au profit de M. Valentin Taputu Tinomoe, aux clauses et

conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2407 PR du 20 août 2007. — Est autorisée au profit de M. Manotahi Deane, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (85 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2408 PR du 20 août 2007. — Est autorisée au profit de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq

années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2409 PR du 20 août 2007. — Est autorisée au profit de M. Serge Tapihei Feuti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 16 mètres carrés.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-trois mille deux cents francs CFP* (33 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 16 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2410 PR du 20 août 2007. — Est autorisée au profit de Mlle Rita Matira Taufu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauchi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2411 PR du 20 août 2007. — Est autorisée au profit de Mme Diana Katia Tahinave Pahutoti épouse Teara-Mamatamoe, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille francs CFP* (55 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2412 PR du 20 août 2007. — Est autorisée au profit de M. Henning Teva Pedersen, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2414 PR du 20 août 2007.— L'agrément à durée indéterminée de commissionnaire en douane est octroyé à la SARL Pacific Gate Logistics Polynésie (n° TAHITI : 643643).

L'agrément personnel des personnes habilitées à représenter la SARL Pacific Gate Logistics Polynésie est octroyé à :

- 1 M. Patrick Lupan, né le 21 octobre 1971 à Papeete, Tahiti ;
- 2 Mlle Ghislaine Mou Hing, née le 19 juillet 1964 à Papeete, Tahiti.

L'agrément est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

L'arrêté n° 1173 CM du 20 décembre 1993 octroyant l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à la société Pacific Sud Transit est rendu caduc.

Le présent arrêté n'entrera en application qu'à compter de la date d'acquisition effective de la société Pacific Sud Transit (n° TAHITI : 272484) par la SARL Pacific Gate Logistics Polynésie.

Par arrêté n° 2419 PR du 22 août 2007.— Est autorisé au profit de Mme Louisa Ganahoa épouse Puhetini, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauchi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 7 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quatorze mille francs CFP* (74 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 7 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 14 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 3428 MLA du 5 juin 1997, en ce qu'elles concernent M. Rogatien Puhetini et Mme Louisa Ganahoa épouse Puhetini, sont renouvelées pour la période du 5 juin 2006 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2420 PR du 22 août 2007.— Sont autorisés au profit de Mme Ana Araiatiirau épouse Raino, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Kauchi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 45 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-neuf mille francs CFP* (59 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 45 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Ana Araiatiirau épouse Raino est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quatre-vingt mille francs CFP* (180 000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 45 mètres carrés sans titre.

Les dispositions de l'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999, en ce qu'elles concernent Mme Ana Araiatiirau épouse Raino, sont abrogées.

Par arrêté n° 2422 PR du 22 août 2007.— Est autorisé au profit de M. Jacques Temai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Aratika, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante et un mille francs CFP* (51 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'arrêté n° 200 MER du 11 juillet 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 2416 PR du 2 novembre 2001 relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Jacques Temai à Aratika, commune de Fakarava, est retiré.

L'arrêté n° 2416 PR du 2 novembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Jacques Temai est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2423 PR du 22 août 2007.— L'arrêté n° 21 MPP du 27 juin 2006 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Sylvianne Taimana épouse Crombez sis à Aratika, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 2424 PR du 22 août 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 2222 PR du 24 juillet 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Joséphine Teapiki épouse Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier, est modifié ainsi :

"L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2425 PR du 22 août 2007.— Est autorisée au profit de M. Edouard Tamatua Tuua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauchi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2426 PR du 22 août 2007.— Est autorisée au profit de Mme Sandra Tarita Alvarez épouse Orbeck, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takarao, commune de Takarao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2427 PR du 22 août 2007.— Est autorisée au profit de M. Tony Fariki Lau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2428 PR du 22 août 2007.— Est autorisée au profit de Mme Pauline Loyou épouse Lau, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2429 PR du 22 août 2007.— Est autorisée au profit de Mlle Joséphine Houpariki Vahine Taheta, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante mille francs CFP* (160 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2430 PR du 22 août 2007.— Est autorisée au profit de Mlle Berona Tutapufararii Taufu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté

n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 2431 PR du 22 août 2007.— Est autorisée au profit de Mme Esther Amélie Mariuteragi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 1 hectare 90 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-quatre mille cinq cents francs CFP* (34 500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 90 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 28 500 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997, en ce qu'elles concernent Mme Esther Amélie Mariuteragi, sont modifiées comme suit :

- 1 emplacement de 1,90 hectare ;
- le montant de la redevance annuelle est fixée à *vingt-huit mille cinq cents francs CFP* (28 500 F CFP).

Cette redevance est applicable à compter du 24 février 2003 jusqu'au 23 février 2006.

Les dispositions de l'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997, en ce qu'elles concernent Mme Esther Amélie

Mariuteragi, sont renouvelées pour la période du 24 février 2006 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2439 PR du 23 août 2007. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 934 CM du 7 juin 2004 autorisant le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Doris Pepe Richmond épouse Ariitai, sis à Arutua, commune de Arutua, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 4 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quatre mille francs CFP* (64 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 21 mai 2007.”

Par arrêté n° 2440 PR du 23 août 2007. — L'article 2 de l'arrêté n° 224 CM du 13 décembre 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à M. Steeve Heiarri Jacques Pommier, sis à Arutua, commune de Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 36 hectares (30 hectares et 6 hectares) ;
- pour l'implantation de trois maisons d'exploitation et de greffe : 127 mètres carrés (39 mètres carrés, 52 mètres carrés et 36 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.”

Par arrêté n° 2441 PR du 23 août 2007. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 133 CM du 23 novembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la EARL Hokulea perles, sis à Apataki, commune de Arutua, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 20 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent trente-deux mille francs CFP* (332 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 15 mai 2007.

Art. 4. — La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 133 CM du 23 novembre 2004, en ce qu'elle concerne le dépassement de superficie est calculée suivant le détail ci-après :

Durée	23 novembre 2004 au 15 mai 2007		16 mai 2007 au 22 novembre 2009	
	Superficie	Montant (en F CFP)	Superficie	Montant (en F CFP)
Dépassement de superficie	8 ha 88	198 024	50 a	11 350
<i>Total général</i>				<i>209 374</i>

Par arrêté n° 2443 PR du 23 août 2007. — Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation, gestion entreprise (en F CFP)
Emma Agnie		792 564	300 000	-
Kahui Allain	Kreative Concepts	816 553	1 300 000	-
Cyril Bardet	Sarl Apibat	718 205	1 800 000	-
Heinui Brosious		508 796	500 000	24 000
Jean-Paul Chang Si Men/Tamara Ching Kon Lin	Atelier New Car Service	526 368	1 800 000	24 000
Arnaud Luccioni		539 528	1 500 000	-
Théodore Maurirere	Entreprise Tini-Tau Construction	804 310	730 000	-
Marcel Nagatata	Kere Jardinage	574 475	1 000 000	-
Gilles Nanai/Juliana Tcheung	-	319 095	2 500 000	24 000
Louise Panapa Tuteirihia	-	574 988	500 000	-
Olivier Roibel	-	499 590	2 500 000	-
Frank Richmond	-	424 929	470 000	-
Sébastien Ricusset	-	715 300	750 000	-
Alwin Tauaroa/Mareva Mira	-	822 007	700 000	24 000
Rava Tchoun You Thung Hee	Original Nana'o	809 400	400 000	-
Nocella Teato	-	782 672	200 000	24 000
Linda Teihotaata	-	810 713	130 000	-
Loilanic Teore	-	804 468	500 000	33 000
Andréa Tiaahu Sanford	Entreprise Tiaahu Sanford/L'atelier des petits	474 155	2 500 000	-
Odile Toofa	-	787 994	20 000	-
Eliana Topa	-	473 124	180 000	-
Faviline Dumdum				24 000
Herciti Marrale				24 000
	Total aides IDV		19 960 000	
	Total aides ISLV		500 000	
	Total aides		20 460 000	
	Total frais de stage			201 000

Les aides dont le montant s'élève à *vingt millions quatre cent soixante mille francs CFP* (20 460 000 F CFP) sont à imputer au chapitre 906, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 2042, aide à la création ou au développement des entreprises. Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *deux cent un mille francs CFP* (201 000 F CFP) sont à imputer au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5.

Les entreprises doivent dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL,
DES POSTES ET COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Par arrêté n° 106 VP du 20 août 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tatakoto pour l'acquisition d'un camion à benne de 6 mètres cubes dont le coût réel est estimé à *huit millions cinq cent quarante mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (8 540 899 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions huit cent trente-deux mille sept cent dix-neuf francs CFP* (6 832 719 F CFP).

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

Par arrêté n° 62 MDA du 17 août 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 276 CM du 19 février 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Service transport Raromatai pour l'exploitation du navire à passagers Tamarii Tahaa sur la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa, le navire Tamarii Tahaa est autorisé à desservir l'île de Bora Bora les 17 et 19 août 2007 pour y transporter des boulistes de Raiatea à un tournoi de pétanque interîles.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 63 MDA du 17 août 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 57 CM du 11 janvier 2005 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Service transport Raromatai pour l'exploitation du navire Tamarii Tahaa II sur la desserte maritime régulière Tahaa-Raiatea, le navire Tamarii Tahaa II est autorisé à desservir la ligne Huahine-Bora Bora les 17 et 19 août 2007 pour le transport de boulistes à un tournoi de pétanque interîles à Bora Bora.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 64 MDA du 20 août 2007.— Mme Vaiana Dantin est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (îles des Tuamotu) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire.

La présente autorisation sera caduque à compter de la date d'inauguration de la nouvelle aérogare de Manihi (îles des Tuamotu).

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Vaiana Dantin, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Manihi (îles des Tuamotu) par Mme Vaiana Dantin font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Manihi (îles des Tuamotu) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5 000 F CFP (*cinq mille francs CFP*).

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION,
DU LOGEMENT ET DE LA PÊCHE**

ARRETE n° 1160 MED du 20 août 2007 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à M. Jean-Charles Bobbia, directeur des enseignements secondaires par intérim.

Le ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1158 CM du 14 août 2007 portant nomination de M. Jean-Charles Bobbia en qualité de directeur des enseignements secondaires par intérim, l'arrêté n° 816 CM du 15 juin 2007 portant nomination de M. Bernard Meret en qualité de secrétaire général de la direction des

enseignements secondaires par intérim et l'arrêté n° 1000 CM du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Denis Palstermans en qualité de secrétaire général de la direction des enseignements secondaires à compter du 1er septembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles Bobbia, directeur des enseignements secondaires par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche :

1 Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 Correspondances échangées avec les autres services du ministère de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 1.2 Correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.5 Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 Correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats etc.

2 Les avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle définis au paragraphe 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

3 Les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

a) *Exécution du budget*

- engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
- conventions, contrats et avenants relatifs à des prestations de service ou à des locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des enseignements secondaires ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- préparation de la répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire, arrêtée par le ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.

b) *Bourses et allocations diverses*

- allocations de bourses et prêts d'études supérieures en Polynésie française et hors de la Polynésie française ;
- notes aux chefs d'établissements ;
- constitution des dossiers de demande d'allocations ;
- secrétariat de la commission d'attribution d'allocations d'études ;
- relations avec le bureau étudiant de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

- correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'étude, à l'exception des notifications d'attribution des bourses et des contrats de prêts d'étude ;
- bourses et aides scolaires :
 - notes aux chefs d'établissements ;
 - constitution des dossiers ;
 - correspondances aux familles.

c) Organisation scolaire

- toutes questions relatives à la préparation et à la mise en œuvre de la carte scolaire ;
- approbation du service des personnels ;
- certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance ;
- préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire ;
- préparation de la répartition des moyens d'enseignement (postes, heures supplémentaires année [HSA], heures supplémentaires effectives [HSE], activités péri-éducatives) arrêtée par le ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

d 1) Gestion des personnels titulaires et non titulaires de l'éducation nationale mis à disposition de la Polynésie française :

- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et procès-verbaux d'installation ;
- attribution des autorisations d'absence (accord préalable du ministre pour les absences avec sortie de la Polynésie française, à l'exception des absences pour examens et concours), durant les périodes d'activité scolaire ;
- congés réglementaires à l'exception du congé de formation professionnelle ;
- propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement des personnels ;
- préparation des propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement des personnels d'encadrement (personnel de direction, d'inspection et conseillers d'administration scolaire et universitaire), arrêtées par le ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- attestations et états des services.

d 2) Fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française :

- rapports de stage ;
- notations et appréciations générales ;
- préparation des tableaux d'avancement, arrêté par le ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- attribution de tous les congés, sauf les congés administratifs ;
- attributions des autorisations d'absence (accord préalable du ministre pour les absences avec sortie de la Polynésie française, à l'exception des absences pour examens et concours) ;
- propositions d'affectation au sein des services et établissements publics d'enseignement relevant des enseignements secondaires ;
- pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.

d 3) Agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française :

- attribution de tous congés et reprise de fonctions à l'issue de ceux-ci ;
- attributions des autorisations d'absence (accord préalable du ministre pour les absences avec sortie de la Polynésie française, à l'exception des absences pour examens et concours) ;
- fin de fonctions ;
- pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.

d 4) Agents contractuels ANFA de la Polynésie française :

- propositions d'affectation dans les services et établissements publics relevant des enseignements secondaires ;
- notation primaire ;
- préparation des propositions d'avancement ;
- attribution des congés annuels ;
- préparation des actes de congés de maladie : attribution, suspension du contrat de travail pour raison de santé, reprise de fonctions ;
- attributions des autorisations d'absence (accord préalable du ministre pour les absences avec sortie de la Polynésie française, à l'exception des absences pour examens et concours) ;
- suspension du contrat de travail pour raisons personnelles jusqu'à un an ;
- pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.

e) Gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé sous contrat du 1er et du 2e degré :

- autorisations d'absence (accord préalable du ministre pour les absences avec sortie de la Polynésie française, à l'exception des absences pour examens et concours) ;
- congés réglementaires à l'exception du congé de formation professionnelle ;
- propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement ;
- proposition de classement et de promotions d'échelon, à l'exception des professeurs des écoles ;
- attestations et états des services.

f) Examens :

- organisation des examens sanctionnant les formations post baccalauréat en lycée (brevet de technicien supérieur [BTS], diplôme préparatoire d'études comptables et financières [DPECF], diplôme d'études supérieures comptables et financières [DESCF], diplôme d'études comptables et financières [DECF], du baccalauréat [BAC], du diplôme national du brevet [DNB], du brevet d'études professionnelles [BEP], du certificat d'aptitude professionnelle [CAP] et du certificat d'aptitude professionnelle au développement [CAPD].

g) Formation continue des personnels :

- préparation des programmes de formation continue ;
- mise en place des actions, après approbation par le ministre du plan de formation.

h) Construction et travaux :

- préparation des programmes et du plan de campagne des travaux et constructions scolaires ;
- tous documents relatifs au suivi des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

i) Exonération des droits de douane :

- signature des certificats destinés à cette exonération.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles Bobbia, directeur des enseignements secondaires par intérim, la délégation définie à l'article précédent est exercée jusqu'au 31 août 2007 par M. Bernard Meret, secrétaire général de la direction des enseignements secondaires par intérim et à compter du 1er septembre 2007 par M. Denis Palstermans, secrétaire général de la direction des enseignements secondaires.

Art. 3.— Le directeur des enseignements secondaires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2007.
Tearii ALPHA.

Par arrêté n° 1159 MED du 14 août 2007.— Est suspendue, jusqu'à la mainlevée de la saisie conservatoire affectant le navire Faimanu IX, la licence de pêche professionnelle accordée à la société Pacifish Pêche (EURL) dont les références sont les suivantes :

- arrêté n° 411 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à Pacifish Pêche (EURL) le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle à titre définitif pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Jusqu'à la mainlevée de la saisie conservatoire affectant le navire Faimanu IX (immatriculé PY 2125), les avantages attachés à la licence de pêche professionnelle sont suspendus pour ledit navire.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 585 MET du 16 août 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Manavaahuahu (parcelle n° 434) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Terre : Manavaahuahu n° 434 (arrêté n° 976 CM du 6 septembre 1990) ;

Bénéficiaire : M. Teahi Tahua ;

Indemnités à déconsigner : 26 321 F CFP.

Par arrêté n° 586 MET du 16 août 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teicie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Maria Paea épouse Sovaleni ;

Indemnités à déconsigner : 2 192 F CFP.

Par arrêté n° 587 MET du 16 août 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la

Caisse des dépôts et consignations relatives à une parcelle du domaine de Pamatai sise à Faa'a nécessaire aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest (RDO). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Arrêté de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	N° 800 TP du 16/02/76	M. John Rico Faarii	2 187
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	N° 4588 TP du 15/09/77		903
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle E 2	N° 2118 SEQ du 21/06/83		200
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	N° 800 TP du 16/02/76	M. Carlos Faarii	2 187
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	N° 4588 TP du 15/09/77		903
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle E 2	N° 2118 SEQ du 21/06/83		200
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	N° 800 TP du 16/02/76	Mme Titaina Faarii épouse Brothers	2 187
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	N° 4588 TP du 15/09/77		903
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle E 2	N° 2118 SEQ du 21/06/83		200
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	N° 800 TP du 16/02/76	Mlle Cindy Poerava Faarii	2 187
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	N° 4588 TP du 15/09/77		903
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle E 2	N° 2118 SEQ du 21/06/83		200
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	N° 800 TP du 16/02/76	M. Rainui Faarii	2 187
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	N° 4588 TP du 15/09/77		903
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle E 2	N° 2118 SEQ du 21/06/83		200
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	N° 800 TP du 16/02/76	Mme Tara Edwige Atuahiva épouse Stergios, usufruitière et mandataire de Tapuarii Faarii	10 481
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle B, lots n° 2, n° 3 et n° 4	N° 4588 TP du 15/09/77		4 321
Lot n° 11 domaine de Pamatai parcelle E 2	N° 2118 SEQ du 21/06/83		954

Par arrêté n° 588 MET du 16 août 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakiri (plan 3) nécessaire aux à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement

des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 3	M. André Maheahea	13 427
Plan 3	M. Paul Pimati Maheahea	13 427

Par arrêté n° 589 MET du 16 août 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teipahoko (plan 35) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 35	M. Pierre Maruake	129 608
Plan 35	Mme Anicia Tuitui Maruake épouse Teinauri, mandataire de Jean Maruake et Elène Maruake	259 216

Par arrêté n° 590 MET du 16 août 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 30	M. Pierre Maruake	75 156
Plan 38		220
Plan 30	Mme Anicia Tuitui Maruake épouse Teinauri, mandataire de Jean Maruake et Elène Maruake	150 312
Plan 38		440

Par arrêté n° 591 MET du 16 août 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 21 et n° 25 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 21	Mme Nathalie Léona Gasse-Bryant	1 308 445
Plan 25		4 424 645

Par arrêté n° 592 MET du 16 août 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Takameakorari et 1/2 de Tanupara (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Aratika, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Tematai Tane, mandataire de sa mère Mme Monique Raufaki épouse Tane	135 048
M. Teriitua Raufaki	135 048

Par arrêté n° 593 MET du 16 août 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tuakitakipo (plan 46) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Taromea Ganahoa épouse Tanepau	50 510
Mme Roretava Ganahoa épouses Arakino	50 510
M. Teanuanua Vactua	354 270

Par arrêté n° 594 MET du 16 août 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Jean-Claude Maitere ;
Indemnités à déconsigner : 58 248 F CFP.

Par arrêté n° 595 MET du 16 août 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 305 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Odette Isaia épouse Tiarc ;
Indemnités à déconsigner : 83 373 F CFP.

Par arrêté n° 596 MET du 16 août 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 3	M. Jean-Claude Maitere	7 618
Plan 11		6 115
Plan 18		4 254
Plan 41		11 286

Par arrêté n° 597 MET du 16 août 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la

Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Plan 3	Mme Odette Isaia épouse Tiare	11 427
Plan 11		9 174
Plan 18		6 382
Plan 41		16 930

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté n° 103 MTE du 20 août 2007. — L'établissement Pension Tuanake, situé à Avatoru, Rangiroa, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 6 unités d'hébergement pouvant recevoir vingt et une personnes est classé dans le type : pension de famille 1 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit-déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 1341 CM du 24 novembre 2006.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

Par arrêté n° 104 MTE du 20 août 2007. — L'établissement Les relais de Joséphine, situé à Rangiroa, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 6 unités d'hébergement pouvant recevoir dix-huit personnes est classé dans le type : pension de famille 3 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit-déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 1341 CM du 24 novembre 2006.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

Par arrêté n° 105 MTE du 20 août 2007. — L'établissement Temetiu Village, situé à Atuona, Hiva Oa, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 6 unités d'hébergement pouvant recevoir vingt personnes est classé dans le type : pension de famille 2 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit-déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 1341 CM du 24 novembre 2006.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

Par arrêté n° 106 MTE du 20 août 2007. — L'établissement Chez Lionel, situé à Fatu Hiva, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 2 unités d'hébergement pouvant recevoir cinq personnes est classé dans le type : pension de famille 1 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit-déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 1341 CM du 24 novembre 2006.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

Par arrêté n° 107 MTE du 20 août 2007. — L'établissement Le passage, situé à Faaaha, Tahaa relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie

familiale”, d’une capacité réceptive de 3 unités d’hébergement pouvant recevoir huit personnes est classé dans le type : pension de famille 2 tiaré.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d’accueillir trente-six personnes au total (enfants jusqu’à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l’enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d’eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l’exploitant. Outre le petit-déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L’établissement est tenu d’apposer sur sa façade ou aux abords de l’établissement, un panneau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l’arrêté n° 1341 CM du 24 novembre 2006.

L’établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d’hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

Par arrêté n° 108 MTE du 21 août 2007.— M. René Fels, gérant de la SARL Rangiroa Activités, est autorisé à exercer une activité d’approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux extérieures à la barrière récifale entre les îles de Tahiti et Moorea, à des fins professionnelles.

Cette autorisation est consentie pour la période des mois de juillet à octobre 2007.

L’activité d’approche s’exerce conformément aux prescriptions édictées par le code de l’environnement et notamment les articles A. 121-5, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

M. René Fels s’engage à tenir un registre dans lequel sont consignées les opérations d’observation des spécimens, conformément à l’article A. 121-28 du code de l’environnement.

Par arrêté n° 109 MTE du 21 août 2007.— M. Michel Poole, directeur du programme de recherches sur les mammifères marin en Polynésie française, est autorisé à exercer une activité d’approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux des îles de la Société, des îles Tuamotu, des îles Marquises et des îles Australes, à des fins professionnelles.

Cette autorisation est consentie pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date de publication de l’arrêté d’autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L’activité d’approche s’exerce conformément aux prescriptions édictées par le code de l’environnement et notamment les articles A. 121-5, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

M. Michael Poole s’engage à tenir un registre dans lequel sont consignées les opérations d’observation des spécimens, conformément à l’article A. 121-28 du code de l’environnement.

Par arrêté n° 110 MTE du 21 août 2007.— M. Nicolas Angue, gérant de la SARL Aquatica, est autorisé à exercer une activité d’approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux extérieures à la barrière récifale entre les îles de Tahiti et Moorea, à des fins professionnelles.

Cette autorisation est consentie pour la période des mois de juillet à octobre 2007.

L’activité d’approche s’exerce conformément aux prescriptions édictées par le code de l’environnement et notamment les articles A. 121-5, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

M. Nicolas Angue s’engage à tenir un registre dans lequel sont consignées les opérations d’observation des spécimens, conformément à l’article A. 121-28 du code de l’environnement.

Par arrêté n° 111 MTE du 21 août 2007.— M. Olivier Bourgeois, directeur général de la SARL Ki Productions, est autorisé à exercer une activité d’approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux extérieures à la barrière récifale entre les îles de Tahiti et Moorea, à des fins professionnelles.

Cette autorisation est consentie pour la période des mois de septembre et d’octobre 2007.

L’activité d’approche s’exerce conformément aux prescriptions édictées par le code de l’environnement et notamment les articles A. 121-5, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

M. Olivier Bourgeois s’engage à tenir un registre dans lequel sont consignées les opérations d’observation des spécimens, conformément à l’article A. 121-28 du code de l’environnement.

Par arrêté n° 112 MTE du 21 août 2007.— Mme Maree Simpson est autorisée à exercer une activité d’approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de l’île de Rurutu, à des fins professionnelles.

Cette autorisation est consentie pour la période du mois d’août 2007.

L’activité d’approche s’exerce conformément aux prescriptions édictées par le code de l’environnement et notamment les articles A. 121-5, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

Mme Maree Simpson s’engage à tenir un registre dans lequel sont consignées les opérations d’observation des spécimens, conformément à l’article A. 121-28 du code de l’environnement.

Par arrêté n° 113 MTE du 21 août 2007.— M. Laurent Soulier, de la société Kwanza, est autorisé à exercer une activité d’approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de l’île de Rurutu, à des fins professionnelles.

Cette autorisation est consentie pour la période des mois d’août et de septembre 2007.

L'activité d'approche s'exerce conformément aux prescriptions édictées par le code de l'environnement et notamment les articles A. 121-5, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

M. Laurent Soulier s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées les opérations d'observation des spécimens, conformément à l'article A. 121-28 du code de l'environnement.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'AMENAGEMENT**

Par arrêté n° 162 MAA.AU.ISLV du 21 août 2007.— Est approuvé le dossier du lotissement "Vaioirie" relatif aux 5 lots, lots A, B, C, D et E, composé des pièces suivantes et enregistré à la subdivision du service de l'urbanisme aux ISLV sous le n° 7-040 en date du 26 janvier 2007 :

- 2 exemplaires du plan parcellaire ;
- 1 attestation de réception du poteau incendie ;
- 1 attestation de réception des équipements téléphoniques délivrée par l'OPT ;
- 1 attestation de réception de l'électricité délivrée par le concessionnaire ;
- 2 exemplaires du cahier des charges définitif.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taputapuatea et de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent (Uturoa).

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 98 MTP du 16 août 2007.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour la mention générale :

MM. Germain Tama, Alphonse Tehuiotoa, Mlle Corinne Anuanu, MM. Eric Genevois, Christian Heiata, Georges

Roopinia, Giovanni Roopinia, Anuaiteari Teriinoho, Paul Wong Sing, Landry Eperania et Mlle Poerava Putoa.

Par arrêté n° 99 MTP du 16 août 2007.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour la mention touristique pour l'île de Bora Bora :

M. Patrick Tairua et Mme Dolly Tehihipo épouse Martin.

Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour la mention touristique pour l'île de Raiatea :

M. Christian Millecam et Mme Nella Taerea épouse Millecam.

Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour la mention touristique pour l'île de Tahaa :

Mlle Linda Ly, MM. Yvann Mama, Alain Plantier Boissonnet, Mlles Heiata Teihotaata, Maruia Teriipaia, Mme Remuna Teriipaia et Mlle Tahia Teriipaia.

Par arrêté n° 100 MTP du 16 août 2007.— Mme Veheata Kovarik épouse Pelerin est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Papeete, île de Tahiti.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1 telles que définies par le code de la route.

Toute infraction à la réglementation relative aux établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur et aux dispositions du paragraphe 3 bis du chapitre II du titre II, et notamment de l'article 144-3 du code de la route, pourra entraîner des sanctions allant de l'avertissement, au blâme, au retrait provisoire ou au retrait définitif de l'autorisation d'exercer.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 54-2007 du 19 juillet 2007 réglementant la circulation au rond-point de Taina.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-208 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-167 APF du 30 septembre 1999 portant modification de la délibération n° 87-112 APF du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française et notamment l'article L. 131 relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu les articles L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes ;

Considérant que durant la période scolaire, hormis les samedis, dimanches et jours fériés, la circulation automobile est particulièrement dense et que pour améliorer le trafic

routier dans le sens Papeete-Paea, il y a lieu de prescrire des mesures de police particulières de circulation au rond-point de Taina et d'ordonner la mise en place de déviation de la circulation,

Arrête :

Article 1er.— Durant la période scolaire, hormis les samedis, dimanches et jours fériés, de 16 heures à 18 heures, le rond-point de Taina sera fermé conformément au schéma joint en annexe.

Art. 2.— Pour la sécurité des automobilistes, la circulation sur la route territoriale au PK 8,900 notamment au rond-point de Taina sera assurée par les agents de la police municipale.

Art. 3.— Les mesures de déviation seront mises en place par voie de panneaux et autres moyens légaux de matérialisation, pour l'information des automobilistes.

Art. 4.— Les automobilistes devront strictement se conformer aux instructions des forces de l'ordre et faire preuve de la plus grande prudence.

Art. 5.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Punaauia et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, diffusé et affiché partout où besoin est.

Fait à Papeete, le 19 juillet 2007.

Pour le maire empêché :

Le 1er adjoint au maire,

Ronald TUMAHAI.

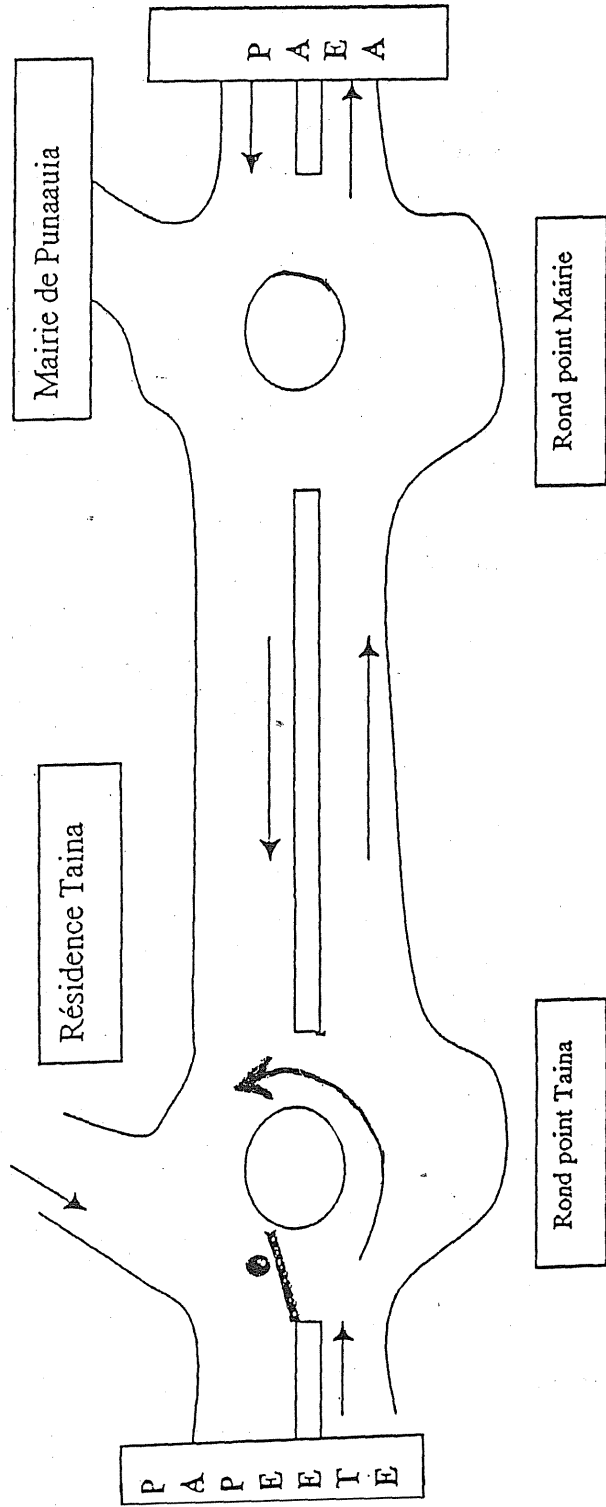
Subdivision des îles du Vent.

Vu le 9 août 2007.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles du Vent,*
Olivier JACOB.

SCHEMA EXPÉCUTIF



— — — — — Fermeture provisoire et temporaire

Ⓜ Agent de Police

Le rond-point de TAINA sera fermé avec cônes de trafic orange côté mer. Deux agents seront postés pour réguler la circulation.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-554 DC du 9 août 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier

Dispositions relatives aux peines minimales et à l'atténuation des peines applicables aux mineurs

Article 1er— Après l'article 132-18 du code pénal, il est inséré un article 132-18-1 ainsi rédigé :

“*Art. 132-18-1.*— Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- “1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;
- “2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- “3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;
- “4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

“Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

“Lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.”

Art. 2.— Après l'article 132-19 du code pénal, il est inséré un article 132-19-1 ainsi rédigé :

“*Art. 132-19-1.*— Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- “1° Un an, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;
- “2° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

“3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

“4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

“Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

“La juridiction ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement lorsque est commise une nouvelle fois en état de récidive légale un des délits suivants :

- “1° Violences volontaires ;
- “2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;
- “3° Agression ou atteinte sexuelle ;
- “4° Délit puni de dix ans d'emprisonnement.

“Par décision spécialement motivée, la juridiction peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure aux seuils prévus par le présent article si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

“Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou plusieurs peines complémentaires.”

Art. 3.— Après l'article 132-20 du code pénal, il est inséré un article 132-20-1 ainsi rédigé :

“*Art. 132-20-1.*— Lorsque les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur le justifient, le président de la juridiction avertit, lors du prononcé de la peine, le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise en état de récidive légale.”

Art. 4.— Le dernier alinéa de l'article 132-24 du code pénal est supprimé.

Art. 5.— I. - L'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“La diminution de moitié de la peine encourue s’applique également aux peines minimales prévues par les articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal.” ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

“Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d’assises des mineurs peut décider qu’il n’y a pas lieu de le faire bénéficier de l’atténuation de la peine prévue au premier alinéa dans les cas suivants :

“1° Lorsque les circonstances de l’espèce et la personnalité du mineur le justifient ;

“2° Lorsqu’un crime d’atteinte volontaire à la vie ou à l’intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;

“3° Lorsqu’un délit de violences volontaires, un délit d’agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.

“Lorsqu’elle est prise par le tribunal pour enfants, la décision de ne pas faire bénéficier le mineur de l’atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au 3° commises en état de récidive légale.

“L’atténuation de la peine prévue au premier alinéa ne s’applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque les infractions mentionnées aux 2° et 3° ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale. Toutefois, la cour d’assises des mineurs peut en décider autrement, de même que le tribunal pour enfants qui statue par une décision spécialement motivée.

“Pour l’application des articles 132-8 à 132-11, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal et des deux alinéas précédents, les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l’état de récidive.”

II - Avant le dernier alinéa de l’article 20 de la même ordonnance, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

“S’il est reproché à l’accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l’article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :

“2° Y a-t-il lieu d’appliquer à l’accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l’article 20-2 ?”.

III - Avant le dernier alinéa de l’article 48 de la même ordonnance, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

“S’il est reproché à l’accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l’article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :

“2° Y a-t-il lieu d’appliquer à l’accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l’article 20-2 ?”.

IV - A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l’article 706-25 du code de procédure pénale, le mot : “quatorzième” est remplacé par le mot : “seizième”.

V - Dans l’article 20-3 de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : “du deuxième alinéa” sont remplacés par les mots : “des deuxième à cinquième alinéas”.

Art. 6.— La première phrase du premier alinéa de l’article 362 du code de procédure pénale est complétée par les mots : “; ainsi que, si les faits ont été commis en état de récidive légale, de l’article 132-18-1 et, le cas échéant, de l’article 132-19-1 du même code”.

Chapitre II

Dispositions relatives à l’injonction de soins

Art. 7.— I - L’article 131-36-4 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Les deux premières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

“Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s’il est établi qu’elle est susceptible de faire l’objet d’un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.”

II - Le troisième alinéa de l’article 763-3 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les deux premières phrases sont ainsi rédigées :

“Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n’a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l’application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l’objet d’un traitement. S’il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d’un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l’application des peines.” ;

2° La dernière phrase est ainsi rédigée :

“Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables.”

III - Dans la dernière phrase du dernier alinéa du même article, les mots : “du deuxième alinéa” sont remplacés par les mots : “des deux premiers alinéas”.

Art. 8.— I - Après l’article 132-45 du code pénal, il est inséré un article 132-45-1 ainsi rédigé :

“Art. 132-45-1.— Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à une peine d’emprisonnement assortie du sursis avec mise à l’épreuve pour l’une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s’il est établi qu’elle est susceptible de faire l’objet d’un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

“En cas d’injonction de soins, le président avertit le condamné qu’aucun traitement ne pourra être entrepris sans

son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution.

“Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine privative de liberté qui n'est pas intégralement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.”

II - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 706-47-1 du code de procédure pénale, les mots : “dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire” sont supprimés.

Art. 9. — I - L'article 723-30 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa (2°), les mots : “par les articles 131-36-2 (1°, 2° et 3°) et 131-36-4” sont remplacés par les mots : “par l'article 131-36-2 (1°, 2° et 3°)” ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, lorsqu'il est établi, après expertise médicale prévue à l'article 723-31, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement.”

II - La première phrase de l'article 723-31 du même code est complétée par les mots : “et détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement”.

Art. 10. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 721-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

“Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.”

Art. 11. — I - L'article 729 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.”

II - Le premier alinéa de l'article 731-1 du même code est ainsi rédigé :

“La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles

L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique s'il est établi, après l'expertise prévue à l'article 712-21 du présent code, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.”

III - L'article 712-21 du même code est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, les mots : “mentionnée à l'article 706-47” sont remplacés par les mots : “pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru” ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.”

IV - Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 721-3 du même code, les mots : “au dernier” sont remplacés par les mots : “à l'avant-dernier”.

Chapitre III

Dispositions d'entrée en vigueur et d'application de la loi

Art. 12. — Le I de l'article 7 et l'article 8 entrent en vigueur le 1er mars 2008.

Le II de l'article 7 et les articles 9 à 11 sont immédiatement applicables aux personnes exécutant une peine privative de liberté.

Art. 13. — Une évaluation des dispositifs prévus par les articles 7 à 11 sera réalisée au plus tard le 31 mars 2011.

Art. 14. — La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 août 2007.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
Michèle ALLIOT-MARIE.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida DATI.

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

**LOI n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et
responsabilités des universités (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier

Les missions du service public
de l'enseignement supérieur

Article 1er.— L'article L. 123-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Art. L. 123-3.— Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- "1° La formation initiale et continue ;
- "2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- "3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- "4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- "5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- "6° La coopération internationale."

Titre II

La gouvernance des universités

Chapitre Ier

Organisation et administration

Art. 2.— Après le quatrième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret."

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application."

Art. 4.— Dans le chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'éducation, il est créé une section 1 intitulée : "Gouvernance", comprenant les articles L. 712-1 à L. 712-7.

Art. 5.— L'article L. 712-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Art. L. 712-1.— Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université."

Chapitre II

Le président

Art. 6.— L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

"Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir." ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

"Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

"1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;

"2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

"3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

"4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

"Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

"Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

"5° Il nomme les différents jurys ;

"6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

"7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

"8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

"9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université." ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux

agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs."

Chapitre III

Les conseils

Art. 7.— L'article L. 712-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Art. L. 712-3.— I - Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

- "1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- "2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ;
- "3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- "4° Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

"Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

"II - Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment :

- "1° Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;
- "2° Au moins un autre acteur du monde économique et social ;
- "3° Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

"La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

"III - Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

"IV - Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- "1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- "2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- "3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

"4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

"5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

"6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

"7° Il adopte les règles relatives aux examens ;

"8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

"Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

"Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

"En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante."

Art. 8.— L'article L. 712-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

"2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;"

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

"Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche." ;

b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Il peut émettre des vœux." ;

c) La dernière phrase est ainsi rédigée :

"Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche." ;

3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

"Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

"Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

"En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante."

Art. 9.— Le dernier alinéa de l'article L. 712-6 du code de l'éducation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

“Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

“Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

“Il peut émettre des vœux.

“Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.”

Art. 10.— Après l'article L. 712-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 712-6-1 ainsi rédigé :

“*Art. L. 712-6-1.*— Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.

“Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration.”

Art. 11.— L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

“Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.” ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

“En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

“L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

“Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des

universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

“Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.” ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

“Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.” ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

“Nul ne peut être président de plus d'une université.”

Art. 12.— L'article L. 719-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

“*Art. L. 719-8.*— En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement.”

Art. 13.— Les présidents d'université peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-huit ans.

Chapitre IV

Les composantes

Art. 14.— L'article L. 713-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

“*Art. L. 713-1.*— Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

“1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;

“2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

“Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.”

Art. 15.— Le I de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

“I - Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.

“Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

“Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.

“Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.

“Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21.

“La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part.”

Chapitre V

Le comité technique paritaire

Art. 16.— I - Après l'article L. 951-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-1-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 951-1-1.— Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.”

II - Le cinquième alinéa de l'article L. 953-6 du même code est ainsi rédigé :

“La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa.”

Chapitre VI

Le contrat pluriannuel d'établissement

Art. 17.— I - Les deux premières phrases du cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :

“Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat.”

II - Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement.”

Titre III

Les nouvelles

Chapitre Ier

Les responsabilités en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines

Art. 18.— Dans le chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'éducation, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

“Section 2

“Responsabilités et compétences élargies

“Art. L. 712-8.— Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.

“Les dispositions des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

“Art. L. 712-9.— Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

“Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3.

“L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.

“Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.

“Art. L. 712-10.— Les unités et les services communs des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article L. 712-9 sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le conseil d'administration de l'université.”

Art. 19.— I - Le titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

“Chapitre IV

“Dispositions applicables aux universités bénéficiant de responsabilités et de compétences élargies mentionnées à l'article L. 712-8

“Art. L. 954-1.— Le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.

“Art. L. 954-2.— Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis du conseil scientifique.

“Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels.

“Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

“Art. L. 954-3.— Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :

“1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;

“2° Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1.”

II - Les conséquences de la mise en œuvre de l'article 18 et du I du présent article font l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'établissement en cours.

III - Le deuxième alinéa de l'article L. 951-2 du code de l'éducation est supprimé.

Chapitre II

Les autres responsabilités

Section 1

Les compétences générales

Art. 20.— I - Le deuxième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée :

“Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées.” ;

2° Dans la deuxième phrase, les mots : “, en cas de dispense,” sont supprimés.

II - L'article L. 612-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent compte des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants.”

Art. 21.— Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI du code de l'éducation est complété par un article L. 611-5 ainsi rédigé :

“Art. L. 611-5.— Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.

“Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

“Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi.”

Art. 22.— L'article L. 811-2 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“A cette fin, le chef d'établissement peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment

pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur.

“Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux.”

Art. 23.— Après l'article L. 811-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 811-3-1 ainsi rédigé :

“*Art. L. 811-3-1.*— Les élus étudiants aux différentes instances des établissements publics d'enseignement supérieur bénéficient d'une information et d'actions de formation, le cas échéant qualifiantes, définies par les établissements et leur permettant d'exercer leurs mandats.”

Art. 24.— I - Le chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par une section 4 ainsi rédigée :

“Section 4

“Dispositions propres aux personnels de recherche

“*Art. L. 952-24.*— Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.”

II - Après l'article L. 953-6 du même code, il est inséré un article L. 953-7 ainsi rédigé :

“*Art. L. 953-7.*— Les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.”

Art. 25.— Après l'article L. 952-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-6-1 ainsi rédigé :

“*Art. L. 952-6-1.*— Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

“Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison

de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

“Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.

“Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.”

Art. 26.— Après l'article L. 952-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-1-1 ainsi rédigé :

“*Art. L. 952-1-1.*— Dans le cadre des contrats pluriannuels d'établissement mentionnés à l'article L. 711-1, chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel présente les objectifs qu'il se fixe en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, ainsi qu'en matière de recrutement de professeurs des universités n'ayant pas exercé, immédiatement avant leur promotion à ce grade, des fonctions de maître de conférences dans l'établissement.”

Art. 27.— L'antépénultième phrase du sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

“Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.”

Section 2

Les compétences particulières

Art. 28.— Le chapitre IX du titre Ier du livre VII du code de l'éducation est complété par les dispositions suivantes :

“Section 5

“Autres dispositions communes

“*Art. L. 719-12.*— Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3.

“Ces fondations disposent de l'autonomie financière.

“Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions du présent article.

“Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.

“Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion, la place au sein de celui-ci du collège des fondateurs, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'Etat et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.

“Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

“*Art. L. 719-13.* — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions de l'établissement, une personne morale à but non lucratif dénommée fondation partenariale. Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec les personnes morales visées à l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée.

“Les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article.

“Outre les ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations et le mécénat.

“Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.

“Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.”

Art. 29. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Dans le *a* du 1 de l'article 200, après les mots : “sous réserve du 2 *bis*”, sont insérés les mots : “, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation” ;
- 2° Dans la première phrase du *a* du 1 de l'article 238 *bis*, avant les mots : “d'une fondation d'entreprise”, sont insérés les mots : “d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou”.

Art. 30. — Après le *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un *e bis* ainsi rédigé :

“*e bis.* De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ;”.

Art. 31. — I - Le premier alinéa du I de l'article 1716 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : “, ou par la remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligations

négociables, ainsi que d'obligations négociables, afin de les céder à titre gratuit, en tant que dotation destinée à financer un projet de recherche ou d'enseignement dont l'intérêt est reconnu par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, un établissement à caractère scientifique et technologique ou à une fondation de recherche reconnue d'utilité publique ou assimilée”.

II - Après le 1° de l'article 1723 *ter-00 A* du même code, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

“1° *bis* Les dispositions de l'article 1716 *bis* relatives au paiement des droits par remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligations négociables ou d'obligations négociables ;”.

Art. 32. — Après l'article L. 719-13 du code de l'éducation, tel qu'il résulte de l'article 28, il est inséré un article L. 719-14 ainsi rédigé :

“*Art. L. 719-14.* — L'Etat peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Il s'accompagne, le cas échéant, d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu ni à un versement de salaires ou honoraires au profit de l'Etat ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes au profit de l'Etat. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public.”

Art. 33. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

“Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses.”

Titre IV

Dispositions diverses

Art. 34. — L'article L. 711-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public.”

Art. 35. — Le deuxième alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

“Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualifi-

cation professionnelle acquis. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle.”

Art. 36.— Le chapitre III du titre III du livre II du code de l'éducation est ainsi rédigé :

*“Chapitre III
“La conférence des chefs d'établissements
de l'enseignement supérieur*

“Art. L. 233-1.— I - La conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur est composée des responsables des écoles françaises à l'étranger, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités ainsi que des membres de deux conférences constituées respectivement :

- “- des présidents d'université, des responsables des grands établissements et des directeurs d'écoles normales supérieures ;
- “- des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs des écoles d'ingénieurs, autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant, le cas échéant, reçu l'approbation de leur autorité de tutelle.

“Ces deux conférences se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent.

“Chacune de ces deux conférences peut se constituer en une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

“II - La conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, en formation plénière, élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

“Art. L. 233-2.— Les associations mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 233-1 ont vocation à représenter auprès de l'Etat, de l'Union européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche les intérêts communs des établissements qu'elles regroupent. Elles bénéficient, sous réserve de leur agrément par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du régime des associations reconnues d'utilité publique.

“A cette fin, elles peuvent percevoir, outre les cotisations annuelles versées par les établissements qu'elles représentent, des subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que toute autre ressource conforme à leur statut. Elles sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

“Ces associations peuvent bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à leur disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent ou de fonctionnaires placés en position de détachement.”

Art. 37.— La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

“Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts.”

Art. 38.— Le c du 1 des articles 200 et 238 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

“c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;”.

Art. 39.— A compter de l'année universitaire 2008-2009, les épreuves classantes nationales du troisième cycle des études médicales comportent une épreuve de lecture critique d'un ou plusieurs articles scientifiques.

Art. 40.— Le titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

*“Chapitre X
“Le médiateur de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur*

“Art. L. 23-10-1.— Un médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des médiateurs académiques et leurs correspondants reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans ses relations avec les usagers et ses agents.”

Art. 41.— Le premier alinéa de l'article L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

- 1° Après le mot : “mixte”, sont insérés les mots : “et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- 2° Le mot : “elles” est remplacé par le mot : “ils”.

Titre V

Dispositions relatives à l'outre-mer

Art. 42.— I - Les articles 22, 23 et 37 s'appliquent à Mayotte.

Les articles 1er, 20, 22, 23, 27, 33 à 35, 37 et 47 ainsi que l'article 36, à l'exclusion de ses trois derniers alinéas, s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Dans les articles L. 263-1 et L. 264-1, après la référence : “L. 233-1”, est insérée la référence : “, L. 233-2” ;

2° Avant le premier alinéa de l'article L. 772-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“L'article L. 719-14 est applicable à Mayotte.” ;

3° Les articles L. 973-1 et L. 974-1 sont ainsi modifiés :

- a) Sont ajoutés le mot et la référence : “et L. 953-7” ;
- b) Après la référence : “L. 952-1” sont insérées les références : “, L. 952-2 à L. 952-6, L. 952-7” ;
- c) Après la référence : “L. 952-20”, est insérée la référence : “, L. 952-24”.

III - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions de la présente loi.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de l'éducation, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour apporter les adaptations nécessaires à l'application des dispositions de ce code relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis et Futuna.

Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.

IV - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, des mesures portant adaptation des titres II et III aux caractéristiques et contraintes particulières des régions et départements d'outre-mer, en particulier pour leur application aux universités implantées dans plusieurs régions et départements d'outre-mer. Le projet de loi de ratification est déposé au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.

L'application des titres II et III de la présente loi aux universités implantées dans plusieurs départements ou régions d'outre-mer est repoussée de six mois.

Titre VI

Dispositions transitoires finales

Art. 43.— I - Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi détermine, par délibération statutaire, la composition du nouveau conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7.

En l'absence de délibération statutaire adoptée dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le premier conseil d'administration élu conformément aux dispositions de la présente loi comprend vingt membres.

II - Un nouveau conseil d'administration est désigné conformément aux dispositions de la présente loi au plus tard dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Les membres des conseils d'administration en place à la date de publication de la présente loi dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres élus du premier conseil constitué conformément aux dispositions du premier alinéa siègent valablement jusqu'à cette date.

III - Les conseils scientifiques et les conseils des études et de la vie universitaire en exercice à la date de publication de la présente loi siègent valablement jusqu'à la première élection du conseil d'administration suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 1^{er} de l'article 8 s'applique au premier renouvellement du conseil scientifique.

IV - Les présidents en fonction au 1^{er} septembre 2007 dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres du premier conseil d'administration élu conformément à la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à cette date dans la limite du délai d'un an prévu au II.

Lorsque la durée de leur mandat restant à courir est supérieure à six mois, les présidents en exercice à la date de l'élection des membres du nouveau conseil d'administration restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Ils proposent à l'approbation des membres élus du nouveau conseil d'administration la liste des personnalités extérieures nommées conformément au II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Le nouveau conseil d'administration délibère sur le maintien en exercice desdits présidents. Au terme de leur mandat, de nouveaux présidents sont élus conformément à la présente loi, dont le mandat prend fin avec celui des membres non étudiants du conseil d'administration en fonction à la date de leur élection.

Le mandat des présidents en fonction à la date de l'élection du nouveau conseil d'administration peut être renouvelé une fois.

Art. 44.— Par dérogation au II de l'article 43, la désignation du nouveau conseil d'administration, conformément aux dispositions de la présente loi, est repoussée de six mois dans les universités ayant décidé, avant la publication de la présente loi, de se regrouper dans une université unique au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Art. 45.— Les articles 5, 6, 9 à l'exception de son dernier alinéa, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 11, les articles 12, 14, 15, 18, 19 et 25, ainsi que le IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation et le 2^o de l'article 8 de la présente loi s'appliquent à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.

Art. 46.— Les commissions de spécialistes en exercice à la date de publication de la présente loi sont maintenues en fonction dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Au terme de ce délai, les compétences précédemment exercées par les commissions susmentionnées sont exercées, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par décret en Conseil d'Etat et à l'exception des compétences dévolues aux comités de sélection institués par la présente loi, par le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Art. 47.— Le I de l'article 20 s'applique pour la rentrée 2008-2009.

Art. 48.— Les comités techniques paritaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'ensemble des compétences prévues à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Les textes qui les ont institués ne peuvent être modifiés que conformément à la procédure prévue au même article.

Art. 49.— Le chapitre Ier du titre III de la présente loi s'applique de plein droit à toutes les universités au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

Art. 50.— Après l'article L. 711-8 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 711-9 ainsi rédigé :

“Art. L. 711-9. — I - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines mentionnées aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.

“II - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les établissements publics administratifs dont les missions comportent l'enseignement supérieur et la recherche peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies mentionnées au I du présent article. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles ces établissements sont habilités à créer une fondation partenariale, dans les conditions définies à l'article L. 719-13, et à bénéficier du transfert des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition, dans les conditions fixées à l'article L. 719-14.”

Art. 51. — Un décret institue un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la présente loi. Ce comité comprend notamment deux députés et deux sénateurs, dont respectivement un titulaire et un suppléant, désignés par leurs assemblées respectives. Il transmet chaque année au Parlement un rapport sur ses travaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 août 2007.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Valérie PECRESSE.

ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les taux de promotion pour les officiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française pour l'année 2007.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps de la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1er. — Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2007, pour les officiers du corps de l'Etat pour l'administration de la

Polynésie française, en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé, figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2007.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
et par délégation :
*Le préfet, directeur de l'administration
de la police nationale,*
Joël FILLY.

Pour le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique
Le directeur, adjoint au directeur général,
Frédéric ALADJIDI.

Pour le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
et par délégation :
Le directeur du budget,
Philippe JOSSE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 juillet 2007 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement de la population de la Polynésie française en 2007.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre II ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée sur la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2007-1117 du 13 juillet 2007 organisant le recensement de la population de la Polynésie française en 2007 ;

Vu l'avis de conformité du comité du label 2007X041EC relatif au recensement général de la population de la Polynésie française ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 mai 2007 et portant le numéro 1220552,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est créé à l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) un traitement automatisé relatif au recensement de la population qui sera effectué dans les conditions prévues au décret du 13 juillet 2007 susvisé.

Les finalités du traitement sont :

- la détermination de la population légale à tous les niveaux administratifs ;
- la production de statistiques sociodémographiques anonymes à tous les niveaux géographiques et administratifs de la Polynésie française ;
- la constitution d'une base de logements permettant de tirer les échantillons nécessaires aux enquêtes statistiques ultérieures effectuées auprès des ménages par l'ISPF.

Art. 2.— Les informations traitées lors du recensement concernent les immeubles bâtis, les logements et les personnes physiques.

S'agissant des personnes physiques, les informations traitées portent sur la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la situation familiale, le niveau ou la nature de la formation, les langues parlées, lues et écrites, les activités professionnelles, les migrations et les conditions de logement.

Ces informations font l'objet d'un traitement anonyme. Les nom, prénoms et adresse des personnes recensées ne font l'objet d'aucun traitement automatisé.

Art. 3.— Les seuls destinataires des informations indirectement nominatives issues du recensement sont l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'ISPF et le service des archives de la Polynésie française.

L'archivage des documents et des fichiers du recensement de la population de Polynésie française fera l'objet d'un protocole d'accord entre le directeur général de l'INSEE et le directeur général des Archives de France, en concertation avec le directeur de l'ISPF ainsi qu'avec le chef du service des archives de la Polynésie française.

Art. 4.— Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Art. 5.— Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ce traitement.

Art. 6.— La diffusion des résultats issus des exploitations statistiques s'applique aux tableaux (ou données agrégées) tels que définis aux articles 7 et 8.

Art. 7.— Les différentes catégories de tableaux sont diffusables, selon le nombre et le degré de détail des nomenclatures utilisées, le nombre de variables croisées et le niveau géographique de restitution dans les conditions fixées ci-après :

i) Les tableaux détaillés peuvent croiser toutes les variables collectées, sauf les indicateurs de niveau géographique, sans contrainte sur le nombre de variables croisées. Ils sont disponibles au niveau de l'ensemble du territoire, des subdivisions administratives, de l'agglomération de Papeete, des communes de Faaa et de Papeete ;

ii) Les tableaux standard ne peuvent croiser que des variables standard ou simplifiées, avec un croisement maximum de trois variables en dehors des indicateurs de niveau géographique d'édition. Ils sont disponibles pour toutes les communes et pour les découpages fixes en quartiers de plus de 2 000 habitants ;

iii) Les tableaux résumés ne peuvent croiser que des variables simplifiées avec un croisement d'un maximum de trois variables en dehors des indicateurs de niveau géographique. Ils sont disponibles pour tout zonage contigu, défini par l'utilisateur, de plus de 2 000 habitants ;

iv) Les comptages sont disponibles pour tout zonage contigu, défini par l'utilisateur, de plus de 2 000 habitants.

Le descriptif de ces tableaux est disponible auprès de l'INSEE et de l'ISPF.

Ces tableaux sont cessibles à tout public.

Art. 8.— Les tableaux au niveau du district de recensement ne peuvent être cédés qu'aux organismes publics suivants : les municipalités et les syndicats de communes, les organismes publics d'aménagement du territoire, les organismes publics mettant en œuvre des politiques de la ville, les organismes publics effectuant des recherches scientifiques ou historiques et les organismes publics mettant en œuvre des politiques sociales. Cette session s'opère sous réserve de la signature d'une licence d'usage spécifique, dont le modèle a été accepté par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le descriptif de ces tableaux est disponible auprès de l'INSEE.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2007.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,
Christine LAGARDE.*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle ALLIOT-MARIE.*

ARRETE MINISTERIEL du 24 juillet 2007 relatif à l'interdiction d'exploitation pour des motifs de sécurité de certains transporteurs aériens extracommunautaires.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le règlement (CE) n° 474-2006 de la Commission du 22 mars 2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visé au chapitre II du règlement (CE) n° 2111-2005 du Parlement européen et du Conseil, modifié par les règlements (CE) n° 910-2006, n° 1543-2006, n° 235-2007 et n° 787-2007 de la Commission des 20 juin 2006, 12 octobre 2006, 5 mars 2007 et 4 juillet 2007 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article L. 133-3, alinéa d,

Arrête :

Article 1er.— Les transporteurs aériens listés à l'annexe A du présent arrêté font l'objet d'une interdiction d'exploitation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente décision est prise en considération des motifs contenus dans les règlements (CE) n° 474-2006 du 22 mars 2006, n° 910-2006 du 20 juin 2006, n° 1543-2006 du 12 octobre 2006, n° 235-2007 du 5 mars 2007 et n° 787-2007 du 4 juillet 2007 susvisés pour chacun des transporteurs aériens concernés et qui démontrent que les activités de ces transporteurs présentent des risques particuliers pour la sécurité des biens et des personnes. Elle est par ailleurs prise au vu de la procédure contradictoire, décrite dans les mêmes règlements, menée à leur égard par les services de la Commission européenne.

Art. 2.— Les aéronefs des transporteurs aériens listés à l'annexe B du présent arrêté font l'objet d'une interdiction d'exploitation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente décision est prise en considération des motifs contenus dans les règlements (CE) n° 474-2006 du 22 mars 2006, n° 910-2006 du 20 juin 2006, n° 1543-2006 du 12 octobre 2006, n° 235-2007 du 5 mars 2007 et n° 787-2007 du 4 juillet 2007 susvisés pour chacun des transporteurs aériens concernés et qui démontrent que les aéronefs de ces transporteurs présentent des risques particuliers pour la sécurité des biens et des personnes. Elle est par ailleurs prise au vu de la procédure contradictoire, décrite dans les mêmes règlements, menée à leur égard par les services de la Commission européenne.

Art. 3.— L'arrêté du 13 mars 2007 relatif à l'interdiction d'exploitation pour des motifs de sécurité de certains transporteurs aériens extracommunautaires est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du contrôle
de la sécurité*
M. COFFIN.

ANNEXE A

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
1	Air Koryo.	Corée du Nord.	KOR.
2	Air West Co. Ltd.	Soudan.	AWZ.
3	Ariana Afghan Airlines.	Afghanistan.	AFG.
4	Blue Wing Airlines.	Suriname.	BWI.
5	Silverback Cargo Freighters.	Rwanda.	VRB.
6	TAAG Angola Airlines.	Angola.	DTA.
7	Volare Aviation Entreprise.	Ukraine.	VRE
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la République démocratique du Congo chargées de la surveillance réglementaire, à l'exception de Hewa Bora Airways (2), dont :			
8	Africa One.	RD Congo.	CFR.
9	African Air Services Commuter SPRL	RD Congo.	
10	Aigle Aviation.	RD Congo.	
11	Air Beni.	RD Congo.	
12	Air Boyoma.	RD Congo.	
13	Air Infini.	RD Congo.	
14	Air Kasai.	RD Congo.	
15	Air Navette.	RD Congo.	
16	Air Tropiques SPRL	RD Congo.	
17	Bel Glob Airlines.	RD Congo.	
18	Blue Airlines.	RD Congo.	BUL
19	Bravo Air Congo.	RD Congo.	
20	Business Aviation SPRL	RD Congo.	
21	Butembo Airlines.	RD Congo.	
22	Cargo Bull Aviation.	RD Congo.	
23	Cetraca Aviation Service.	RD Congo.	CER.
24	CHC Stellavia.	RD Congo.	
25	Comair.	RD Congo.	
26	Compagnie africaine d'aviation (CAA).	RD Congo.	
27	Doren Air Congo.	RD Congo.	

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
28	El Sam Airlift.	RD Congo.	
29	Espace Aviation Service.	RD Congo.	
30	Filair.	RD Congo.	
31	Free Airlines.	RD Congo.	
32	Galaxy Incorporation.	RD Congo.	
33	Goma Express.	RD Congo.	
34	Gomair.	RD Congo.	
35	Great Lake Business Company.	RD Congo.	
36	ITAB - International Trans Air Business.	RD Congo.	
37	Katanga Airways.	RD Congo.	
38	Kivu Air.	RD Congo.	
39	Lignes aériennes congolaises.	RD Congo.	LCG.
40	Malu Aviation.	RD Congo.	
41	Malila Airlift.	RD Congo.	MLC.
42	Mango Airlines.	RD Congo.	
43	Piva Airlines.	RD Congo.	
44	Rwakabika Bushi Express.	RD Congo.	
45	Safari Logistics SPRL.	RD Congo.	
46	Safe Air Company.	RD Congo.	
47	Services Air.	RD Congo.	
48	Sun Air Services.	RD Congo.	
49	Tembo Air Services.	RD Congo.	
50	Thom's Airways.	RD Congo.	
51	TMK Air Commuter.	RD Congo.	
52	Tracep Congo.	RD Congo.	
53	Trans Air Cargo Service.	RD Congo.	
54	Transports aériens congolais (TRACO).	RD Congo.	
55	Virunga Air Charter.	RD Congo.	
56	Wimbi Dira Airways.	RD Congo.	WDA.
57	Zaabu International.	RD Congo.	

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la Guinée équatoriale chargées de la surveillance réglementaire, dont :			
58	Euroguineana de Aviación y Transportes.	Guinée équatoriale.	EUG.
59	General Work Aviación.	Guinée équatoriale.	
60	GETRA - Guinea Ecuatorial de Transportes Aéreos.	Guinée équatoriale.	GET.
61	Guinea Airways.	Guinée équatoriale.	
62	UTAGE - Union de Transportes Aéreos de Guinea Ecuatorial.	Guinée équatoriale.	UTG.
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de l'Indonésie chargées de la surveillance réglementaire, dont :			
63	Adamsky Connection Airlines.	Indonésie.	DHI.
64	Air Transport Services.	Indonésie.	
65	Balai Kalibrasi Penerbangan.	Indonésie.	
66	Ekspres Transportasi Antarbenua.	Indonésie.	
67	Garuda.	Indonésie.	GIA.
68	Indonesia Airasia.	Indonésie.	AWQ.
69	Kartika Airlines.	Indonésie.	KAE.
70	Lion Mentari Airlines.	Indonésie.	LNI.
71	Mandala Airlines.	Indonésie.	MDL.
72	Manunggal Air Service.	Indonésie.	
73	Megantara.	Indonésie.	
74	Merpati Nusantara Airlines.	Indonésie.	MNA.
75	Metro Batavia.	Indonésie.	BTV.
76	Pelita Air Service.	Indonésie.	PAS.
77	Pt. Air Pacific Utama.	Indonésie.	
78	Pt. Airfast Indonesia.	Indonésie.	AFE.
79	Pt. Asco Nusa Air.	Indonésie.	
80	Pt. Asi Pudjiastuti.	Indonésie.	
81	Pt. Aviastar Mandiri.	Indonésie.	
82	Pt. Atlas Deltasatya.	Indonésie.	
83	Pt. Dabi Air Nusantara.	Indonésie.	
84	Pt. Deraya Air Taxi.	Indonésie.	DRY.

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
85	Pt. Derazona Air Service.	Indonésie.	
86	Pt. Dirgantara Air Service.	Indonésie.	DIR.
87	Pt. Eastindo.	Indonésie.	
88	Pt. Ekspres Transportasi Antarbenua.	Indonésie.	
89	Pt. Gatari Air Service.	Indonésie.	GHS.
90	Pt. Germania Trisila Air.	Indonésie.	
91	Pt. Helizona.	Indonésie.	
92	Pt. Kura-Kura Aviation.	Indonésie.	
93	Pt. Indonesia Air Transport.	Indonésie.	IDA.
94	Pt. Intan Angkasa Air Service.	Indonésie.	
95	Pt. National Utility Helicopter.	Indonésie.	
96	Pt. Pelita Air Service.	Indonésie.	
97	Pt. Penerbangan Angkasa Semesta.	Indonésie.	
98	Pt. Pura Wisata Baruna.	Indonésie.	
99	Pt. Sampoerna Air Nusantara.	Indonésie.	
100	Pt. Sayap Garuda Indah.	Indonésie.	
101	Pt. Smac.	Indonésie.	SMC.
102	Pt. Transwisata Prima Aviation.	Indonésie.	
103	Pt. Travira Utama.	Indonésie.	
104	Pt. Trigana Air Service.	Indonésie.	
105	Republic Express Airlines.	Indonésie.	RPH.
106	Riau Airlines.	Indonésie.	RIU.
107	Sriwijaya Air.	Indonésie.	SJY.
108	Survei Udara Penas.	Indonésie.	PNS.
109	Trans Wisata Prima Aviation.	Indonésie.	
110	Travel Express Aviation Service.	Indonésie.	XAR.
111	Tri Mg Intra Asia Airlines.	Indonésie.	TMG.
112	Trigana Air Service.	Indonésie.	TGN.
113	Wing Abadi Airlines.	Indonésie.	WON.

NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)		PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Kirghizstan chargées de la surveillance réglementaire, dont :			
114	Air Central Asia.	Kirghizstan.	AAT.
115	Air Manas.	Kirghizstan.	MBB.
116	Asia Alpha Airways.	Kirghizstan.	SAL.
117	Avia Traffic Company.	Kirghizstan.	AVJ.
118	Bistair-Fez Bishkek.	Kirghizstan.	BSC.
119	Botir Avia.	Kirghizstan.	BTR.
120	Click Airways.	Kirghizstan.	CGK.
121	Dames.	Kirghizstan.	DAM.
122	Eastok Avia.	Kirghizstan.	
123	Esen Air.	Kirghizstan.	ESD.
124	Galaxy Air.	Kirghizstan.	GAL.
125	Golden Rule Airlines.	Kirghizstan.	GRS.
126	Intal Avia.	Kirghizstan.	INL.
127	Itek Air.	Kirghizstan.	IKA.
128	Kyrgyz Trans Avia.	Kirghizstan.	KTC.
129	Kyrgyzstan.	Kirghizstan.	LYN.
130	Kyrgyzstan Airlines.	Kirghizstan.	KGA.
131	Max Avia.	Kirghizstan.	MAI.
132	OHS Avia.	Kirghizstan.	OSH.
133	S Group Aviation.	Kirghizstan.	
134	Sky Gate International Aviation.	Kirghizstan.	SGD.
135	Sky Way Air.	Kirghizstan.	SAB.
136	Tenir Airlines.	Kirghizstan.	TEB.
137	Trast Aero.	Kirghizstan.	TSJ.
138	World Wing Aviation.	Kirghizstan.	WWM.
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Liberia chargées de la surveillance réglementaire.			
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la Sierra Leone chargées de la surveillance réglementaire, dont :			
139	Air Rum, Ltd.	Sierra Leone.	RUM.
140	Bellview Airlines (S/L), Ltd.	Sierra Leone.	BVU.

	NOM DU TRANSPORTEUR AÉRIEN (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI DE LA COMPAGNIE (si connu)
141	Destiny Air Services, Ltd.	Sierra Leone.	DTY.
142	Heavylift Cargo.	Sierra Leone.	
143	Orange Air Sierra Leone, Ltd.	Sierra Leone.	ORJ.
144	Paramount Airlines, Ltd.	Sierra Leone.	PRR.
145	Seven Four Eight Air Services, Ltd.	Sierra Leone.	SVT.
146	Teebah Airways.	Sierra Leone.	
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Swaziland chargées de la surveillance réglementaire, dont :			
147	Aero Africa (PTY) Ltd.	Swaziland.	RFC.
148	Jet Africa Swaziland.	Swaziland.	OSW.
149	Royal Swazi National Airways Corporation.	Swaziland.	RSN.
150	Scan Air Charter, Ltd.	Swaziland.	
151	Swazi Express Airways.	Swaziland.	SWX.
152	Swaziland Airlink.	Swaziland.	SZL
(1) Les transporteurs aériens figurant à l'annexe A peuvent être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un aéronef avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, pour autant que les normes de sécurité applicables soient respectées.			
(2) Hewa Bora Airways est autorisé à utiliser les aéronefs spécifiques mentionnés à l'annexe B pour ses activités actuelles en France.			

ANNEXE B

	NOM DU TRANSPORTEUR aérien (1)	PAYS D'ORIGINE	CODE OACI de la compagnie (si connu)	IMMATRICULATION des appareils interdits	TYPE APPAREIL
1	Air Bangladesh.	Bangladesh.	BGD.	S2-ADT.	B747-269B.
2	Air Service Comores.	Comores.	KMD.	Tout aéronef, sauf celui immatriculé D 6-CAM.	Tout aéronef, sauf LET 410 UVP.
3	Hewa Bora Airways (HBA) (2).	RD Congo.	ALX.	Tout aéronef, sauf celui immatriculé 9Q-CJD.	Tout aéronef, sauf B 767-266 ER.
4	Pakistan International Airlines.	Pakistan.	PIA.	Tout aéronef, sauf ceux immatriculés : AP-BHV, AP-BHW, AP-BGJ, AP-BGK, AP-BGL, AP-BGY, AP-BGZ, AP-BFU, AP-BGG, AP-BFX, AP-BAK, AP-BAT, AP-BEU, AP-BGP, AP-BGR, AP-BGN, AP-BEC, AP-BEG.	Tout aéronef, sauf tous les B777, 3 B747-300, 2 B747-200 et 6 A310.
(1) Les transporteurs aériens figurant à l'annexe B peuvent être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un aéronef avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, pour autant que les normes de sécurité applicables soient respectées.					
(2) Hewa Bora Airways est seulement autorisé à utiliser l'aéronef particulier mentionné pour ses activités actuelles en France.					

ARRÊTE n° 3-2007 TGPF du 1er août 2007 portant modification de mandataires et délégation de signatures.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu le décret du 23 septembre 2005 nommant M. Jean A. Petit trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur départemental du trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er. — M. Dominique Oeuf, directeur départemental du trésor public, fondé de pouvoir, reçoit procuration générale avec mandat de suppléer M. Petit dans l'exercice de ses fonctions, de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Fabrice Bittan, inspecteur principal auditeur du Trésor public,

Mme Simone Le Guennec et M. Richard Tuffery, receveurs percepteurs, respectivement chef de division Etat et chef de division correspondants,

reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part de M. Petit ou de celle de M. Oeuf, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 2. — Délégations spéciales :

1° En ce qui concerne le service comptabilité, dépôts et services financiers (CTE-DSF)

Procuration spéciale est donnée à Mlle Véronique Furnari, inspecteur du Trésor public, chef du service CTE-DSF, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les déclarations de recettes et de consignations ;
- les bordereaux de remises de chèques et effets, ou de virements ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les rejets de chèques ;
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;
- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les bordereaux de remises de virements magnétiques ;
- les visas des journaux à souches ;
- tous documents relatifs aux opérations de souscription ou de bourse ;

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Furnari, Mme Ivannah Kwon, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que Mlle Furnari sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M. Jean-Christophe Durpoix, contrôleur principal du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Kwon, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2° En ce qui concerne le service dépense

Procuration spéciale est donnée à Mlle Béatrice Bréchet, inspecteur du Trésor public, chef du service dépense, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les notes d'observations ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les bordereaux de remise de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement.

3° En ce qui concerne le service contrôle financier déconcentré (CFD)

Procuration spéciale est donnée à M. André-François Arfeux, inspecteur du Trésor public, chef du service CFD, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les notes d'observations ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les événements NDL ;
- les avis et visas des engagements juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arfeux, Mlle Valérie Lefait, agent de recouvrement du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Arfeux, à l'exclusion des notes d'observations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

4° En ce qui concerne le service recouvrement - AJT

Procuration spéciale est donnée à M. Daniel Clinet, inspecteur du Trésor public, chef du service recouvrement-AJT, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les délais de paiement inférieurs à 12 (douze) mois ;
- les oppositions administratives, les commandements et les saisies ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les déclarations de recettes ;
- les lettres de rappel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clinet, Mme Reine Flagner, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Clinet, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

5° En ce qui concerne le service pensions

Procuration spéciale est donnée à M. Pascal Péréa, inspecteur du Trésor public, chef du service des pensions, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les certificats et attestations ;
- les bordereaux de remise de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement en matière de dépenses sans ordonnancement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Péréa, Mme Marie-France Chèze, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Péréa, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

6° En ce qui concerne le service ressources humaines, budget et logistique (RHBL)

Procuration spéciale est donnée à Mme Sophie Letellier, inspecteur du Trésor public, chef du service RHBL, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les bons de commande et les fiches d'intervention ;
- les certificats et attestations ;
- en sa qualité de responsable d'inventaire, les tableaux de synthèse de contrôle et les déclarations de conformité ;
- en sa qualité de responsable d'attachement, les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Letellier, Mme Marina Marriott et M. François Rousselet, contrôleurs du Trésor public, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Letellier, respectivement pour les secteurs ressources humaines et budget et logistique, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

7° En ce qui concerne le service domaine

Procuration spéciale est donnée à M. Jean-Claude Aït Larbi, inspecteur du Trésor public, chargé des fonctions de commissaire aux ventes domaniales, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aït Larbi, M. Michel Brémond, contrôleur du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Aït Larbi, à l'exception des correspondances se rapportant aux affaires courantes du service, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

8° En ce qui concerne le service assistant audit, communication et formation professionnelle

Procuration spéciale est donnée à M. Nicolas Cabréra, inspecteur du Trésor public, chargé de mission, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les procès-verbaux de remises de service.

9° En ce qui concerne la cellule qualité comptable et contrôle interne

Procuration spéciale est donnée à M. Patrice Leparquois, inspecteur du Trésor public, chargé de mission, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les demandes de renseignements ;
- les notes d'observations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes des missions.

10° En ce qui concerne le service collectivités et établissements publics locaux (CEPL)

Procuration spéciale est donnée à Mme Valérie Boissard, inspecteur du Trésor public, chargé du service CEPL, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les procès-verbaux de remises de service ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

11° En ce qui concerne la cellule études économiques et défiscalisation

Procuration spéciale est donnée à M. Philippe Wendling, inspecteur du Trésor public, chargé de mission, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

12° En ce qui concerne le service informatique

Procuration spéciale est donnée à M. Romain Labat, inspecteur du Trésor public, chef du service informatique, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les devis ou proforma.

Art. 3.— Les personnes bénéficiant des délégations spéciales sont en outre habilitées à retirer auprès des services de la poste, tous paquets et lettres échangées à l'adresse du constituant.

Art. 4.— L'arrêté n° 1-2007 TGPF du 1er juin 2007 est abrogé à compter du 1er août 2007.

Art. 5.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2007.
Jean A. PETIT.

ARRETE n° 4-2007 TGPF du 1er août 2007 portant désignation de mandataires et délégation spéciale de signatures en matière de procédures collectives.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu le décret du 23 septembre 2005 nommant M. Jean A. Petit trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er. — Procuracy spéciale est donnée à :

- M. Dominique Oeuf, directeur départemental, fondé de pouvoir ;
- M. Richard Tuffery, receveur percepteur, chef de division correspondants ;
- M. Daniel Clinet, inspecteur du Trésor public, chef du service recouvrement ;
- Mme Reine Flagner, contrôleur du Trésor public, adjointe au chef du service recouvrement,

pour signer les bordereaux de créances et tout document lié à une procédure collective.

Art. 2. — Les personnes bénéficiant des délégations spéciales sont en outre habilitées à retirer auprès des services de la Poste, tous paquets et lettres échangées à l'adresse du constituant.

Art. 3. — L'arrêté n° 2-2007 TGPF du 22 juin 2007 est abrogé à compter du 1er août 2007.

Art. 4. — Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2007.
Jean A. PETIT.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JUILLET 2007**

COMMUNE DE ARUE

16 juillet 2007

N° 06-694-1 MAA.AU, M. Heiarii Pugibet, parcelle cadastrée n° 494, section R (lot C de la terre Vaipoopoo 8),

près du musée James-Norman-Hall, construction d'un bâtiment de 2 logements jumelés.

26 juillet 2007

N° 06-930-5 MAA.AU, SCP en industrie touristique, parcelle cadastrée n° 444, section K (lot 4 du domaine Pomare), construction d'un bâtiment (restaurant Mc Donald's) ;

N° 07-673-2, M. Temahea Chimin, parcelle cadastrée n° 151, section P (terre Ofaipapa), construction d'une maison d'habitation.

31 juillet 2007

N° 07-421-2 MAA.AU, SCI Pitohiti, parcelle cadastrée n° 96, section S (lot A parcelle A lot B de la terre Tipapa) au-dessus de la côte de Taharaa, construction de quatre (4) maisons d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A.

18 juillet 2007

N° 06-1241-3 MAA.AU, commune de Faa'a, à Faa'a, rénovation et aménagement des bureaux de la direction des services techniques ;

N° 06-1308-2, SCI Tere Hau, parcelles cadastrées n°s 225 et 227, section I (terres Teporitetahua et Tapaheehee) au PK 4,550, côté montagne, modification du terrassement ;

N° 07-684-2, Mme Viviane Dauphin épouse Wan Riau, parcelle cadastrée n° 222, section P2 (lot 4 de la terre Tereva), côté montagne, construction d'un mur de soutènement.

20 juillet 2007

N° 07-686-1 MAA.AU, M. Charles Eugène Aubry, parcelle cadastrée n° 235, section H (parcelle des terres Atihai, Ofaifao, Atehiri, Tepatate, Vaiorepu, Tepuaraau, Tototapairu et Tetuetue) derrière l'église Notre-Dame-des-Anges, enrochement.

26 juillet 2007

N° 04-1569-2 MAA.AU, M. Jean Gérard et Mme Fabienne Foin, parcelle cadastrée n° 783, section P3 (parcelle de la terre Faatavete) à Saint-Hilaire, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-306-1, SCI Le tombant du pic Vert, parcelles cadastrées n°s 394 et 395, section V (lot 35 bis du lotissement Mamaia), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-580-2, commune de Faa'a, parcelle cadastrée n° 303, section D (terre Pouhono) au PK 5,500, côté montagne, réhabilitation et extension de l'école primaire Piafau ;

N° 07-581-2, commune de Faa'a, parcelle cadastrée n° 391, section P (parcelle du lotissement Teroma : surplus) au PK 5, côté montagne, rénovation de l'école Teroma et extension du réfectoire ;

N° 07-867-1, M. Otis Watanabe et Mlle Heidi Ateo, parcelle cadastrée n° 583, section T (parcelle B2 de la terre Vaihaamana), construction d'une maison d'habitation.

27 juillet 2007

N° 00-2765-2 MAA.AU, M. Temata Damien Tehoiri, lot B2 A du lot B de la parcelle A du lot 7 de la terre Tereva, à Saint-Hilaire, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1071-7, SARL Terenui, parcelle cadastrée n° 135, section B (parcelle lot 2 des terres Nuurapae 1 et Nuurapae 2) au PK 6,500, côté mer, modification de l'extension d'un hangar.

30 juillet 2007

N° 07-987-1 MAA.AU, M. Christophe Lissoux, parcelle cadastrée n° 205, section T (lot 9 parcelle 1 partie du domaine

Pamatai), route de Pamatai, rénovation de la toiture d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

17 juillet 2007

N° 07-624-1 MAA.AU, Mlle Tonia Tavae, parcelle cadastrée n° 9, section AO (parcelle de la terre Tevivo) à Tiarei au PK 26,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

20 juillet 2007

N° 05-877-2 MAA.AU, M. Germain Teururai, parcelle cadastrée n° 101, section AK (terre Aorai) à Papenoo, construction de deux (2) maisons d'habitation (prorogation) ;

N° 07-972-1, Mme Edna Tematua épouse Palmer, lot n° 3 du secteur A du domaine Pomare à Hitia'a au PK 38,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

26 juillet 2007

N° 07-534-1 MAA.AU, M. Nestor Taraihu, parcelle cadastrée n° 50, section AI (terre Mataiva) à Papenoo au PK 17,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

16 juillet 2007

N° 06-1869-2 MAA.AU, Mlle Christiane Tairui, parcelle cadastrée n° 63, section V (terre Tautara) au PK 9, terrassement.

17 juillet 2007

N° 07-133-1 MAA.AU, Mlle Mia Williams, parcelle cadastrée n° 43, section X (parcelle dépendant de la parcelle A du lot n° 2 de la terre dite propriété Brinckfieldt), construction d'une maison d'habitation.

18 juillet 2007

N° 07-778-1 MAA.AU, M. Philippe Bacchet, parcelle cadastrée n° 806, section W (lot 37 du lotissement Le hameau de Mahinarama), construction d'une maison d'habitation.

20 juillet 2007

N° 05-225-7 MAA.AU, SARL Cli Amoe, parcelle cadastrée n° 452, section T1 (domaine Noho Ahu) au PK 11,700, côté montagne, modification de cinq (5) bâtiments (H-I-J-K-L) regroupant 52 logements.

26 juillet 2007

N° 07-879-1 MAA.AU, M. Emmanuel Gueguen, parcelle cadastrée n° 207, section O (lot G 10 du lotissement Super Mahina extension), construction d'une maison d'habitation.

27 juillet 2007

N° 07-678-1 MAA.AU, ministère de l'éducation, parcelle cadastrée n° 149, section S et n° 175, section R (parcelle du domaine Atima), aménagement d'un local électronique et SEN au lycée professionnel).

31 juillet 2007

N° 07-834-1 MAA.AU, M. et Mme François et Elisa Brindejone de Birmingham, parcelle cadastrée n° 772, section W (lot 78 du lotissement Le hameau de Mahinarama), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

16 juillet 2007

N° 07-727-1 MAA.AU, M. et Mme Emmanuel et Danièle Mervin, parcelle cadastrée n° 18, section KH (une partie du

lot 3 du domaine Xavier-Matohi) à Haapiti au PK 30,050, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

17 juillet 2007

N° 07-805-1, Mlle Tapeta Noéline Teuru, parcelle cadastrée n° 7, section EA (terre Teonetera 1 : surplus partie) à Papetoai au PK 13,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

18 juillet 2007

N° 06-1172-2 MAA.AU, Mme Rona Germain, parcelle cadastrée n° 36, section PT (parcelle B de la terre Paetaha 1) à Papetoai au PK 23,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-17-2, M. Faaora Kareka Faraire, parcelle cadastrée n° 144, section CR (terre Outuana) à Teavaro, Temae, près de la station Total, terrassement.

19 juillet 2007

N° 06-4570-515 MAA.AU, M. Aldo Raimana Huaa, parcelle cadastrée n° 61, section AR (lot 1 de la terre Motuuriri) à Maatea, construction d'une maison d'habitation.

24 juillet 2007

N° 07-853-1 MAA.AU, M. Philippe Teihoarii Taputuarai, parcelle cadastrée n° 2, section HC (lot E1 et lot E2 de la terre Teaitai) à Haapiti au PK 18,800, terrassement, un accès et une clôture.

25 juillet 2007

N° 07-725-1 MAA.AU, M. Rigobert Haring, parcelle cadastrée n° 77, section ER (terre Tuʻataevarau 2-Tetahua-Temanava) à Paopao au PK 6, construction d'une maison d'habitation.

27 juillet 2007

N° 07-919-1 MAA.AU, M. et Mme Hubert et Léna Tearo, parcelle cadastrée n° 266, section PB (lot 31 du lotissement résidence Teuruhi) à Papetoai au PK 22,300, construction d'une maison d'habitation.

30 juillet 2007

N° 07-819-1 MAA.AU, Mlle Heiata Teihotaata, parcelle cadastrée n° 57, section PB (terre Tetaitorea) à Papetoai au PK 22,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

16 juillet 2007

N° 07-625-1 MAA.AU, M. Jean-Paul Faura et Mlle Yolinda Hotoeua, parcelle cadastrée n° 150, section AS (terre Vaiparii partie et terre Ahutia lot 8 partie) au PK 28,100, construction d'une maison d'habitation.

18 juillet 2007

N° 05-756-13 MAA.AU, SCI Totoe Beach, parcelles cadastrées n°s 228 à 231, section AM (parcelle de la terre Totoe) au PK 23,700, côté mer, extension du bâtiment C ;

N° 07-841-1, M. Jacquie Graffe et Mme Heiata Gournac, parcelle cadastrée n° 417, section AM (lot A dépendant du lot 2e des terres Tearea, Motoro, Panahoe, Paepaeroa, Hirimai et Tepouhu dites propriété Fagneaux) au PK 23,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

26 juillet 2007

N° 07-302-1 MAA.AU, Mme Hinamareva Ueva, parcelle cadastrée n° 105, section AO (terre Ahoa) au PK 25,300, côté montagne, construction d'un mur.

30 juillet 2007

N° 07-737-1 MAA.AU, M. Rolant Welmant, parcelle cadastrée n° 52, section BB (lot 5 de la terre Fauri) au PK 18,500, côté montagne, quartier Papehuc, construction d'une clôture ;

N° 07-758-1, Mme Eléonore Marakai, parcelle cadastrée n° 378, section AC (lot 2 du morcellement de la parcelle A de la terre Tepaepae) au PK 19,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

16 juillet 2007

N° 07-788-1 MAA.AU, Mme Mélina Teriinoho née Maiti, parcelle cadastrée n° 117, section AV (lot 1 de la terre Faaniti-Maanava) au PK 37,400, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-880-1, M. Denis Tauhiro et Mlle Daisy Faafatua, parcelle cadastrée n° 178, section AI (terres Ahototuana, Auae, Temuhufaina, Ahuahu, Vaipahu et Tematau lot 2) au PK 34,200, construction d'une maison d'habitation.

18 juillet 2007

N° 07-817-1 MAA.AU, Mlle Paulette Otcenacek, parcelle cadastrée n° 16, section BE (parcelle D des lots 15 et 17 de l'ancien domaine Atimaono) au PK 39,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

20 juillet 2007

N° 05-321-3 MAA.AU, M. Robert Meurisse, parcelle cadastrée n° 130, section AV (parcelle A des terres Faahu et Atitooa 1) au PK 37,200, côté mer, modification de deux (2) maisons d'habitation.

26 juillet 2007

N° 06-1952-1 MAA.AU, M. Teuirā Jean Teai, parcelle cadastrée n° 9, section AE (terre Ativaro 1) au PK 32,800, côté montagne, construction d'une terrasse (régularisation) et extension d'une salle de séjour d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

17 juillet 2007

N° 06-151-2 MAA.AU.PPTE, M. Larrys Shan, parcelle cadastrée n° 77, section BL (lot 36 de la terre Tepihaa) à Fariipiti, construction d'un immeuble commercial (showroom, bureaux et entrepôt).

25 juillet 2007

N° 04-109-2 MAA.AU.PPTE, Mlle Danielle Kinarei Holozet, parcelle cadastrée n° 113, section CK (lot 6 partie de la terre Tetiaramoarii), construction de trois (3) immeubles de 2 logements (résidence Kinarei) (prorogation).

26 juillet 2007

N° 07-059-1 MAA.AU.PPTE, Mlle Laina Bettina Yersin, parcelle cadastrée n° 50, section EY (lot n° 26 du lotissement Anuanua) à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

30 juillet 2007

N° 07-029-1 MAA.AU.PPTE, M. Maxime Tchang Piou, parcelle cadastrée n° 50, section BL (lot 40 de la terre Tepihaa) à Fariipiti, construction d'un local de préparation de ma'a tahiti ;

N° 07-046-2, la Banque de Polynésie, parcelle cadastrée n° 5, section AH (terre Titiaivai : parcelle) au centre-ville, surélévation d'un bâtiment ;

N° 07-062-1, Mme Marie-Rose Buillard, parcelle cadastrée n° 90, section CX (lot 2 parcelle 3 de la terre Tetiaramoarii) à Paofai, construction d'un mur de soutènement, d'une clôture et d'un mur en pierre de Moorea ;

N° 07-066-1, M. André Laine, parcelle cadastrée n° 78, section CR (lot 36 du lotissement Pureora 1) à la Mission, construction de deux (2) maisons d'habitation ;

N° 07-067-1, SCI Neaunoal IV, parcelle cadastrée n° 45, section EY (lot n° 23 du lotissement Anuanua), servitude Alexandre, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-068-1, M. Paul Taimana et Mlle Sandrine Lucas, parcelle cadastrée n° 24, section HI (lot n° 2 de la terre Pofaatupuu), prolongement de Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-070-1, Mlle Carine Heiata Rey, parcelle cadastrée n° 34, section HH (lot H parcelle C des terres Papetauia et Pofaatupuu) à Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

16 juillet 2007

N° 07-696-1 MAA.AU, M. et Mme Maxime Darius, parcelle cadastrée n° 188, section AV (lot 29 du lotissement Miri), construction d'une maison d'habitation.

17 juillet 2007

N° 06-1138-2 MAA.AU, M. Pablo Ferrer, parcelle cadastrée n° 478, section CI (lot n° 50 du lotissement Vaiopu II), modification d'une maison d'habitation et piscine ;

N° 07-584-1, SARL Demeures de Tahiti, parcelle cadastrée n° 335, section H (lot 6 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,900, côté montagne, construction d'une villa de type F5 avec garage et piscine.

18 juillet 2007

N° 04-939-3 MAA.AU, Mlle Marie-Madeleine Ariipeu, parcelle cadastrée n° 69, section I (lot 5 de la terre Teiviroa 1), modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-761-1, M. Olivier Chunais, parcelle cadastrée n° 235, section AE (lot 1 du lotissement Te Tiapa), construction d'une maison d'habitation et d'une clôture ;

N° 07-840-1, SCI Aurore, parcelle cadastrée n° 294, section H (lot 11 du lotissement Green Vallée Iti), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-955-1, Mlle Yolande Mou, parcelle cadastrée n° 361, section H (lot 32 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation.

20 juillet 2007

N° 06-1129-2 MAA.AU, M. Laurent Delion, parcelle cadastrée n° 256, section AK (parcelle B de la terre Tetahora), servitude Avaemai, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-925-1, SCI Sophie, parcelle cadastrée n° 279, section AI (terre Teiriiri-Atimahu) au PK 17,800, côté montagne, construction d'un bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 07-971-1, M. David Bonnaventure et Mlle Gaëlle Fescourt, parcelle cadastrée n° 503, section CI (lot 28 du lotissement Vaiopu II), construction d'une maison d'habitation.

25 juillet 2007

N° 07-629-1 MAA.AU, M. Romuald Montagnon, parcelles cadastrées n° 245 et 253, section I (immeuble Te Hau : lot 22) au PK 8,100, côté montagne (derrière Master Price), pose d'une fenêtre de type Velux en toiture ;

N° 07-742-1, M. Steve Baker, parcelle cadastrée n° 186, section L (terre Maveraura 2), aménagement d'un restaurant (ancien Auberge du Pacifique).

26 juillet 2007

N° 07-406-1 MAA.AU, M. Thierry Gabarret, parcelle cadastrée n° 52, section DN (lot 52 du lotissement Te Maru Ata), construction d'un deck, d'un mur et d'une piscine ;

N° 07-489-1, Mlle Evelyne Chanteau, parcelle cadastrée n° 253, section H (lot 27 du lotissement Green Vallée Iti) au PK 7,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-751-1, M. et Mme Jean-Pierre et Moetu Sartore-Devasse, parcelle cadastrée n° 364, section H (lot 35 du lotissement résidence Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-768-1, M. Joe Tanoa Ellacott, parcelle cadastrée n° 27, section P (lot 1 de la terre Nanahitahi) au PK 13,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

30 juillet 2007

N° 07-309-1 MAA.AU, Mme Marie Thérèse Chin Chi-En, parcelle cadastrée n° 485, section O (terre Papararau), aménagement de la cuisine ;

N° 07-837-1, Mlle Clémentine Kapikura, parcelle cadastrée n° 134, section CI (lot 137 du lotissement Punavai Nui 2e tranche), construction d'une maison d'habitation.

31 juillet 2007

N° 07-979-1 MAA.AU, M. et Mme Thierry et Suzie Dewilde, parcelle cadastrée n° 141, section AV (lot 120 du lotissement Te Tavake Village, construction d'une piscine.

COMMUNE DE TEVA I UTA

16 juillet 2007

N° 07-740-1 MAA.AU, M. Alain Tahuaitu, parcelle cadastrée n° 10, section BI (terre Tuturiaianu 4) à Papeari au PK 52,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

17 juillet 2007

N° 07-692-1 MAA.AU, M. Jérémie Chapman, parcelle cadastrée n° 49, section BM (lot 3 du lot 3 partie de la terre Atehiva Poroura) à Papeari au PK 52,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

18 juillet 2007

N° 07-702-1 MAA.AU, M. Jean-Jacques Itchner, parcelle cadastrée n° 7, section AA (lot 2 partie de la propriété Louis-Scharer) à Mataiea au PK 42,500, construction d'une maison d'habitation.

20 juillet 2007

N° 06-2055-2 MAA.AU, Office polynésien de l'habitat, parcelle cadastrée n° 130, section BL (parcelle 2 du lot 2 parcelle du domaine Brown) à Papeari au PK 53,200, côté montagne, construction de quarante-deux (42) logements ;

N° 07-741-1, Mlle Vaitiare Bellais, parcelle cadastrée n° 47, section BS (lot 1 des lots 1 et 2 de la terre Tehuheroa ou Tenuheroa) à Papeari au PK 54, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-776-1, Mlle Kathy Marama, parcelle cadastrée n° 125, section AO (parcelle 2 de la parcelle C du lot 5 de la terre Manua 2) à Mataiea au PK 46,300, côté mer, construction d'un bâtiment de 2 logements jumelés.

26 juillet 2007

N° 04-1597-3 MAA.AU, Mme Loulouse Bernadino, parcelle cadastrée n° 69, section AT (parcelle du lot 3 du domaine Vaihiria) à Mataiea au PK 47,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-136-2, M. Maurice Paarua, parcelle cadastrée n° 67, section CD (parcelle 1 de la terre Maurau) à Mataiea, route du cimetière communal, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-785-1, M. Pierre Scholermann, parcelle cadastrée n° 18, section BE (parcelle de la terre Atitauira 1) à Papeari au PK 52, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

27 juillet 2007

N° 07-772-1 MAA.AU, M. et Mme Williams et Louise Hauata, parcelle cadastrée n° 265, section AH (lot 7D de la terre Pafare 2 ou Pafahe 2) à Mataiea au PK 43,200, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

25 juillet 2007

N° 07-811-1 MAA.AU.TG, M. Pierre Tautu Tokoragi, parcelle cadastrée n° 100, section A (terre Make Nukutavake) à Faaite, construction d'une maison d'habitation.

26 juillet 2007

N° 07-679-1 MAA.AU.TG, Mme Tevahine Tuheiariki Williams épouse Teua, parcelle cadastrée n° 118, section A (terre Peruheka) à Faaite, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-952-1, Mme Sabrina Tufaunui épouse Mervin, parcelle cadastrée n° 26, section A1 (terre Hereheretau-Tepitiga) à Faaite, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

30 juillet 2007

N° 07-644-1 MAA.AU.TG, Mme Isabelle Vaihere Pahi, terre Mairava Otefano Tereie (volume 17 n° 117), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

18 juillet 2007

N° 07-745-1 MAA.AU.TG, M. Cyrill Hoga Ragivaru et Mlle Matira Taufu, parcelle cadastrée n° 39, section TA (terre Pekahikura) à Kauehi, construction d'une maison d'habitation.

25 juillet 2007

N° 07-709-1 MAA.AU.TG, M. James Ganahoa, parcelle cadastrée n° 6, section BM (terre Opararua) à Kauehi, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-713-1, M. Léon Neri, parcelle cadastrée n° 12, section AB (terre Fakatekitepae) à Kauehi, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

16 juillet 2007

N° 06-1743-2 MAA.AU.TG, M. Franck Bachelet, parcelle de la terre dite Teakaruahine à Gatavake, Mangareva, construction d'une ferme perlière.

COMMUNE DE MAKEMO

25 juillet 2007

N° 07-712-1 MAA.AU.TG, M. Joachim Pepe Nohorai Tapa, parcelle cadastrée n° 155, section A (terre Opapeke) au

village Pouheva, près de la boulangerie, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

16 juillet 2007

N° 07-194-2 MAA.AU.TG, M. Natuanui Natua, terre Tevahihi à Tikchou, construction d'une maison d'habitation.

25 juillet 2007

N° 07-862-1 MAA.AU.TG, Mme Raita Farcea épouse Bellanger, terre Tairuauraura (PV de bornage n° 17) à Avatoru, construction d'une maison d'habitation.

30 juillet 2007

N° 05-1621-2 MAA.AU.TG, Mme Teunu Haoa épouse Avac, parcelle cadastrée n° 1, section AD (terre Motuhaamea 1) à Tikchou, modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-794-1, Mme Joséphine Mauri, parcelle cadastrée n° 1702, section B (terre Orure) à Tiputa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-797-1, M. Ariinui Karl Cattiaux, parcelle cadastrée n° 46, section AA (terre Pupuehu 2 : partie) à Mataiva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

16 juillet 2007

N° 05-334-3 MAA.AU.TG, M. Moana Lucien Taae, parcelle de la terre Terigakiri, près de la mairie, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 30 août au 12 septembre 2007 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD États-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	87,33
AUD Australie	1 dollar australien	72,09
CAD Canada	1 dollar canadien	82,75
CHF Suisse	1 franc suisse	72,91
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,03
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	175,77
HKD Hong Kong	1 dollar	11,20
JPY Japon	1 yen	0,76
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,01
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	62,16
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,73
SGD Singapour	1 dollar singapour	57,38
FJD Fidji	1 dollar fidjien	54,98
THB Thaïlande	1 bath	2,67
CNY Chine	1 yuan	11,56
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Résultats des élections des représentants du personnel aux commissions
administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française
- Opérations de recensement et de dépouillement des votes des 20 et 21 août 2007 -**

CAP n°	Cadre d'emploi	Nbre de sièges à pourvoir	Bulletins valablement exprimés (blancs inclus)	Syndicats	Voix obtenues	Nbre sièges attribués	Représentants élus	
							Titulaires	Suppléants
1	Attachés d'administration	4	173	A TIA I MUA	53	1	GHABI Slah	SANTONI Alain
				CSTP/FO	51	1	ATENI épse ANDOLENKO Turouru	CALISSI Solange
				SCFP/UPE	58	2	SUE Guy	HO WAN épse SERRA Chantal
							CHAMPION Olivier	VARET épse MORGANT Marie-Paule
2	Rédacteurs	4	210	A TIA I MUA	80	2	LENOBLE épse WOHLER Moeata	ATCHEUIN épse PRUNONOSA-ROUVEROL Tiare
							BERNIERE épse BRILLANT Blanche, Titaua	TSING Patricia
				CSTP/FO	113	2	BROTHERSON Wilson	MALLEGOLL Gwénola
							ARMERO Yollande	KATUPA Théophile
3	Adjoints administratifs	4	295	A TIA I MUA	109	2	DROLLET Mihimana	PIETRI Eric
							LACHAUX Valentine	HAVEY épse TAAROA Mareva
				CSTP/FO	153	2	LOWING Julien	RICHMOND Sylvain
							CHAVEZ épse TUFARIUA Helminda	DUVAL épse BALL Mireille, Hinahina
4	Agents de bureau	4	80	A TIA I MUA	36	2	TAAREA Dorothy	DOOM Vetea, Newell, Donald
							TAUMAA Heifara	NEUFFER épse CABRAL Ernestine
				CSTP/FO	40	2	ELLACOTT William	GUILLOUX Dorelle
							TERAAITEPO épse TUPEA Sylviane	TETIHIA Diégo

CAP n°	Cadre d'emploi	Nbre de sièges à pourvoir	Bulletins valablement exprimés (blancs inclus)	Syndicats	Voix obtenues	Nbre sièges attribués	Représentants élus	
							Titulaires	Suppléants
5	Ingénieurs	4	64	A TIA I MUA	27	2	GENET Jean-Luc	SAO CHAN CHEONG Gabriel
							PONSONNET Cédric	REMOISSENET Georges
				CSTP/FO	21	1	GALENON Patrick	TEFAATAU Jacky
				SCFP/UPE	14	1	MAILLAR Emmanuel	STEIN Arsène
6	Techniciens	4	65	A TIA I MUA	28	2	ELLACOTT épse KIMITETE Débora	SCHNEIDER Manuel
							AMIOT Serge	LEON Mario
				CSTP/FO	29	2	PAOFAI Jean-Marie	LIAO Yannick
							RICHMOND Andy	FROGIER Maurice, Terihauroa
7	Agents techniques	4	240	A TIA I MUA	104	2	MARE Jennings	BERNARDINO Thierry
							VESASES Jean-Pierre, Vaiarii	HUNTER Hudson
				CSTP/FO	123	2	TEAROHA Teddy	HAUATA Maximilien
							ROOPINIA Christian	EBB Mario
8	Aides techniques	4	639	A TIA I MUA	342	2	FLORES épse MAITUI Diane	AMINI Ken
							THUILLIER Jean-Jacques	TIHONI Léontine
				CSTP/FO	258	2	TIATIA Ramsès	MATEHA Josephine
							MARURAI Jean-Paul	AMBELIDIEFF Cédric

CAP n°	Cadre d'emploi	Nbre de sièges à pourvoir	Bulletins valablement exprimés (blancs inclus)	Syndicats	Voix obtenues	Nbre sièges attribués	Représentants élus	
							Titulaires	Suppléants
9	Psychologues	2	16	CSTP/FO	16	2	HO WAN Véronique	COLIN Nathalie
							LOUIS Nadine	HUGUES Albert
10	Conseillers des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, conseillers d'éducation artistique	2	30	A TIA I MUA	14	1	LAUGROST Claudine	CHARRE Cédric, Teva
				CSTP/FO	15	1	PILLARD Simon	CHAMBON Catherine
11	Assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives, assistants d'éducation artistique	4	68	A TIA I MUA	34	2	COLLET Maeva	PARKER Moheatea
							TEHIHIRA épse CIBARD Willma	TAPUTEA Ramona
				CSTP/FO	26	2	JONC Christian	SOARES PIRES Antonio
							RAUZY épse GALENON Marie-Paule	CERAN JERUSALEMY Azur, Heiata, Raphaella
12	Agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique	2	32	A TIA I MUA	21	1	VAN BASTOLAIRE Martine	BROTHERS épse TUHEIAVA Elise
				CSTP/FO	11	1	POTHIER Diana	AUGER Sylvie
13	Biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, directeurs de recherche, ingénieurs de recherche, chargés de recherche	2	27	CSTP/FO	9	1	LOT Sandrine	MERCIER Jean-Francois
				SCFP/UPE	17	1	HOWELL Patrick	LANNUZEL Yves
14	Médecins	4	25	CSTP/FO	12	2	BIAREZ Philippe	TUMAHAI Tuterai
							DUMONT Daniel	LEBLOIS Eric
				SCFP/UPE	13	2	BLONDEY épse HUIN Marie-Odile	THERON Jean-Paul
							LAFITTE Bernard	TEROROTUA Vaea

CAP n°	Cadre d'emploi	Nbre de sièges à pourvoir	Bulletins valablement exprimés (blancs inclus)	Syndicats	Voix obtenues	Nbre sièges attribués	Représentants élus	
							Titulaires	Suppléants
15	Praticiens hospitaliers	4	31	CSTP/FO	4	1	QUENEE Vincent	BETITO Laurent
				SPHPF	27	3	BESSOUT Lionel	BONNIEUX Eric
							CABARET Serge	EVENAT Frédéric
							FLEURE Pierre	HUGUET Miguel
16	Sage-femmes	4	24	A TIA I MUA	18	3	CRESENT épouse KHARBACHE Marie-Pierre	BLANCHARD épouse CALLAERT Valérie
							POEVAI Christine	DUSSERRE Marie-Anne
							EBB Tiarenuï	MARCAL Alexandrina
				CSTP/FO	6	1	AILLAUD Cosette	MEUEL Vaiatua
17	Infirmiers	4	72	A TIA I MUA	18	1	LAI FOO épouse COLOMBANI Mirèse	UTIA épouse HEITAA Pauline
				CSTP/FO	48	3	LABROUSSE Sylvie	COLOMBANI Raphael
							CROSS Ramona	SVARC Yvonne, Maire
							CARRIERE-FAY épouse SIMON Marie-Line	VANSON-GRANDJACQUOT Chantal
18	Assistants qualifiés de laboratoire	4	18	CSTP/FO	16	4	LE GAYIC Noel	GRAS Didier
							JAMONEAU Christophe	VIDAL Dominique
							CLAEYS Patrick	CARROLL Eimata
							BOUZENARD Géraldine, Andrée	CORDIOLI Christian
19	Manipulateurs en électro-radiologie	2	10	CSTP/FO	10	2	VAIRAAROA Bertrand	DE VOS Jean-Jacques
							DOUCET Rémy	MORGANT Jean-Marie
20	Rééducateurs	2	9	CSTP/FO	8	2	CASTA Laurence	DUMAY épouse AUBONNET Marianne
							LO TAI André	LIOU épouse PENI Noella

CAP n°	Cadre d'emploi	Nbre de sièges à pourvoir	Bulletins valablement exprimés (blancs inclus)	Syndicats	Voix obtenues	Nbre sièges attribués	Représentants élus	
							Titulaires	Suppléants
21	Agents médico-techniques	2	20	A TIA I MUA	8	1	KECK Elsa	TUUA épouse ANIHIA Leila
				CSTP/FO	11	1	CHAVEZ Diana	MAHIATAPU épouse JAVANAUD Jeanne
22	Auxiliaires de soins	4	83	A TIA I MUA	26	1	AHIEFITU épouse TAMATA Mélanie	LIS épouse LY Joseline
				CSTP/FO	55	3	HEBRARD Alain	HANDERSON Karine
							TUAHIVA épouse TAUMI Catherine	MANUTAHU Vaiana, Maryse, Teha
TAUPOTINI Sabine	TUA Lovina							
23	Aides médico-techniques	4	40	CSTP/FO	37	4	ROHI-GRAFFE épouse MARURAI Martine	CAPRIATA David, Tamaterai
							MARO Teipo	MANA Nancy
							CLARK épouse BENNETT Lene, Eteta	POROI Jean-Claude
							BELLIER épouse TEFAATAU Evelyne	OTTO épouse TAUHIRO Eugénie
24	Adjointes d'éducation	4	158	A TIA I MUA	102	2	BARFF Roland	TEARIKI Ralph
							HITIMAUE Maïte	MAMA Sylvia, Jessie
							CSTP/FO	24
25	Agents d'éducation	4	40	A TIA I MUA	18	2	TAVAEARII Arnold	FIU épouse PENNONT Marie-Delphine
							GENDRON épouse AMARU Jeanine	TAHIAPUHE Etienne
				CSTP/FO	11	1	OPETA Wiwine	TAMARII Casimir
				STIP/AEP	10	1	SANQUER Juliana	TAUAEA épouse HITOTI Dominique

CAP n°	Cadre d'emploi	Nbre de sièges à pourvoir	Bulletins valablement exprimés (blancs inclus)	Syndicats	Voix obtenues	Nbre sièges attribués	Représentants élus	
							Titulaires	Suppléants
26	Moniteurs d'enseignement pratique	2	17	CSTP/FO	1	0	-	-
				STIP/AEP	16	2	LO SAM KIEOU Augustin	TAMA Etienne
							GOODING Joseph	CHEUNG Stellio
Total :		88	2486		2332	88		

*Le représentant du chef du service du personnel et de la fonction publique,
Président du bureau central de vote,
Nguyen Ba TRINH.*

*Le secrétaire du bureau central de vote,
désigné par le président,
Noëlyne TEITI.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCI MATE
Société civile immobilière
au capital de 512 100 000 F CFP
Siège social : Pirae, rue Frédéric-Gadiot
RCS Papeete n° 6762 C - N° TAHITI : 454 892

Avis de modification de gérance

L'associé unique décide de nommer, pour une durée illimitée, la société civile immobilière Atihao sise à Pirae, rue Frédéric-Gadiot immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 6872 C en qualité de nouveau gérant, à compter du 16 août 2007, en remplacement de la société Phalsbourg Gestion, démissionnaire, et ce pour une durée illimitée.

Ancienne mention

Gérance : Sté Phalsbourg gestion.

Nouvelle mention

Gérance : SCI Atihao sise à Pirae, rue Frédéric-Gadiot, RCS Papeete n° 6872 C.

Pour avis,
La gérance.

ALL EVENTS TAHITI
au capital de 1 000 000 F CFP
Pirae, Hamuta, résidence Hitiura
BP 50900 Pirae

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 août 2007, il a été constitué une société en nom collectif, enregistrée :

Dénomination sociale : ALL EVENTS TAHITI.

Capital : 1 000 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Pirae, Hamuta, résidence Hitiura.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : La société a pour objet : l'organisation et la coordination d'évènements à vocation multiple : anniversaires, baptêmes, baby shower, banquets, fiançailles, mariages, enterrements de vie de jeune fille et de garçon, évènements à thème, fêtes d'entreprise, de fin d'année etc., la location de matériels festifs ainsi que la vente de tous autres produits liés directement ou indirectement à l'objet social et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières,

pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Gérants : Sont désignés en qualité de cogérants statutaires, Mme Maheata SMITH épouse LAGUERRE et Mme Beverly HOUQUES dit FOURCADE épouse SALMON.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Les gérants.

TE URU API HOLDING
Société anonyme
au capital de 7 144 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey
RCS Papeete : 6429 B - N° TAHITI : 421 602

CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE TE TIARE
Société anonyme
au capital de 44 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Outumaoro
RCS Papeete : 2910 B - N° TAHITI : 140 145

Avis de projet de fusion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 2 juillet 2007,

La société CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE TE TIARE, société anonyme, au capital de 44 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à Punaauia, Outumaoro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 2910 B, et la société TE URU API HOLDING, société anonyme, au capital de 7 144 000 F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6429 B, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE TE TIARE par la société TE URU API HOLDING.

La société CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE TE TIARE ferait apport à la société TE URU API HOLDING de la totalité de son actif, soit 388 893 007 F CFP, à la charge de la totalité de son passif, soit 271 028 475 F CFP. La valeur nette comptable des apports s'élèverait à 117 864 532 F CFP.

La société TE URU API HOLDING, détenant 4 097 actions de la société CENTRE DE REEDUCATION

FONCTIONNELLE TE TIARE sur les 4 400 actions composant le capital de cette dernière, renonce à ses droits dans sa propre augmentation de capital, qui ne s'élèverait donc qu'à 606 000 F CFP.

En rémunération de l'apport net, trois cent trois (303) actions nouvelles de 2 000 F CFP de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées, attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante.

Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à une (1) action de la société TE URU API HOLDING pour une (1) action de la société CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE TE TIARE.

La fusion est soumise aux conditions suspensives de :

- l'obtention de l'agrément en vue de l'exonération des droits d'enregistrement relative au projet de fusion-absorption de la SA CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE TE TIARE par la SA TE URU API HOLDING, dans les conditions fixées par l'article 10 de la délibération n° 88-111 AT du 29 septembre 1988 ;
- l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés.

Conformément à l'article L. 236-6 du code du commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete au nom des deux sociétés le 6 août 2007.

Pour avis.

O HINA SARL
au capital de 1 000 000 F CFP
adresse : Papeete, BP 5830 Pirae
N° RSC : 9119 B - N° TAHITI : 646059

Augmentation et réduction de capital

Suite à l'AGE du 23 août 2007, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 1 500 000 F CFP par incorporation de comptes courants, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention

Capital social : 1 000 000 F CFP ;

Nouvelle mention

Capital social : 2 500 000 F CFP.

Suite à la même assemblée, les associés ont procédé également à une réduction de capital de 1 500 000 F CFP pour porter celui-ci à 1 000 000 F CFP.

Ancienne mention

Capital social : 2 500 000 F CFP ;

Nouvelle mention

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Ils décident également de continuer l'activité de la société.

Pour avis,
La gérance.

SARL PARADISE MANAGEMENT
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : îlot Tetaraire, Tiputa, Rangiroa
RCS n° 2004/00607 B - N° TAHITI : 718338

Avis de publicité

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 août 2007, il résulte que l'associé unique représenté par son fondé de pouvoir a pris acte de la démission de Dolores ARCHER et a nommé en qualité de nouvelle gérante, Mlle Céline OOPA, demeurant à Tiputa, Rangiroa.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

FINANCIERE HINAREHI
Société civile de participation au capital de 10 000 F CFP
Siège social : PK 30,500, Papara, côté montagne
BP 13005 - 98717 Punaauia
RCS Papeete TPI 06-158 C

Avis de modification

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 2006 à Papeete, l'assemblée générale extraordinaire des associés a approuvé des cessions de parts sociales au profit de nouveaux associés, ainsi que la modification de l'article 7 des statuts de la société, à savoir :

Art. 7.— Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP). Il est divisé en cent parts sociales de *cent francs* chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites et libérées, et attribuées à chaque associé dans les proportions suivantes :

- Cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 50, à M. Giorgio CAMPEGGI,	ci.....	50
- Une part sociale, numérotée 51, à la SNC Pharmacie de Papara,	ci.....	1
- Une part sociale, numérotée 52, à la SARL GL Constructions,	ci.....	1
- Une part sociale, numérotée 53, à la SNC SAS Speed,	ci.....	1
- Une part sociale, numérotée 54, à la SAS Informatique de Tahiti,	ci.....	1
- Une part sociale, numérotée 55, à la SA Cotada,	ci.....	1
- Une part sociale, numérotée 56, à la SARL Menuiserie de Tahiti,	ci.....	1
- Une part sociale, numérotée 57, à la SARL Morgan Vernex,	ci.....	1
- Une part sociale, numérotée 58, à la SARL Multipose,	ci.....	1
- Une part sociale, numérotée 59, à la SARL Socimat,	ci.....	1
- Une part sociale, numérotée 60, à la SARL Faa'a matériaux,	ci.....	1
- Une part sociale, numérotée 61, à la SAS Tahiti Nui Satellite,	ci.....	1
- Trente-neuf parts sociales, numérotées de 62 à 100, à M. Georges TAPARE,	ci.....	39
Total égal au nombre de parts composant le capital initial, cent,	ci.....	100

Pour avis,
La gérance.

SF FARETAI**Société civile au capital de 200 000 F CFP****Siège social : Nunue, Bora Bora, Polynésie française***Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 23 août 2007 a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : FARETAI.*Forme sociale* : Société civile.*Siège social* : Nunue, Bora Bora, Polynésie française.*Objet social* :

- L'acquisition et la propriété d'une participation de cinq pour cent (5 %) dans le capital de la société "SCI FARETAI 3", société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est à Nunue, Bora Bora, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 234-C, afin d'assurer le financement des opérations de ladite société dans le cadre des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française ;
- La gestion de cette participation et toutes opérations s'y rapportant ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. ;
- Plus généralement, la participation directe ou indirecte dans tout projet à vocation hôtelière ;
- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée de la société : 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : 200 000 F CFP, constitué uniquement d'apports en numéraire.

Cession de parts sociales : Les cessions de parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions, y compris à un ascendant ou un descendant, sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision de la gérance de la société.

Gérance : M. Guy PARENT, demeurant à Moorea lieudit Tiaia (Polynésie française).

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

NORDHOFF DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Toahotu, PK 3,200, côté montagne,
BP 70433 - 98719 Taravao

Avis de constitution

Le 21 août 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : NORDHOFF DISTRIBUTION.*Forme* : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 500 parts de 200 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Toahotu, PK 3,200, côté montagne, BP 70433, 98719 Taravao.

Objet social :

- l'achat, l'importation, l'exportation, la vente de fournitures, équipements, accessoires, tous éléments audio-vidéo pour véhicules automobiles ;
- le montage, l'assemblage de tous éléments d'équipement, de parure, sur véhicules automobiles ;
- le traitement anticorrosion, antidérapant sur tous supports ;
- le nettoyage, l'entretien, le lustrage de véhicules ;
- toutes prestations de service relatives aux objets ci-dessus énoncés ;
- l'achat, la prise à bail de tous biens immobiliers ;
- la création, l'acquisition, la propriété, la location, l'exploitation de tout fonds ou établissement commercial, industriel ou artisanal entrant dans le cadre de l'objet social ;
- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location-gérance ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis ou à tous autres objets similaires ou connexes et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Joseph COLLADO demeurant : domaine Nordhoff, Toahotu, PK 3,200, côté montagne, BP 70433, 98719 Taravao, lequel a été nommé pour une durée illimitée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

EURL ANUHE IMPORT

Siège social : Paea,
RC : 6497 B - N° TAHITI : 427484

Cessation d'activité

Suite à l'assemblée du 17 août 2007, l'associée unique décide la cessation totale temporaire d'activité de la société à compter du 31 août 2007.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la cessation sera effectué au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

La gérance.

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue aux Nouvelles de Tahiti, le 28 avril 2007, page 35 :

FRUCTIS TAHITI

SNC en cours de liquidation au capital de 210 000 F CFP
Siège social : quartier de la Mission,
lotissement Purai Orai, lot n° 43, Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 06 187 B

Avis

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2007, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel à compter du 19 avril 2007.

Il a été décidé de mettre un terme au mandat des co-gérants et de nommer M. Florent DOLIGEZ, expert-comptable associé du cabinet EDEC Consulting, domicilié à Tahiti, Polynésie française, en qualité de liquidateur.

Le siège de la liquidation a été fixé au cabinet EDEC Consulting, boulevard Pomare, immeuble Tiare, BP 44530 Fare Tony, Vaïete, 98713 Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES**AMICALE DES SOUS-OFFICIERS DU RIMAP-P**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 2007)

Président : DEVAUX Bernard
Vice-président : MADANI Abdelkader
Secrétaire : CHENE Fabrice
Trésorière : TREZEVENT Isabelle

ASSOCIATION FOOT EN SALLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juillet 2007)

Président : NETI Tiatoa
Secrétaire : GALENON Raitu
Trésorier : MALINOWSKI Toanui

ASSOCIATION HAPAIKUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juillet 2007)

Président : HIKUTINI Naphatari
Vice-président : PUHETINI Henry
Secrétaire : HIKUTINI Valentine
Trésorière : HUUTI Teipo

ASSOCIATION FAMILIALE TEHIHIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juillet 2007)

Président d'honneur : MARUAE Teraihu
Président : TEHIHIRA Alphonse
Secrétaire : TARUOURA Joseph
Trésorier : MARUAE David
Assesseur : TAERO Guy

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE LA VALLEE DE TEAHATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 2007)

Président d'honneur : TAHUAITU Jean
Président : TAAVIRI Ralph
Vice-présidente : TAHUAITU Laeticia
Secrétaire : TERIIPAIA Naomi
Trésorière : ORI Tuhani
Assesseur : COULLOMBE Yann

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HAOROAGAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2007)

Président : CHONG Bernard
Vice-présidents : TUAHINE Daniel
PICARD Huguette
Secrétaire : WONG John
Secrétaire adjoint : TUTEAMARU Louis
Trésorier : VANAA Julien
Trésorier adjoint : TAU Rudolph

ASSOCIATION SYNDICALE TEFAUTEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2007)

Président : TOOMARU André
Vice-président : COLONNA DE LECA François
Secrétaire : TOOMARU Henri
Secrétaire adjoint : NOEL Gérard
Trésorier : WONG Ramon
Trésorière adjointe : CHANG Liouk Tchinn

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APATEA ELEMENTAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2007)

Président : FAREEA Hubert
Vice-président : GUYOT Martial
Secrétaire : CADOUSTEAU Sophie
Secrétaire adjointe : JUVENTIN Vanina
Trésorière : BESSERT Tiarere
Trésorière adjointe : TEMANUPAIOURA Lobélia
Commissaires aux comptes : TAERO Dany
TAGLIANA Laurina

ASSOCIATION TAKURUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 août 2007)

Présidente : PUGIBET Moeata
Secrétaire : LABBEYI Joséphine
Trésorière : REASIN Raruna
Trésorier adjoint : LEHARTEL Patrick

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE RIKITEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2007)

Présidente : LABBEYI Joséphine
Secrétaire : MARAIAURIA Torea
Secrétaire adjointe : TEAGAI Linda
Trésorière : TEIKIPUPUNI Tehina
Trésorière adjointe : SHAN PHANG Toa-Maikao

**ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DES RIVERAINS DE LA ZONE DE L'AEROPORT DE FAA'A
APERZAF**

Modification de statuts
(25 juillet 2007)

L'association a pour objet la défense, l'aide et la protection des intérêts des riverains de l'aéroport de Faa'a et des autres îles de la Polynésie, ainsi que ceux des membres de l'association contre les nuisances et dégradations de leur environnement.

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAI REMUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 août 2007)

Présidente : TATARATA Stéphanie
Vice-présidente : TATARATA Raymonde
Secrétaire : TATARATA Lina
Secrétaire adjointe : TERITTAHI Jeanne
Trésorière : THUILLEZ Johanna
Trésorière adjointe : AUTI Joyce

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TEHAAEHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 août 2007)

Présidente : CHU Marceline
Vice-président : RICHMOND Jimmy
Secrétaire : CHARLET Elida
Secrétaire adjointe : TEVENINO Riorita
Trésorière : VIRIAMU Ingrid
Trésorier adjoint : MARERE Jean-Marie
Assesseurs : THOREL Hélène
TEVENINO Mehau
TEMAURI Vahineura

ASSOCIATION TE ARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 2007)

Président : TEROROTUA Georges
Vice-président : GUEGUEN Jean-Claude
Secrétaire : ELLIS Françoise
Trésorier : QUIATOL Eric

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MOMOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2007)

Président : TETUANUI Tihoti
Vice-présidente : CORNU Lauretta
Secrétaire : LY Diana
Secrétaire adjoint : TEHAAMEAMEA Teroro
Trésorier : TEHEI Dominique
Trésorier adjoint : MATHIEU Thierry
Assesneur : CHAPMAN Vaihere

ASSOCIATION SPORTIVE TAU REVA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 août 2007)

Président : TOM SING VIEN Anthony
Secrétaire : MOU James
Secrétaire adjoint : TOM SING VIEN Marc
Trésorier : HAUMANI Eric

COOPERATIVE DU CJA DE OUTUMAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 2007)

Président : AVAEMAI Yvan
Secrétaire : FEVRE Marc
Trésorier : TEHAAVI Ronald
Assesseurs : LISSANT Simplicio
TEIHOTAATA Tihoti
HUNTER Romy
TEIO Henriette

ASSOCIATION MAMA HANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 août 2007)

Président : TUPUAI Alfred
Vice-présidente : TAUTUMAPIHAA Mariette
Secrétaire : TUPUAI Claudette
Secrétaire adjointe : MAU Albertine
Trésorier : TUPUAI Freddy
Trésorier adjoint : BECQUET Teiki

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE FARA UTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er août 2007)

Président d'honneur : TEUIRA Marc
Présidente : TEUIRA Carolina
Vice-présidente : HUUI Manutea
Secrétaire : PUUPUU Naumi
Secrétaire adjoint : TEIHOTAATA Rodrigue
Trésorier : TEHEIURA Edwin
Trésorier adjoint : TEHEIURA Faahei
Assesneur : HUUI Gérard

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
VEROTIA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2007)

Présidente : ORIRAU Hortense
Vice-présidente : PUTUO Hincrava
Secrétaire : THIBAUT Isabelle
Secrétaire adjointe : TAHARAGI Noélani
Trésorière : TIHONI Friseline
Trésorière adjointe : KIMITETE Jeanne

**ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE
DE VEROTIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2007)

Président : LAMBERTY Teva
Vice-présidente : THIBAUT Isabelle
Secrétaire : LEVY Rava
Trésorière : TEMARII Danila

ASSOCIATION HEIVA RAU NO TAAHUEIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 août 2007)

Président : IOANE Henri
Vice-présidents : PATII Noa
TAHIATA Fernand
Secrétaire : LE GAYIC Béatrice
Secrétaires adjointes : PATII Vaite
TUMARAE Vaihere
Trésorier : ARAIATETIIRAU Rosenda
Trésorières adjointes : HARUA Eliane
TAHIATA Cécile

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MARAA
MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2007)

Président : FROGIER Jean-Marc
Vice-président : SING LING Ueva
Secrétaire : CHAMPS Noéline
Secrétaire adjointe : TEHAHE Lucile
Trésorière : SHAN Rebecca
Trésorier adjoint : LAURENS Claude

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HITI MAHANA
MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2007)

Présidente : FANAURA Mocata
Vice-présidente : SANQUER Irea
Secrétaire : HEITAA Rosine
Secrétaire adjointe : HENRI-GEORGES Jolina
Trésorière : MARCHET Mocata
Trésorière adjointe : HEO Mélina
Commissaires aux comptes : BOOSIE Miri
JI SIOU Flavia

ASSOCIATION SPORTIVE HOATA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2007)

Bureau directeur

Président d'honneur : TEKOHUOTETUA Mokio
Président : TAATA Louis
Vice-présidents : TEKOHUOTETUA Marcelin
MORETA Elisabeth
Secrétaire : TAUPOTINI Gustave
Secrétaire adjointe : TAATA Cécile
Trésorier : PUHETINI Sabbas
Trésorier adjoint : HOKAHUMANO Arsène
Assesseurs : TEIKIHUAVANAKA Martin
TEATIU Oscarina

Section football

Président : TEIKIHAA Nazaire
Secrétaire : AH-SCHA Iris
Trésorier : KAIMUKO Bernard
Entraîneur : TAMARII Gérard

Section volley-ball

Président : HAITI Jacques
Secrétaire : TEKOHUOTETUA Etienne
Trésorier : TEIKITEETINI Norbert
Entraîneurs : TEIKIUNUATUA Francine
KAVEE Frédéric

Section de pétanque

Présidente : TEATIU Oscarina
Secrétaire : TATA Régina
Trésorier : TAMARII Etienne

Section de handball

Présidente : TAUPOTINI Marie
Secrétaire : BARSINAS Vaitiare
Trésorier : YAO Marie
Entraîneur : TAUPOTINI Marie

Section de pirogue

Président : AH-SCHA Jonas
Secrétaire : MAITHE Maire
Trésorier : AH-SCHA Raphael
Entraîneur : AH-SCHA Jonas

Ecole de football

Président : BARSINAS Roger
Secrétaire : TEKOHUOTETUA Jeanne
Trésorier : CANSAN Milton
Educateurs : KAVEE Frédéric
KAIMUKO Jean-Michel
TEIKIHAA André

COOPERATIVE DU COLLEGE DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2007)

Présidente : CRUVELLIER Vaitiare
Vice-présidente : MARA Arietta
Secrétaire : GARCIA Moea
Secrétaire adjointe : TUAHU Sylvania
Trésorier : PAQUIER Albert
Trésorière adjointe : TUIHANI Tarita
Commissaire aux comptes : WOHLER Félix
Assesseurs : AMARU Lucie
PAÇOMME Mehau

ASSOCIATION TAHITI K-9 CLUB
anciennement dénommée
ASSOCIATION K-9 CLUB DETECTION - PISTAGE

Modification de statuts
(16 août 2007)

Les buts :

- prévention, intervention, protection et éducation cynotechnique réservée à toutes les catégories de chiens ;
- promouvoir la stabilité animale par rapport à l'environnement et à la population humaine ;
- promouvoir toutes les activités cynotechniques.

A la demande de toutes personnes par simple courrier, le club se fera un plaisir de démontrer son utilité lors de manifestations.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : STERGIOS Aldo
Secrétaire : PICARD Dominique
Secrétaire adjointe : ARIITAI Kohei
Trésorière : HOFF Marie

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION AJSE

(Tirage effectué le 4 août 2007)

1er lot n° 18147 2 billets A/R HNL/PPT
2e lot n° 19639 1 télévision
3e lot n° 26425 1 ensemble home cinéma avec dvd/divx
4e lot n° 22400 1 service vaisselle 30 pièces
5e lot n° 9058 1 Sony Ericson
6e lot n° 1045 1 table ronde + 4 chaises en pvc
7e lot n° 5041 1 appareil pour tapen lou
8e lot n° 7762 1 parure de perles
9e lot n° 6624 1 piscine
10e lot n° 2381 1 micro-ondes
11e lot n° 30549 1 séchoir rotatif pliable
12e lot n° 14614 1 tente igloo
13e lot n° 16178 1 parure de drap
14e lot n° 8586 1 set de 8 boules de pétanque
15e lot n° 24980 1 ventilateur goutte d'eau
16e lot n° 20174 1 fer à repasser
17e lot n° 22256 1 table à repasser
18e lot n° 26328 1 rice cooker
19e lot n° 16391 1 support de 6 flûtes
20e lot n° 17892 1 boogie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE PAOFAI

Modification des statuts

La coopérative scolaire de Paofai primaire est dirigée par un conseil d'administration (CA) renouvelé annuellement en assemblée générale (AG).

Le conseil d'administration est composé de trois collèges élus et de membres de droit :

Collèges élus

- de 5 parents élus ;
- de 5 enseignants (un par palier) ;
- de 3 élèves du CM2 (un par classe de CM2).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2007)

Président : BRYANT Vetea
Vice-président : TEIHOTAATA Edgard
Secrétaire : HOPUETAI Mareta
Secrétaire adjoint : SOPHYS Bernard
Trésorière : HEUEA Victoria
Trésorier adjoint : COLOMBANI Teva
Asseseurs : KAUTAI Cécile
MANUA Teraivivi

**SYNDICAT DES INFIRMIERS ANESTHESISTES
EN POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2007)

Présidente : LABROUSSE Sylvie
Vice-président : DARBO Patrice
Secrétaire : DELAUNAY Catherine
Secrétaire adjoint : BOUILLET Franck
Trésorier : FERRY David
Trésorier adjoint : VONGUE Jean-Marc

AMICALE HEI TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2007)

Présidente : MANIEL Emmanuelle
Vice-président : FANET Guillaume
Secrétaire : LOUIS Anne-Laure
Secrétaire adjointe : MARIATTE Maria
Trésorière : NECHACHBY Solenne
Trésorière adjointe : TAUFANA Tiarenu

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE HANAIPA PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 août 2007)

Président : HEITAA Xavier
Secrétaire : SAINE Arsène
Trésorier : TARRATS Marc

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APEA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2007)

Président : ELLACOTT Matorai
Vice-président : AYON Eric
Secrétaire : COEROLI Charlotte
Secrétaire adjointe : MATEAU Poema
Trésorière : CHEUNG Mérie
Trésorière adjointe : MARAEA Noélani
Commissaires aux comptes : TERIINATOOFA Ahuura
VERNAUDON Corinne
LEHARTEL Marie-Christine

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TUREIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 juin 2007)

Président	: TAMARII-PENI Heimana
Vice-président	: MATE Nelson
Secrétaire	: FARIKI Lititia
Secrétaire adjoint	: CANTATORE Joseph
Trésorier	: MAIRIAU Jean
Trésorier adjoint	: TEIHOTU Edgard
Commissaire aux comptes	: THIEBAULT Susanne
Asseseurs	: TEHUMU Kapuroro TUFARIUA Clothilde

ASSOCIATION ARTISANALE TAPUANINI NO TEAHUPOO

(Récépissé n° 1061 DRCL du 9 août 2007)

Extraits de statuts

Le 20 juillet 2007 est constitué, à Teahupoo l'ASSOCIATION ARTISANALE TAPUANINI NO TEAHUPOO régie par la loi du 1er juillet 1901 et les articles 1 et 5 du décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper toute personne intéressée par des activités artisanales telles que la couture, la sculpture sur bois, l'os, la pierre, l'horticulture, le tissage, le sport, la danse et la cuisine traditionnelles ;
- de regrouper et de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- de représenter, de défendre et de protéger leurs intérêts communs ;
- de défendre et de protéger la nature et l'environnement de Teahupoo ;
- d'organiser des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation de ses projets ;
- de faire des rencontres avec d'autres associations et d'échanger leurs connaissances respectives ;
- d'organiser des sorties culturelles, des voyages vers d'autres pays, etc.

Son siège est fixé à Teahupoo, PK 15,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: AHINI Odette
Vice-présidente	: TAUTU Hina
Secrétaire	: RONDY Maire
Secrétaire adjoint	: TEPA Michel
Trésorière	: TANEMATEA Noema

ASSOCIATION ENOHA A TUUHIA

(Récépissé n° 1125 DRCL du 22 août 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 juillet 2007, l'ASSOCIATION ENOHA A TUUHIA régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'association consiste à regrouper tous les héritiers de M. Enoha Tuuhia et son épouse Tehia Taianapa Teihoarii a

Teiva, dans le but de partager les terres et de régler les problèmes de terre liés à leur succession.

Pour réaliser ce projet, l'ensemble du bureau et plus particulièrement le président sont d'office chargés :

- d'effectuer des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à M. Enoha Tuuhia et son épouse ;
- de recueillir tous documents administratifs de diverses natures (fonciers, actes d'état civil ou autres, etc.), tous documents personnels ayant appartenu ou concernant M. Enoha Tuuhia et son épouse ;
- de défendre et de protéger tous les biens immobiliers et mobiliers ayant appartenu à M. Enoha Tuuhia et son épouse ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir la division des terres de M. Enoha Tuuhia et son épouse afin de partager équitablement soit à l'amiable ou par voie judiciaire ;
- d'établir une généalogie exacte et préciser les descendants de M. Enoha Tuuhia et son épouse Tehia Taianapa Teihoarii a Teiva.

Son siège est fixé au domicile de M. Gabriel Chung à Puurai, Faa'a.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHUNG Raiarii
Vice-président	: TUUHIA Gérard
Secrétaire	: TUUHIA Vainoaterai
Secrétaire adjointe	: TUUHIA Titaina
Trésorier	: VIVISH Matahi
Trésorier adjoint	: CHUNG Vaituma

ASSOCIATION TAMARII RAVA'AI NO TAAONE

(Récépissé n° 1124 DRCL du 22 août 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 juin 2007 l'ASSOCIATION TAMARII RAVA'AI NO TAAONE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle se donne pour but :

- de défendre les droits des pêcheurs lagunaires et de ses membres dans la baie de Taaone ;
- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres en leur fournissant les moyens pour œuvrer dans la pêche ;
- d'organiser ou de participer à toutes actions et initiatives favorisant le développement de la pêche et le retour de la population aux tâches y afférentes ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection de l'environnement ;
- de soutenir toutes les revendications foncières ayant pour finalité une meilleure répartition des concessions maritimes ;
- d'œuvrer dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires ;
- de constituer une réserve de poissons du lagon.

Son siège est situé dans la commune de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAIRAAROA Hérald
Vice-président	: GRIEG Joël
Secrétaire	: MAKE Emilio
Secrétaire adjointe	: TIHONI Tiare
Trésorier	: MOO-SUNG Samuel
Trésorier adjoint	: PAAEHO Siam

**ASSOCIATION LES HERITIERS
DE VAHINERAA MAURIRERE**
(Récépissé n° 1091 DRCL du 14 août 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 juillet 2007 l'ASSOCIATION LES HERITIERS DE VAHINERAA MAURIRERE régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal :

- de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, etc.) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fête, concours et autres manifestations à caractère folklorique ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ; la protection et la sauvegarde de l'environnement.

Son siège est fixé à Faa'a, PK 4,500, côté mer, face à la SE'IL.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TIKARE Petis TIKARE Mauri
Président	: TIKARE Frédéric
Vice-présidente	: TIKARE Myrna
Secrétaire	: TIKARE Mariella
Secrétaire adjointe	: TEARIKI Myriam
Trésorière	: TIKARE Micheline
Trésorier adjoint	: TIKARE Christian

ASSOCIATION HEIREANI
(Récépissé n° 113 TG du 17 août 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 août 2007 l'ASSOCIATION HEIREANI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de promouvoir les activités de jeunesse sous toutes ses formes (culturelles, sportives, artistiques, etc.).

Son siège social est fixé à Rotoava sur l'atoll de Fakarava, archipel des Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LOMBARD Adrien
Président	: TERIITEMATAUA Manate
Vice-président	: MAIROTO James
Secrétaire	: TUHOE Gilles
Secrétaire adjointe	: TERIITEMATAUA Nicole
Trésorier	: STEINER Lucien
Trésorière adjointe	: TEANUANUA Diana
Assesseurs	: TEANUANUA Marama PAAEHI Félicien

ASSOCIATION HOTU PAINU

(Récépissé n° 1130 DRCL du 23 août 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 août 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION HOTU PAINU régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs traditionnels de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PITO Edgard
Secrétaire	: TERUHARUA Henriette
Trésorière	: TAPI Hinanui

ERRATUM au titre de l'annonce parue au JOPF n° 34 du 23 août 2007, à la page 3133.

Au lieu de : Association familiale de Ruahonu de Hitia'a ;
Lire : Association familiale TE RUAHONU DE HITIA'A.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION TASILOVAIRAMETAMA*(Récépissé n° 1128 DRCL du 23 août 2007)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 13 août 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION TASILOVAIRAMETAMA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs traditionnels de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DIOP Solange
Secrétaire	: PAARIOTARE Yasmina
Trésorière	: PAARIOTARE Laïza

ASSOCIATION VAIPATU*(Récépissé n° 7 AUST du 1er août 2007)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 juillet 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION VAIPATU régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles, de pêche artisanale et de transformations des produits de l'agriculture et de la pêche, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège est fixé à Hauti, Rurutu.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEINAURI Apimeleta
Secrétaire	: ATAPO Alphonse
Trésorière	: TAPUTU Angéline

ASSOCIATION SPORTIVE**PIRAE SOCIAL VELIPLANCHISTE***(Récépissé n° 1159 DRCL du 27 août 2007)*

Extraits de statuts

Il est formé le 11 août 2007 une association sportive de proximité, dans le domaine de l'initiation et de la pratique de la planche à voile, qui portera le nom de ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE SOCIAL VELIPLANCHISTE.

Elle a pour objet l'organisation et la pratique des activités sportives nautiques, la promotion, l'enseignement de la pratique de la planche à voile et l'intégration de cette activité dans les quartiers. Elle a pour objet principal la promotion des actions d'insertion sociale, sportives, culturelles, professionnelles, de la jeunesse en général sur la commune de Pirae et sur d'autres sites de l'île de Tahiti ou des îles.

Son siège est situé à Pirae, centre culturel communal sur Aorai Tini Hau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHUNG Alban
Vice-président	: SVARC Jacques
Secrétaire	: TEFAATAU Reiatua
Trésorière	: FLORES Olivia

ASSOCIATION ARTISANALE TEHEITAPU*(Récépissé n° 1160 DRCL du 27 août 2007)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 août 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION ARTISANALE TEHEITAPU régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs traditionnels de la commune de Punaauia ;

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 13.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SICHIOX Cécile
Vice-présidente	: TINORUA Raymonde
Secrétaire	: MAPU Heiata
Trésorier	: SICHIOX Laurent

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 67
Premier tirage du mercredi 22 août 2007 :
13 14 29 30 46 48
Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	2	4 492 529
5 bons numéros.....	190	166 873
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	417	7 136
4 bons numéros.....	11 153	3 568
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	13 316	1 360
3 bons numéros.....	235 256	680

Deuxième tirage du mercredi 22 août 2007 :
7 14 34 36 40 44
Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	1 551 646
5 bons numéros.....	219	145 369
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 326	5 250
4 bons numéros.....	13 618	2 625
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	25 684	548
3 bons numéros.....	258 205	274

Joker + : 2 208 805

LOTO NATIONAL N° 68
Premier tirage du samedi 25 août 2007 :
8 12 13 15 19 22
Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	30 527 565
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	44	290 918
5 bons numéros.....	710	62 064
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	3 011	3 078
4 bons numéros.....	31 594	1 539
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	62 055	380
3 bons numéros.....	492 665	190

Deuxième tirage du samedi 25 août 2007 :
2 3 16 37 44 45
Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477 326 968
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1 404 618
5 bons numéros.....	284	151 957
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	697	7 016
4 bons numéros.....	15 145	3 508
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	23 544	644
3 bons numéros.....	314 030	322

Joker + : 0 661 118

KENO

Lundi 20 août 2007

1er tirage

Jackpot : 9 32 93 72 – Joker + : 7 415 154

2	3	12	14	17	19	25	26	29	33
34	37	42	44	45	46	50	58	59	70

2e tirage

Jackpot : 7 30 25 89 – Joker + : 9 384 656

7	12	20	24	26	28	31	32	33	34
38	40	44	45	53	56	58	59	64	70

Mardi 21 août 2007

1er tirage

Jackpot : 8 39 20 67 – Joker + : 8 061 516

4	5	6	8	10	12	19	23	24	26
27	32	33	38	43	48	49	50	54	61

2e tirage

Jackpot : 5 24 46 93 – Joker + : 7 383 783

3	5	10	13	16	25	28	30	32	33
41	42	43	46	60	61	63	65	66	70

Mercredi 23 août 2007

1er tirage

Jackpot : 0 65 59 46 – Joker + : 9 330 371

5	8	9	12	14	17	23	24	27	33
34	37	42	44	48	53	54	66	68	69

2e tirage

Jackpot : 0 06 70 58 – Joker + : 2 208 805

5	10	14	17	18	20	21	22	23	32
34	35	46	47	49	51	53	57	59	70

Jeudi 24 août 2007

1er tirage

Jackpot : 3 28 43 58 – Joker + : 3 662 255

2	3	8	10	17	19	20	25	28	31
43	44	47	48	50	54	56	57	60	63

2e tirage

Jackpot : 0 18 76 94 – Joker + : 6 230 494

2	5	12	16	21	23	32	33	34	43
44	52	54	55	56	60	65	67	69	70

Vendredi 25 août 2007

1er tirage

Jackpot : 1 63 26 06 – Joker + : 9 553 778

4	6	10	11	12	15	16	17	22	27
29	35	36	42	48	51	54	56	57	60

2e tirage

Jackpot : 1 25 07 62 – Joker + : 2 270 068

1	7	12	14	19	22	25	28	32	33
35	40	46	48	52	59	61	64	68	69

Samedi 26 août 2007

1er tirage

Jackpot : 0 80 67 38 – Joker + : 5 443 125

4	5	10	11	12	14	17	18	28	33
36	40	43	47	48	54	55	56	61	62

2e tirage

Jackpot : 9 02 35 04 – Joker + : 0 661 118

3	5	7	12	16	18	19	31	32	38
41	42	45	50	53	58	60	62	65	70

Dimanche 27 août 2007.

1er tirage

Jackpot : 3 16 14 82 – Joker + : 4 148 622

6	7	9	11	14	16	24	30	37	39
43	44	46	51	55	56	62	65	66	70

2e tirage

Jackpot : 1 20 98 50 – Joker + : 2 533 359

3	4	11	13	15	17	18	21	25	29
30	32	34	37	38	46	48	58	60	65

EURO MILLIONS

Vendredi 24 août 2007 - N° 34

1 3 16 42 48 ☆² ☆³

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	0	3	107 418 269
5		1	7	13 064 379
4+	☆☆	12	67	974 952
4+	☆	256	1 109	39 260
4		298	1 476	20 644
3+	☆☆	666	3 245	13 412
3+	☆	13 627	61 241	3 615
2+	☆☆	11 602	53 559	3 568
3		17 419	80 547	2 529
1+	☆☆	62 609	288 850	1 515
2+	☆	221 885	987 324	1 050

Joker + : 2 270 068